

(1)

(N° 23)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Séance du 13 décembre 1903.)

—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1903

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1903.



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Rue de Louvain, 112.

—
1903

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE.	
Consignations. Intérêts. Prescription	5
Domaine de l'Etat. Réductions ou restitutions de fermage. Mode de calcul	13
Crédits supplémentaires. — Modification au mode de comptabilité de ces crédits	14
Fournitures effectuées en vertu de contrats. — Exercice d'imputation	16
Retard occasionné par le fait de l'administration dans la livraison d'une fourniture. — Surcroît de dépense pour le Trésor	18
Adjudication publique du service de camionnage dans l'agglomération bruxelloise	ib.
Contrat relatif au chauffage et à la ventilation des bâtiments de la nouvelle école vétérinaire de l'Etat. — Dérogation à l'article 19 de la loi organique de la comptabilité.	19
Exposition triennale des Beaux-Arts de 1903. — Imputation des frais de l'ornementation et de la décoration florale du jardin des sculptures	20
Fonds spécial de la rémunération des volontaires de réserve. — Transfert du titre II au titre I du Budget pour l'Ordre. — Intervention de la Législature	ib.
Pension d'un ancien employé principal de la fonderie de canons. — Services non admissibles	21
Cumul d'un traitement et d'une pension acquise à titre onéreux.	22
Pension civile établie en prenant en considération des services militaires ayant donné lieu à la jouissance d'une pension jusqu'à la cessation des fonctions civiles	ib.
Application des dispositions de la loi du 15 mai 1846 relatives aux marchés conclus au nom de l'Etat	22
Application de l'article 50 de la loi sur la comptabilité publique dans l'exécution des budgets provinciaux	24
Contrats. — Dérogation aux clauses relatives aux paiements	ib.
Indemnités pour travail extraordinaire et pour frais de bureau allouées à un architecte provincial. — Imputation.	25
Statistique des travaux de la Cour des Comptes pendant l'année 1904	26
Personnel des bureaux. — Règlement organique du 28 février 1905	ib.
SECONDE PARTIE.	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1904	41
COMPTE DES OPERATIONS DE L'ANNEE 1904	ib.
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1905	44
Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines	45
Douanes	46
Accises	47
Droits d'accise sur les sucres	48
Recettes diverses	50
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	ib.
Péages. — Rivières et canaux	51
Quais de l'Escaut à Anvers	52
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport — Droits de quais et de bassin	ib.
Chemin de fer	ib.
Télégraphes et téléphones	53
Postes.	54
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	56

	Pages.
<i>Capitiaux et revenus.</i> — Domaines, forêts, etc.	56
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes. — Permis de pêche	57
Produits divers prisons	58
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.	ib.
<i>Remboursements.</i> — Contributions directes, etc.	60
Enregistrement et domaines	61
Prisons.	62
Trésorerie générale, etc.	ib.
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1903	64
Recettes extraordinaires de l'exercice 1903.	65
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1903	66
Dépenses de l'exercice 1903	68
Dette publique.	69
Dotations	ib.
Ministère de la Justice	70
— des Affaires Étrangères.	ib.
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	71
— de l'Agriculture	72
— de l'Industrie et du Travail	ib.
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	75
— de la Guerre	ib.
Corps de la Gendarmerie	74
Ministère des Finances et des Travaux publics	ib.
Non-Valeurs et Remboursements	75
<i>Services ordinaire et exceptionnel.</i> — Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1903 et les dépenses de cet exercice.	76
<i>Dépenses extraordinaires.</i>	ib.
Récapitulation des crédits et des dépenses	77
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1903.	78
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1904	79
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1899 A 1903.	80
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1904	81
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1904	83
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes.	96
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1904	98
Rentes sans expression de capital	100
Rente avec expression de capital	ib.
Dette flottante	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'Etat de lignes et de matériel de chemins de fer.	101
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.	ib.
Annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	102
Emploi des fonds d'amortissement en 1904	ib.
Mouvement des pensions pendant l'année 1904	103
CONCLUSION.	105

(1)

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES

SOUISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1904

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1905.

En exécution de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, la Cour a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le Compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1904 et comprenant, outre le Compte définitif de l'exercice 1903, la situation provisoire de l'exercice 1904. INTRODUCTION

Le Compte général est appuyé des comptes de développement dont la production est prescrite par l'article 33 de la loi précitée.

La première partie du travail que nous présentons contient l'exposé de quelques faits de comptabilité qui, au point de vue de la légalité et de la régularité, ont donné lieu à des contestations.

Cet exposé, ainsi que la Cour a déjà eu l'occasion de le dire, n'a trait qu'à

une minime partie des questions soulevées lors de l'examen des dépenses soumises à son contrôle, certains litiges ayant déjà été signalés dans des rapports antérieurs, d'autres ne présentant pas assez d'importance pour appeler spécialement l'attention sur leur objet.

La seconde partie est entièrement consacrée au Compte général de l'Administration des Finances.

PREMIÈRE PARTIE.

Un différend a surgi entre la Cour et le Département des Finances et des Travaux publics, au sujet de l'application de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1867 qui soumet les intérêts produits par les consignations non litigieuses à la règle de la prescription quinquennale inscrite dans l'article 2277 du Code civil.

Consignations
Intérêts.
Prescription

L'article 807 du Code civil et l'arrêté royal du 2 novembre 1848 prévoient le cas de versement à la Caisse des dépôts et consignations de fonds provenant de successions acceptées sous bénéfice d'inventaire.

Certaines sommes déposées en 1894 avaient été distribuées, conformément aux articles 656 et suivants du Code de procédure civile, par procès-verbal du juge-commissaire, clôturé le 31 décembre de la même année.

Parmi les créanciers colloqués figurait le sieur W..., décédé en 1895, et dont les héritiers ne réclamèrent le paiement de la somme attribuée à leur auteur que dans le courant du mois de janvier 1903. Il leur fut payé à cette époque huit années d'intérêts.

Or, aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 novembre 1868, « est considérée comme litigieuse, toute consignation dont les ayants droit » ne peuvent disposer, soit par suite d'un empêchement légal, soit par suite » d'un empêchement de fait indépendant de leur volonté. »

Se basant sur ce texte, la Cour a exprimé l'avis que si le dit bordereau de collocation n'avait été l'objet d'aucune opposition de la part du sieur W... ou de ses héritiers, la consignation avait cessé d'être litigieuse à partir de la délivrance du mandement, et qu'il y avait lieu, dès lors, d'appliquer aux intérêts la règle de la prescription quinquennale.

M. le Ministre des Finances et des Travaux publics fit connaître qu'aucune opposition n'était intervenue, mais que si néanmoins la créance des héritiers W... avait été considérée comme litigieuse postérieurement au règlement définitif, c'était par application du principe établi par Laurent au tome XXXII, n° 458, de ses *Principes de droit civil* (1).

Cette divergence d'opinions a donné lieu à un échange de lettres que la Cour croit devoir mettre sous les yeux de la Législature.

(1) « 458. Un bordereau de collocation est délivré à un créancier dans une distribution par » contribution ou dans un ordre. Ce bordereau comprend les intérêts qui, ajoutés au capital, » forment avec lui une même créance, laquelle est soumise à la prescription ordinaire. Il n'y a » pas deux dettes dans ce cas, il n'y en a qu'une; les intérêts ne courent plus, ils sont capita- » lisés. Cela suppose que le bordereau de collocation est acquitté immédiatement; s'il ne l'est » pas, la créance sera productive d'intérêts, lesquels seront soumis à la prescription de » l'article 2277. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances
et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 10 mai 1904.)

« Pour établir qu'une consignation conserve un caractère litigieux postérieurement au règlement définitif prévu par l'article 665 du Code de procédure civile, votre Département se réfère, sans y ajouter aucun commentaire, à l'avis exprimé par Laurent dans le tome XXXII, n° 458, de ses *Principes de droit civil*.

» La Cour a l'honneur de faire observer que la solution indiquée par cet auteur diffère selon que le bordereau de collocation est acquitté soit immédiatement, soit à une date postérieure. Or, d'après cette distinction, la créance des héritiers du sieur W... appartiendrait à la seconde hypothèse et donnerait lieu à l'application de l'article 2277 du Code civil.

» La même théorie est exposée dans l'*Encyclopédie du droit civil belge* (volume IV, page 782, n° 104). En effet, M. Beltjens enseigne que la prescription quinquennale ne peut courir tant que la quotité de la dette, et par conséquent celle des intérêts, n'a pas été déterminée. Rappelant l'opinion de Laurent, ce jurisconsulte ajoute dans le n° 107 que la prescription quinquennale des intérêts n'est opposable qu'autant que le montant de la créance est connu et que les intérêts sont exigibles. Or, dans le cas dont il s'agit, ces conditions étaient remplies du jour où la distribution a été opérée. Bien que les fonds fussent consignés, les intérêts qu'ils produisaient étaient prescriptibles, car dès le moment de la délivrance du bordereau de collocation, la confusion qui existait antérieurement entre le capital et les intérêts a cessé, le créancier était porteur de son titre et la consignation a passé de la catégorie des consignations litigieuses dans celle des consignations non litigieuses. Aucun obstacle de droit ou de fait ne s'opposait plus alors au remboursement.

» L'article 2277 du Code civil est applicable aux intérêts produits par une créance comprise dans un bordereau de collocation, parce que le créancier qui ne réclame pas les intérêts périodiquement, est négligent. Il en est de même lorsque les fonds sont consignés. C'est à raison du principe d'ordre public qui a fait admettre la disposition de l'article 2277 du Code civil pour le droit commun, que celle-ci a été rendue applicable aux consignations non litigieuses par l'article 9 de la loi du 28 décembre 1867.

« Enfin, si votre Administration croit trouver dans le texte du n° 458, la preuve que la consignation dont il s'agit, revêt un caractère litigieux même après la délivrance du mandement de collocation, la Cour rappellera que Laurent dans le n° 478 du même volume, enseigne que dans la procédure d'ordre qui présente la plus grande analogie avec la distribution par contribution, le véritable état de litispendance cesse à la clôture définitive de l'ordre, et que la prescription commence à courir dès ce moment.

« En matière de distribution par contribution, la période litigieuse prend
 » fin au moment de la clôture du procès-verbal de distribution. L'état de
 » litispendance ayant irrévocablement cessé, la consignation est devenue
 » non litigieuse, et il y a lieu de faire application aux intérêts calculés pour
 » la période s'étendant après la délivrance du bordereau, de la règle de la
 » prescription édictée par l'article 9 de la loi du 28 décembre 1867. »

*Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 4^{er} juillet, 1904.)

« J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces qui étaient annexées à votre
 » dépêche du 10 mai dernier.

» La question de savoir si, au point de vue de la prescription des intérêts,
 » une consignation litigieuse à l'origine, ne doit pas être considérée comme
 » telle jusqu'au remboursement, n'a jamais été bien nettement résolue; les
 » décisions intervenues se sont inspirées des circonstances. D'ailleurs lorsque,
 » comme ici, il s'agit d'ordre ou de distribution par contribution, une opi-
 » nion trop absolue ne pourrait guère se défendre.

» Suivant certains auteurs (consulter BELTJENS, *Code de procédure civile*,
 » art. 672, § 6), le mandement de collocation ne constituerait pour le créancier
 » qu'une simple indication de paiement; pas plus que le jugement de validité
 » de saisie, ce mandement n'aurait un caractère dévolutif ou translatif, et,
 » aussi longtemps que le paiement n'a pas eu lieu, le détenteur des fonds
 » conserverait le saisi pour débiteur. Cette doctrine qui maintient les droits
 » du saisi tant que la collocation n'a pas procuré paiement, établirait que le
 » litige ne cesse, en réalité, qu'au moment où les fonds sont délivrés au
 » créancier.

» Mais, quoi que l'on décide à cet égard, il convient, dans l'espèce, d'obser-
 » ver cette circonstance que le juge a entendu capitaliser tous les intérêts
 » produits par la somme consignée y compris ceux courus depuis la clôture
 » de la distribution. Cette partie d'intérêts est, en effet, comprise dans la
 » masse pour être déterminée et ajoutée au capital lors du paiement; par ce
 » fait — et je rappelle ici l'avis de Laurent, XXXII, n° 438 —, tous les inté-
 » rêts indistinctement forment avec le capital une même créance: il n'y a
 » pas deux dettes, il n'y en a qu'une, la prescription quinquennale ne peut
 » atteindre les intérêts; ils sont capitalisés. Peu importe dès lors que le
 » bordereau de collocation soit, ou non, perçu immédiatement, comme le
 » remarque l'auteur des *Pandectes belges*, v° *Intérêts (prescription des)*, n° 69,
 » les intérêts capitalisés d'avance ne sont pas soumis à la prescription de
 » l'article 2277 du Code civil, car ils sont devenus des capitaux.

» Dans ces conditions, il me paraît tout au moins douteux que les intérêts
 » payés par M. l'agent de la Caisse des consignations à Charleroi puissent
 » être considérés comme prescrits, et il est juste que les ayants droit béné-
 » ficient de ce doute. A mon avis, le Trésor ne doit se prévaloir de l'exception

- » de prescription que si elle est parfaitement justifiée; c'est la règle que suit
- » la Caisse des consignations pour ses paiements.
- » Je suis convaincu que la Cour partagera cet avis et qu'elle admettra
- » définitivement la dépense qui lui est présentée. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances
et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 6 septembre 1904)

« La Cour a l'honneur de vous renvoyer de nouveau le compte ouvert
» n° 1747 de l'Agence de Charleroi, qui accompagnait en dernier lieu, votre
» dépêche du 1^{er} juillet écoulé.

» Votre Département émet l'avis qu'une opinion trop absolue ne peut se
» soutenir en ce qui concerne l'application au cas de la distribution par
» contribution du principe inscrit dans l'article 7 de l'arrêté royal du
» 24 novembre 1868.

» La Cour fait remarquer, Monsieur le Ministre, que le fait d'avoir procédé
» au paiement de créances portées dans le mandement de collocation, prouve
» que la consignation était devenue non litigieuse. Puisque le paiement des
» créanciers colloqués a lieu sur présentation de ce mandement au détenteur
» des fonds (consulter BELTJENS, *Code de procédure civile*, art. 672, n° 5),
» c'est que du moment de sa délivrance, l'état de litispendance a pris fin. On
» ne peut concevoir qu'une consignation litigieuse donnerait lieu à des rem-
» boursements, et en les admettant en dépense votre Administration a reconnu
» que depuis la délivrance du mandement de collocation, les créanciers qui
» y étaient portés, avaient un titre définitivement établi.

» S'il n'en était pas ainsi, s'il fallait, suivant l'avis exprimé par votre Dépar-
» tement, se rallier à l'opinion défendue par M. Garsonnet, et qui, au dire de
» ce jurisconsulte, est d'ailleurs contraire à la jurisprudence, on devrait
» conclure que l'état de litispendance n'a même pas pris fin après le paiement,
» puisque, d'après cet auteur, le paiement lui-même peut être remis en
» question (BELTJENS, *op. cit.*, art. 672, n° 6).

» Peut-on concevoir qu'en matière de consignation, un paiement aurait
» lieu lorsque l'état de litispendance n'aurait pas pris fin?

» En outre, après la délivrance du mandement de collocation, quelle
» contestation pourrait encore surgir relativement à la Caisse des dépôts et
» consignations? La jurisprudence autant que la logique, admet que les
» créanciers qui ont laissé passer les délais fixés par l'article 663 du Code
» de procédure civile, sont forclos. La Caisse des dépôts et consignations est
» donc définitivement débitrice du montant des mandements délivrés.

» Il ne peut donc être question de dire, Monsieur le Ministre, suivant l'opi-
» nion de votre Département, que le juge a entendu capitaliser tous les intérêts
» produits par les sommes consignées en y comprenant ceux courus depuis
» la clôture de la distribution. Le juge commis à celle-ci n'a pas à se précoc-

» cuper de ces intérêts postérieurs à la consignation. L'article 672 du Code
» de procédure civile s'y oppose. (BELTJENS, *op. cit.*, art. 672, n° 3.)

» La Caisse des dépôts et consignations ne peut s'en libérer que dans les
» mains de celui qui est titulaire du mandement de collocation, c'est à ce
» dernier qu'elle doit de plein droit les intérêts à venir du principal dont
» elle est dépositaire. Ces intérêts forment donc une dette distincte, suscep-
» tible de prescription quinquennale, le principal restant consigné sans
» litige.

» A cette opinion, votre Département oppose pour la seconde fois, l'avis
» émis par Laurent dans le n° 458, vol. XXXII des *Principes de droit civil*.
» La Cour a déjà répondu à cet argument en citant le n° 478; elle ajoute que
» si Laurent enseigne que les intérêts compris dans le bordereau de collo-
» cation forment avec le capital une même créance, « cela suppose, « dit-il »,
» que le bordereau de collocation est acquitté immédiatement; s'il ne l'est
» pas, la créance sera productive d'intérêts, lesquels seront soumis à la
» prescription de l'article 2277. »

» C'est en vertu de ces principes que la Cour maintient, Monsieur le
» Ministre, que les intérêts produits par la créance des héritiers W...
» tombent sous l'application de la règle de la prescription quinquennale. »

*Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 15 septembre 1904.)

« J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche du 6 septembre courant.

» Laurent, au n° 458, tome XXXII de ses *Principes de droit civil*, prévoit
» le cas de la capitalisation des intérêts et considérant ces intérêts comme
» ne formant qu'une dette avec le principal, il les déclare non prescrip-
» tibles.

» « Il n'y a pas deux dettes dans ce cas, il n'y en a qu'une; les intérêts ne
» courent plus, ils sont capitalisés. Cela suppose « - ajoute l'article — »
» que le bordereau de collocation est acquitté immédiatement; s'il ne l'est
» pas, la créance sera productive d'intérêts lesquels seront soumis à la
» prescription de l'article 2277. »

» On voit immédiatement que l'auteur a en vue la capitalisation des seuls
» intérêts courus à la clôture du procès-verbal. Dans cette hypothèse, si le
» bordereau est acquitté de suite, il ne peut s'agir de nouveaux intérêts
» à bonifier; mais si le paiement est retardé, il y aura des intérêts produits
» postérieurement à la collocation et ces intérêts n'ayant pas été capitalisés,
» Laurent les soumet à la prescription quinquennale.

» Pour la distribution actuelle, le juge a compris dans la masse tout à la
» fois les intérêts jusqu'à la clôture et ceux qui devaient courir depuis,
» pour ceux-ci être déterminés et ajoutés au capital lors du paiement; il a,
» en réalité, capitalisé ainsi d'avance cette seconde partie d'intérêts et

» dès lors, que le bordereau soit perçu immédiatement ou non, suivant le
 » principe de Laurent (n° 458), la prescription quinquennale n'est pas
 » applicable.

» *Les Pandectes belges, v° Intérêts (Prescription des)* au n° 69 que j'ai
 » rappelé, le font observer avec raison :

» « Les intérêts capitalisés d'avance ne se prescrivent que par trente ans,
 »» car ils sont devenus des capitaux. Le texte les exclut donc et il en est de
 »» même de l'esprit de la loi... »

» La Cour objecte que le juge-commissaire n'a pas à se préoccuper des
 » intérêts postérieurs à la clôture de la distribution ; l'article 672 du Code de
 » procédure civile s'y oppose.

» Cet article porte, en effet, que « les intérêts des sommes admises en
 »» distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal... » ; mais
 » si cependant, comme ici, le juge en dispose et les comprend dans la masse
 » pour les réunir au capital, sans contredit des parties, appartiendra-t-il à
 » la Caisse d'écarter le travail du juge et de ne pas exécuter la décision qui
 » a autorité de justice ?

» Du reste, le juge eût-il procédé autrement, ne serait-on pas fondé encore
 » à soutenir que la prescription ne pourrait être opposée ?

» Le fait — dit la Cour — d'avoir procédé au paiement des créances
 » portées dans le mandement de collocation, prouve que la consignation était
 » devenue non litigieuse. Je ne partage pas cet avis.

» Si sur une consignation il y a des prétentions de plus d'un créancier, il
 » faut nécessairement considérer chacun de ceux-ci et le fait du paiement de
 » l'une des créances n'empêchera pas le litige de continuer à subsister pour
 » le surplus. Une consignation peut parfaitement donner lieu à divers
 » remboursements partiels tout en gardant, pour la somme restant en dépôt,
 » son caractère litigieux à l'égard des tiers envers lesquels le débiteur n'est
 » pas libéré.

» Et dès qu'il est admis que la délivrance du mandement n'emporte
 » ni dévolution ni transfert des deniers, il n'est pas contestable que les
 » rapports entre parties n'en seront point changés ; ce seront toujours les
 » anciens rapports de débiteur à créancier. Jusqu'au paiement, chaque
 » créancier apparaîtra comme nanti d'un simple droit de créance dont le
 » rang sera fixé définitivement sans doute, mais qui cependant ne conférera
 » au bénéficiaire contre son débiteur, pas plus de droits qu'il n'en avait
 » précédemment. C'est ce que la Cour d'Orléans a établi, dans les meilleurs
 » termes, par un arrêt du 5 mars 1887, *DALLOZ, Pér.*, 1887, II, p. 195.

» « Mais considérant que la collocation d'un créancier dans un ordre et la
 »» délivrance du bordereau qui en est la conséquence, ne constituent qu'une
 »» indication de paiement ; qu'elles ne sauraient opérer novation, parce que
 »» la collocation n'est que la reconnaissance d'un droit préexistant ; *qu'elle*
 »» *ne fait que déclarer judiciairement le rang qu'assurait à un créancier son*
 »» *titre* ; que la vérification de ce titre ne peut, dès lors, lui enlever les droits
 »» qu'il lui confère sur d'autres biens du débiteur ; *que sa situation reste ce*
 »» *qu'elle était avant le règlement qui n'a pu y porter atteinte* ; que le
 »» créancier a donc la faculté de poursuivre le paiement de sa créance sur

» d'autres biens de son débiteur qui y sont également affectés;... que si le
 » règlement provisoire, non attaqué dans les délais, a autorité de chose
 » jugée, il en résulte *seulement* que le rang du créancier et le montant de
 » la collocation ne peuvent plus être contestés, mais qu'on ne saurait en
 » induire que cette collocation lui impose l'obligation de toucher le mon-
 » tant du bordereau qui lui a été délivré et de renoncer à toute action sur
 » les autres biens du débiteur... »

» Aussi longtemps que le paiement n'a pas eu lieu, le créancier conserve
 » donc sa créance telle qu'elle existe d'après son titre avec toutes les actions
 » et garanties qui y sont attachées. Son droit n'est pas modifié, pas plus,
 » d'ailleurs, qu'il ne serait modifié à la suite d'un jugement de validité
 » de saisie. De son côté, le débiteur garde la propriété des deniers, la Caisse
 » les détient pour lui, il n'est libéré, son obligation n'est éteinte que par le
 » paiement.

» Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur ce point.

» « Il est de principe qu'un bordereau de collocation n'est pas libératoire,
 » n'équivaut pas à un paiement, ne constitue qu'une simple indication et
 » que le créancier porteur de ce bordereau peut *renoncer au bénéfice total*
 » ou partiel de sa collocation, sans que les codébiteurs solidaires puissent
 » lui opposer cette renonciation comme équivalant soit à un paiement, soit
 » à une remise de tout ou partie de sa créance solidaire... » Arrêt, Limoges,
 » 18 mai 1893, confirmé en cassation le 20 juillet 1897. — V. DALLOZ, *Pér.*,
 » 1898, I, 357 et note 3, 4 ainsi conçue :

» « Le bordereau de collocation n'est qu'un titre pour *arriver* au paiement,
 » ce n'est pas le paiement lui-même. Il est admis sans difficulté que la
 » collocation ne constitue pas davantage une novation, mais une simple
 » indication de paiement à laquelle le créancier peut renoncer, sans que
 » l'existence et les autres garanties de son droit soient modifiées. — *Jur.*
 » *gén.*, vis *Ordre entre créanciers*, n° 1167 et *Privilèges et hypothèques*,
 » n° 2333, et les nombreux arrêts cités : Caen, 26 novembre 1870, DALLOZ,
 » *Pér.*, 1875, II, 181; Limoges, 25 janvier 1878, DALLOZ, *Pér.*, 1880, II, 208;
 » *Comp. jur. gén.*, supplément, vis *Privilèges et hypothèques*, n° 1440 et
 » suivants. »

» Ce sont ces principes que j'ai résumés d'après Beltjens, dans la dépêche
 » du 1^{er} juillet et j'ai pu en conclure que, puisque les droits respectifs des
 » parties contendantes sont maintenus sans modification au titre, tant que
 » la collocation n'a pas procuré paiement, le litige qui existe entre elles ne
 » cesse, en réalité, qu'au moment où les fonds sont délivrés au créancier,
 » qui pourrait d'ailleurs renoncer à la collocation, le saisi restant son
 » débiteur.

» Ainsi que la Cour le fait fort bien remarquer, Garsonnet va même plus
 » loin, mais je n'ai pas entendu adopter son opinion.

» Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, je crois devoir
 » maintenir l'appréciation que j'ai émise, au dernier alinéa de la dépêche du
 » 1^{er} juillet et je me persuade que la dépense sera admise telle qu'elle est
 » justifiée.

» Ci-joint le dossier. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances
et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 16 novembre 1904.)

» En prenant connaissance des premiers paragraphes de votre dépêche
» du 15 septembre écoulé, la Cour a constaté que votre Département se
» rallie complètement à la théorie exposée par Laurent dans le n° 458
» volume XXXII des *Principes du droit civil*, et qu'il admet actuellement
» l'application du principe de la prescription quinquennale aux intérêts des
» consignations de la période postérieure à la délivrance du mandement de
» collocation.

» Dès lors le débat pourrait être considéré comme épuisé.

» Toutefois vous présentez un argument de fait et vous prétendez que
» dans son procès-verbal de distribution le juge a capitalisé les intérêts de
» la période postérieure et que ces intérêts échappent donc ainsi à la
» prescription quinquennale.

» La Cour estime, Monsieur le Ministre, que vous versez dans une erreur.
» Le juge n'a nullement capitalisé ces intérêts en disant — d'une façon
» superflue toutefois — à qui ils appartiendront; il ne les vise que comme
» intérêts à échoir et n'en dispose pas de telle façon qu'ils deviennent
» eux-mêmes générateurs d'intérêts; ce qui serait la caractéristique de la
» capitalisation.

» Votre interprétation attribue donc aux termes précis du procès-verbal
» de distribution une portée qu'ils n'ont pas. Et comment comprendre que
» des intérêts, qui, vous l'admettez avec Laurent, seraient prescriptibles par
» cinq ans dans le cas où le juge se serait abstenu d'en parler, échapperaient
» à cette prescription parce que le juge a eu le souci inutile de mentionner
» à qui ils seraient dévolus?

» Dans sa lettre du 6 septembre dernier, la Cour a exprimé l'avis que le
» paiement de la somme mandatée prouve que la consignation n'était plus
» litigieuse : cela s'entend de la portion de la consignation affectée à ce
» paiement. Car, comme vous le dites vous-même, Monsieur le Ministre, s'il
» y a plusieurs créanciers colloqués, il faut considérer chacun de ceux-ci
» séparément, à raison de ce que la somme consignée est divisée. Et se pût-il
» que les diverses collocations eussent des destinées différentes, il n'en serait
» pas moins vrai que celles qui ont abouti au paiement, comme c'est ici le
» cas, se sont trouvées dans la situation de n'être plus litigieuses d'après la
» règle inscrite dans l'article 7, § 3 de l'arrêté royal du 21 novembre 1868.

» En résumé, c'est uniquement à cette règle qu'il faut se référer pour
» décider si une consignation est litigieuse par rapport à la Caisse de consi-
» gnations. Or, le règlement provisoire non attaqué dans les délais, fixe sans
» conteste possible le rang et le montant de la collocation, ainsi que votre
» Département l'a établi en appuyant son opinion sur la jurisprudence.
» Arrêt de la Cour d'Orléans du 3 mars 1887, *DALLOZ, Pér.*, 1887, II,

» page 195. La délivrance du mandement de collocation fait donc disparaître
 » les deux éléments et les seuls qui, à l'égard de la Caisse, donnent au
 » moment du dépôt un caractère litigieux à une consignation opérée en
 » matière de distribution par contribution.

» A partir de ce moment, aucun obstacle, aucun empêchement légal ne
 » s'oppose plus au remboursement, puisque la Caisse sait quels sont les
 » créanciers, pour quelle somme et dans quel rang ils sont colloqués.

» Dès lors qu'importe la possibilité d'autres démêlés entre le créancier et
 » le débiteur, ces démêlés ne concernant pas la Caisse qui à leur égard est
 » un tiers? Qu'importe à ce point de vue que la délivrance du bordereau
 » n'opère pas novation, ne soit pas libératoire et que le créancier et le
 » débiteur conservent leurs rapports respectifs? puisque tout cela n'altère
 » pas les obligations de la Caisse et n'influence en rien l'application de la
 » règle de l'article 7 ci-dessus visé.

» Il n'y a donc, Monsieur le Ministre, aucune argumentation à baser en
 » faveur de votre thèse sur les documents de jurisprudence et de doctrine
 » rapportés dans votre dépêche du 15 septembre dernier.

» En conséquence, la Cour vous prie, Monsieur le Ministre, de faire
 » déduire du compte ouvert n° 1747 de l'Agence de Charleroi, les intérêts
 » prescrits, illégalement payés. »

*Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 17 novembre 1904.)

« Avant de transmettre à M. le Conservateur des hypothèques à Char-
 » leroi, l'ordre de restituer les intérêts que la Cour, par dépêche du
 » 16 novembre courant, juge avoir été payés illégalement, je crois pouvoir
 » faire remarquer que c'est tirer des premiers paragraphes de la dépêche du
 » 15 septembre dernier, une conclusion inexacte, que de croire que mon
 » Département « se rallie complètement à la théorie exposée par Laurent
 » » dans le n° 458, volume XXXII des *Principes du droit civil* et qu'il admet
 » » actuellement l'application du principe de la prescription quinquennale
 » » aux intérêts des consignations de la période postérieure à la délivrance
 » » du mandement de collocation. »

» La dépêche reproduit la théorie de Laurent et, constatant comme l'avait
 » fait déjà la dépêche du 1^{er} juillet, que, au cas présent, le juge a capitalisé,
 » même la partie d'intérêts postérieure à la clôture du procès-verbal de
 » distribution, mon Département exprime l'avis que la prescription n'est pas
 » applicable suivant ce principe de l'auteur : « Les intérêts sont devenus des
 » » capitaux; il n'y a pas deux dettes dans ce cas, il n'y en a qu'une. » La
 » dépêche n'est d'accord avec Laurent qu'en ce point; une simple lecture des
 » cinq premiers alinéas le démontre à toute évidence.

» Cependant, la Cour écartant la décision du juge en ce qui concerne les
 » intérêts dont nous nous occupons, — et témoignant d'un souci inutile —,

» soumet ces intérêts à la prescription « ainsi que, dit-elle, mon administra-
 »» tion l'admet avec Laurent. »

» Je ne pourrais mieux répondre, si même j'admettais que le juge n'a pas
 » disposé des intérêts courus depuis la clôture, qu'en reprenant l'alinéa 8 de
 » la dépêche du 15 septembre :

»« Du reste, le juge eût-il procédé autrement (en d'autres termes, n'eût-il
 »» pas capitalisé les intérêts), ne serait-on pas fondé encore à soutenir que la
 »» prescription ne pourrait-être opposée? »

» Je me séparais dès lors de l'opinion à laquelle la Cour suppose à tort
 » que je me sois rallié. Invoquant contre l'avis de Laurent des arguments
 » tirés de la jurisprudence et de la doctrine, la dépêche du 15 septembre dit,
 » en effet :

»« Puisque les droits respectifs des parties contendantes sont maintenus
 »» sans modification au titre, tant que la collocation n'a pas procuré
 »» paiement, le litige qui existe entre elles ne cesse, en réalité, qu'au
 »» moment où les fonds sont délivrés au créancier qui pourrait, d'ailleurs,
 »» renoncer à la collocation, le saisi restant son débiteur. »

» Et, eu égard à cette considération, comme aux autres considérations
 » exposées, je maintenais cette appréciation que j'avais émise au dernier
 » alinéa de la dépêche du 1^{er} juillet :

»« Il me paraît tout au moins douteux que les intérêts payés par
 »» M. l'agent de la Caisse des consignations à Charleroi, puissent être consi-
 »» dérés comme prescrits. »

» Ce n'est pas là évidemment adopter la théorie de Laurent.

» Au surplus, il ne suffit pas, d'après moi, que les créanciers soient
 » connus et que le rang de leur créance soit fixé, pour que la consignation
 » perde son caractère litigieux. Il n'en serait ainsi, que s'il y avait dévolution
 » ou transmission de la propriété des deniers dans le chef des créanciers.
 » Or ici, la Caisse a continué à posséder pour le débiteur : *elle n'était donc*
 » *pas un tiers à son égard* et, quant au créancier, « sa situation était restée
 »» ce qu'elle était avant le règlement, qui n'a pu y porter atteinte »
 » (arr., Orléans, 5 mars 1887, *Dalloz, Pér.* 1887, II, 195), le bordereau per-
 » mettait *d'arriver* au paiement, mais le créancier pouvait aussi y renoncer,
 » sans que l'existence *et les autres garanties* de son droit fussent modifiées
 » (notes 2 et 3, *Dalloz, Pér.* 1898, I, 357).

» N'est-ce pas affirmer que le créancier colloqué conserve *jusqu'au paie-*
 » *ment*, le bénéfice des actes conservatoires, saisies, etc., qu'il a pratiqués, de
 » même qu'en matière d'ordre, il garde le bénéfice de son inscription hypo-
 » thécaire. (Loi du 15 août 1854, article 772)? Et pourrait-on concevoir
 » qu'une consignation pût être réputée non litigieuse avant qu'elle ne fût
 » dégrévée des saisies ou hypothèques dont elle est chargée?

» Il serait impossible de l'admettre.

»« La question de savoir si, au point de vue de la prescription des
 »» intérêts, une consignation litigieuse à l'origine ne doit pas être considérée
 »» comme telle jusqu'au remboursement, n'a jamais été bien nettement
 »» résolue » (dépêche du 1^{er} juillet, 2^d alinéa), mais jusqu'ici, il ne s'est
 » point agi de prescrire les intérêts d'une consignation, aussi longtemps

» qu'elle n'est pas définitivement libérée des charges auxquelles elle est
 » soumise au profit de tiers.

» Je me permets, Messieurs, d'y appeler encore l'attention de la Cour. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances
 et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 16 décembre 1904.)

« Les considérations exposées dans votre dépêche du 17 novembre écoulé
 » n'ont pas modifié l'opinion que la Cour a fait connaître comme définitive
 » dans sa lettre du 16 du même mois, en ce qui concerne l'application du
 » principe de la prescription aux intérêts courus en matière de distribution
 » par contribution postérieurement à la clôture du procès-verbal.

» Toutefois, en conformité du § 1^{er} de l'article 140 de l'arrêté royal du
 » 10 décembre 1868, la Cour a liquidé les ordonnances de régularisation des
 » paiements effectués par les agents de la Caisse des consignations pendant
 » le mois de février 1903.

» Mais elle a l'honneur de faire remarquer que cette liquidation n'a eu
 » lieu que sous réserve de l'ordre que dans l'occurrence, vous jugerez
 » échéant, Monsieur le Ministre, de transmettre à M. le Conservateur des
 » hypothèques de Charleroi, de restituer les intérêts que la Cour juge
 » illégalement payés dans le compte ouvert n° 1747 ci-joint en communi-
 » cation. »

Comme suite à cette dépêche, le Département en cause a fait connaître à la Cour que l'agent de la Caisse, qui avait opéré le remboursement, s'était forcé en recette du montant des intérêts payés au delà de cinq années.

S'inspirant du principe inscrit dans l'article 586 du Code civil, aux termes duquel les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, la Cour a demandé à M. le Ministre des Finances et des Travaux publics s'il n'y avait pas lieu de calculer une restitution de fermage à l'occupant d'un immeuble appartenant à l'État, en prenant pour base l'année réelle et non l'année conventionnelle de 360 jours.

Domaine de l'État.
 Réductions
 ou restitutions
 de
 fermage.
 Mode de calcul.

Tout en reconnaissant qu'en droit strict, l'observation de la Cour est fondée, M. le Ministre a expliqué de la manière suivante comment s'est introduit l'usage de calculer les réductions ou restitutions de fermage, en comptant le mois à raison de 30 jours et l'année à raison de 360 :

« Aux termes de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1867, les intérêts des
 » sommes versées à la Caisse des consignations sont calculés en comptant les
 » mois à raison de 30 jours et l'année à raison de 360 jours.

» L'Exposé des motifs de la loi s'exprimait, à ce sujet, dans les termes
 » suivants :

» « Aujourd'hui, les intérêts, considérés comme fruits civils, s'acquérant

» jour par jour, il faut, pour établir un décompte, rechercher d'abord le
 » soixantième jour du dépôt, ensuite le nombre de jours écoulé depuis
 » cette date jusqu'au jour du remboursement, en tenant compte — *et c'est*
 » là une difficulté pratique réelle, — des mois de 28, 29, 30 et 31 jours et
 » des années de 365 et de 366 jours.

» A l'avenir, les intérêts se liquideront mois par mois, le mois compté à
 » raison de 30 jours et l'année à raison de 360 jours.

» Ce mode de procéder sera d'une utilité incontestable : offrant aux
 » préposés de la Caisse une méthode plus simple et moins sujette à erreur,
 » elle leur procurera une économie de travail. L'Administration centrale, à
 » son tour, pourra épargner le temps qu'elle doit mettre habituellement
 » à la vérification de longues et fastidieuses liquidations d'intérêts, qui sont
 » souvent suivies du renvoi des pièces en province pour y être régula-
 » risées. »

» La même manière de calculer avait déjà été adoptée antérieurement, en
 » ce qui concerne le paiement des rentes viagères et des pensions, par les
 » instructions ministérielles du 5 décembre 1830 et du 20 octobre 1865.
 » Elle est aussi suivie en matière de liquidation des traitements, suppléments
 » de traitements, indemnités et salaires.

» En s'inspirant des dites loi et circulaires, l'Administration de l'Enre-
 » gistrement a décidé que, dans tous les cas où pour l'application des
 » impôts dont le recouvrement lui est confié, il y a nécessité de calculer des
 » intérêts, le mois serait compté à raison de 30 jours et l'année à raison de
 » 360 jours. (*Pandectes belges, v° Intérêts (dispos. fisc.)*, nos 7 et 8.)

» En matière domaniale, on procède également ainsi pour le calcul des
 » intérêts dus par les acquéreurs des biens et par les débiteurs des créances
 » de l'État. *Il en est de même en France.* (MACUÉRO, *Dict. du Domaine*, v° *Alié-
 » nation des immeubles domaniaux*, nos 27 et 30.)

» C'est de cette pratique, qui est aussi de règle en matière commerciale,
 » qu'est né l'usage d'établir les réductions ou restitutions de fermage en
 » calculant sur 30 et 360 jours. »

En présence de ces considérations, la Cour n'a pas cru devoir insister. Il s'agit, d'ailleurs, d'une pratique ancienne n'ayant jamais soulevé de réclamations de la part des particuliers. En outre, elle a voulu satisfaire au désir exprimé par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, de tenir compte des complications d'écritures et des difficultés que l'application du système du Code civil entraînerait.

Crédits
supplémentaires.
—
Modification
au mode
de comptabilité
de
ces crédits.

Depuis 1885, les crédits supplémentaires sollicités par les divers Départements ministériels sont réunis chaque année en un seul projet de loi. Un tableau de répartition des crédits entre les différents articles des budgets indique, dans des colonnes distinctes, les sommes destinées à solder les créances arriérées des exercices clos ou périmés et celles affectées au paiement de dépenses appartenant à l'exercice en voie de liquidation. Jusqu'en 1895, une dernière colonne totalisait ces sommes également par article.

A diverses reprises, la Cour avait constaté que certaines administrations ne tenaient compte que du montant total des crédits supplémentaires rattachés à chaque article et l'utilisaient à la liquidation des deux catégories de dépenses susvisées.

En vue de mettre un terme à ces errements et d'éviter des transferts d'exercice, la Cour, par une lettre du 22 octobre 1893, pria M. le Ministre des Finances et des Travaux publics de bien vouloir saisir le Comité permanent du budget de la question de savoir s'il ne conviendrait pas, dans l'avenir, de ne plus confondre dans une même allocation budgétaire les crédits supplémentaires destinés à faire face à des dépenses se rapportant à des exercices clos ou périmés et ceux afférents à un exercice en cours d'exécution.

Les tableaux annexés aux lois des crédits supplémentaires sollicités en 1896 et en 1897 furent modifiés et les crédits demandés pour payer les créances arriérées firent l'objet d'articles ou de littéras séparés à inscrire à la suite du budget primitif.

En 1898, cette dernière modification ayant été supprimée, la Cour se retrouva bientôt en face des irrégularités constatées précédemment. Elle appela de nouveau l'attention de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics sur cet état de choses.

Le 20 mars 1903, elle a reçu la dépêche suivante émanant du Comité permanent du budget :

« Vous m'avez rappelé le désir, antérieurement exprimé par la Cour, de ne
» plus voir réunir sous un même article, dans les lois de crédits supplémen-
» taires, les allocations afférentes aux exercices en cours et celles afférentes
» à des exercices antérieurs.

» Le procédé qui a les préférences de la Cour a été, comme le mention-
» nait sa dépêche du 24 novembre 1903, mis en application à deux reprises,
» mais les inconvénients d'ordre pratique qu'il entraîne l'ont fait abandonner
» par mon Département.

» Ce procédé a notamment pour résultat de compliquer les écritures du
» service de l'ordonnancement, dans lesquelles les sommes ordonnancées et
» les paiements effectués et justifiés doivent être inscrits par article du
» budget.

» Les projets de loi de crédits supplémentaires, tels qu'ils sont actuelle-
» ment dressés, comprennent un tableau présentant, dans deux colonnes
» distinctes, les sommes affectées aux dépenses de l'exercice en cours et celles
» destinées aux paiements des créances se rapportant à des exercices clos ou
» périmés.

» La distinction nécessaire existe donc, et le texte de la loi, en disant que
» les crédits alloués sont « répartis conformément au tableau annexé »
» marque nettement l'affectation précise et exclusive de ces crédits. Afin
» d'empêcher que les sommes juxtaposées sous un même article ne puissent
» être employées indifféremment au paiement des créances provenant
» d'exercices en cours et de celles provenant d'exercices clos ou périmés, il
» suffit, semble-t-il, que la Cour inscrive distinctement dans ses livres de
» contrôle le montant des deux groupes de créances.

» J'ajouterai que la réunion, sous un même article du budget, des crédits
 » alloués tant par la loi budgétaire même que par des lois spéciales, facilite
 » grandement les travaux de statistique à dresser par l'Administration de la
 » Trésorerie.

» Je me plais à croire que ces explications permettront à la Cour de ne
 » pas insister davantage. »

A la suite de cette dépêche, la Cour a adressé, le 28 avril 1905, aux chefs
 des Départements ministériels, la circulaire dont la teneur suit :

« L'examen des dépenses prélevées sur les crédits supplémentaires ouverts
 » par la loi du 14 mai dernier a permis de constater que plusieurs Départe-
 » ments ministériels considèrent les sommes juxtaposées sous un même
 » article, dans les colonnes 6 et 7 des tableaux annexés aux lois de l'espèce,
 » comme constituant une allocation unique à charge de laquelle ils imputent
 » indifféremment les créances se rapportant à des exercices clos ou périmés
 » et celles affectant un budget en cours. »

» Ces errements rendant difficile le contrôle qu'elle doit exercer sur
 » les dépenses de l'État en vue d'éviter les transferts, la Cour a décidé
 » de tenir désormais attachement distinct de ces deux catégories de
 » liquidations.

» Toutefois, vu la nécessité de maintenir une complète harmonie entre
 » ses écritures et celles des services ordonnateurs, il est désirable que
 » ceux-ci coopèrent à l'application de cette mesure en établissant en marge
 » des ordonnances de paiement ou de régularisation, ainsi que dans les
 » pièces et tableaux-décomptes y annexés, une répartition préalable des
 » dépenses entre les allocations ouvertes par les lois de crédits supplémen-
 » taires. »

Fournitures effectuées en vertu de contrats. — Exercice d'imputation.

L'exercice d'imputation des dépenses qui ont fait l'objet de contrats, varie selon qu'il s'agit de quantités fixes d'objets à fournir, ou de livraisons subordonnées à des commandes.

C'est des termes mêmes des conventions ou des cahiers des charges qu'il y a lieu de tenir compte pour déterminer la nature des obligations qui y sont prévues.

Mais les clauses et conditions des entreprises sont parfois rédigées de telle façon qu'elles donnent lieu à des divergences d'interprétation.

Ainsi, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics émettait l'avis que nonobstant la condition mentionnée dans le cahier des charges en vertu de laquelle la livraison était subordonnée à des commandes, il y avait lieu de considérer comme constituant un forfait, le marché relatif à la fourniture de ficelle et de plombs à sceller pour le service de la douane, parce que le soumissionnaire s'était engagé à livrer ces objets à un prix fixe, à perte ou à gain, et qu'il lui était loisible de devancer pour l'exécution de ses obligations la date fixée par le contrat.

D'après ce haut fonctionnaire, cette faculté impliquait que l'Administration avait voulu engager les allocations du Budget de 1904 au cours duquel la soumission avait été approuvée.

M. le Ministre des Finances et des Travaux publics ajoutait :

« Il a toujours paru au Département des Finances, et sans doute la Cour, »
 » dont la compétence en la matière ne peut être contestée, partagera-t-elle »
 » ce sentiment, que les administrations de l'État agissent sagement en »
 » cherchant, à propos de leurs marchés et contrats, à grever le moins possible »
 » anticipativement — quand elles peuvent le faire sans compromettre la »
 » marche des services qui leur sont confiés — les crédits budgétaires des »
 » exercices futurs. La Cour elle-même d'ailleurs, ses cahiers d'observations »
 » en font foi, a souvent exprimé la même opinion. »

La Cour a répondu dans les termes suivants :

« La Cour a l'honneur de vous faire connaître qu'elle n'a jamais contesté »
 » l'opportunité, pour les administrations de l'État, de grever le moins »
 » possible les crédits budgétaires des exercices futurs.

» En effet, notre Collège s'est efforcé de tout temps de ramener l'imputa- »
 » tion des dépenses résultant de contrats, marchés ou adjudications à un »
 » mode uniforme, en préconisant les principes suivants : lorsque, par »
 » l'approbation de l'entreprise, le soumissionnaire acquiert le droit de faire »
 » les travaux ou d'effectuer les fournitures déterminés au contrat, c'est la »
 » date de l'approbation de ce contrat qui détermine l'exercice d'imputation. »
 » Si, au contraire, les conventions ne stipulent pas des *quantités fixes*, »
 » c'est-à-dire si les livraisons sont subordonnées à des besoins éventuels et »
 » que le droit de fournir est subordonné à la commande même, l'imputa- »
 » tion se détermine alors par la date des fournitures.

» Ces règles, qui forment jurisprudence entre les Départements ministé- »
 » riels et la Cour, ne s'opposent pas cependant à ce que les administrations »
 » publiques, dans un but de prévoyance ou d'économie, s'engagent antici- »
 » pativement pour la fourniture d'objets nécessaires au service de l'année »
 » suivante. Dans ce cas et pour concilier les principes de la comptabilité »
 » publique avec les exigences du service, les cahiers des charges stipulent »
 » qu'aucune livraison ne pourra être prise en réception définitive avant le »
 » 1^{er} janvier de l'année pour les besoins de laquelle s'effectue l'adjudi- »
 » cation

» L'exposé qui précède démontre, semble-t-il, qu'il ne suffisait pas de »
 » stipuler un prix unitaire pour imprimer le caractère de forfait au marché »
 » des sieurs G... et consorts, puisque, suivant les termes mêmes du cahier »
 » des charges régissant leur entreprise, « les quantités n'y sont énoncées »
 » qu'à titre d'indication et que l'État ne s'engage pas à prendre livraison »
 » de la totalité de ces quantités ». Il résulte à toute évidence de cette clause »
 » que l'Administration n'entendait point s'engager à atteindre aucune des »
 » quantités *minima* ou *maxima* inscrites au cahier des charges précité, peu

» importe la faculté laissée aux soumissionnaires de fournir avant les délais
 » les quantités qu'au cours de l'entreprise on a décidé de leur commander. »

Comme suite à cette lettre, la dépense a été prélevée sur le Budget de l'année 1905, pendant laquelle les fournitures ont été effectuées.

Retard occasionné
 par le fait de l'ad-
 ministration dans
 la livraison d'une
 fourniture.

Suivant le croît de dépense
 pour le Trésor.

La liquidation des créances du chef de travaux et fournitures s'opère généralement dans le délai fixé par les cahiers des charges, et la clause relative à la bonification d'intérêts pour retard dans le paiement reçoit rarement son application.

Néanmoins, dans les circonstances particulières relatées ci-après, l'Administration des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a dû payer une somme de fr. 1,486.54, à titre d'intérêts sur le montant d'une créance s'élevant à 6,500 francs, du chef de l'impossibilité dans laquelle elle avait mis un fournisseur de livrer l'objet de son marché.

En 1897, le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes avait acquis, du sieur X..., au prix de 6,500 francs, une machine à vapeur, en vue de l'amélioration du chauffage et de la ventilation de l'Hôtel central des Postes et Télégraphes, à Bruxelles.

Aux termes du contrat, la fourniture devait être effectuée le 22 novembre 1897; mais les bâtiments de l'exposition de Tervueren, dans lesquels se trouvait la machine, s'étant effondrés, l'entrepreneur ne fut en mesure d'expédier celle-ci qu'à la date du 20 avril 1898.

L'ordre d'exécution ne put cependant être délivré que le 1^{er} novembre 1904, la machine ayant dû subir un nettoyage et un renouvellement d'enveloppe de cylindre.

Pour indemniser le sieur X..., il a été liquidé une somme de fr. 1,486.54, représentant les intérêts à 3 1/2 % sur 6,500 francs pour la période du 20 avril 1898 au 1^{er} novembre 1904.

Adjudication
 publique du service
 de
 camionnage
 dans
 l'agglomération
 bruxelloise.

L'entreprise du service de camionnage dans l'agglomération bruxelloise pour un terme de dix ans, à partir du 1^{er} août 1905, a été mise en adjudication le 28 juin 1905, sous deux formes différentes.

Les offres présentées pour la première comprenaient la fourniture sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur de tous les moyens d'action (personnel, matériel et cavalerie) et l'exécution complète du service. Les soumissionnaires pouvaient aussi ne prendre que l'engagement de mettre à la disposition de l'Administration les chevaux nécessaires à l'accomplissement par l'État, sous sa responsabilité, de tout le service avec son personnel et son matériel.

Lorsqu'en septembre 1905, la première ordonnance de paiement relative à cette entreprise a été soumise au visa de la Cour, celle-ci a constaté que, d'après le rapport de l'Administration des chemins de fer sur les résultats de

l'adjudication, la dépense à supporter par l'État, en prenant pour terme de comparaison les opérations effectuées pendant l'année 1904, se chiffrait, pour chacun des trois plus bas soumissionnaires, aux sommes ci-après, suivant qu'on adoptait le mode n° 1 (fourniture de tous les moyens d'action) ou celui de la régie.

	Mode n° 1.	Régie.
A	790,971	983,236
B	854,396
C	838,963
D	999,223
E	1,013,197

De la comparaison de ces chiffres, il résulte que l'approbation de l'offre s'élevant à 983.236 francs occasionnera un surcroît de dépense de 192,285 francs. Aussi la Cour a-t-elle demandé pour quelles raisons l'entreprise n'avait pas été adjugée suivant le mode n° 1, qui paraissait le plus avantageux pour le Trésor.

M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a répondu, sous la date du 24 octobre 1905, qu'il n'avait pas cru devoir renoncer au système suivi précédemment parce qu'il répondait mieux aux convenances et aux aspirations du commerce.

Dans le mode n° 1, disait-il, les agents du camionnage auraient cessé d'appartenir à l'État et, par suite, n'auraient pu désormais prêter leur concours, comme actuellement, au personnel de la gare.

Les raisons invoquées ci-dessus, échappant à l'appréciation de la Cour, celle-ci a jugé qu'il convenait d'en donner connaissance à la Législature.

Dans son cahier d'observations, publié en 1905⁽¹⁾, la Cour a signalé que divers contrats relatifs au chauffage et à la ventilation des bâtiments de l'État avaient été conclus sous la condition que les entrepreneurs, outre les obligations dérivant du marché principal, étaient tenus d'assurer le dit service pendant une période de dix ans, moyennant un prix à forfait, payable annuellement.

M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes avait fait connaître que son Collègue du Département des Finances et des Travaux publics était décidé à soumettre à la Législature un projet de loi tendant à rendre régulière la durée des contrats de l'espèce.

Jusqu'à présent, aucune suite n'a été donnée à cette promesse, et la Cour a constaté que des travaux de même nature, à effectuer dans les bâtiments de la nouvelle école de médecine vétérinaire, ont encore été adjugés pour une période de dix années.

Contrat relatif
au chauffage
et
à la ventilation
des bâtiments
de
la nouvelle école
vétérinaire
de l'État.

Dérogation
à l'article 19
de
la loi organique
de
la comptabilité.

(1) Pièces de la Chambre des Représentants, session 1905-1904, n° 54, p. 6.

Exposition
triennale
des Beaux-Arts
de 1903.
—
Imputation des frais
de
l'ornementation
et de la
décoration florale
du jardin
des sculptures.

Il est de principe que la nature des dépenses peut seule servir à déterminer le crédit auquel elles incombent et qu'il n'y a pas lieu, au point de vue du budget qui doit les supporter, de tenir compte de l'autorité qui a donné les ordres ensuite desquels elles ont été effectués.

La Cour a eu l'occasion de défendre cette opinion à propos de la liquidation du prix d'une fourniture de cendrée rouge et de la décoration florale du jardin des sculptures de l'Exposition triennale des Beaux-Arts, organisée à Bruxelles en 1903.

M. le Ministre des Finances et des Travaux publics soutenait que l'Administration des Beaux-Arts ne devait intervenir que dans le paiement des dépenses provenant de travaux d'aménagement exécutés en dehors de ceux prescrits par son Département.

La Cour, de son côté, estimait que si les fournitures avaient été commandées par le service des Bâtiments civils, celui-ci n'avait agi qu'au lieu et place de la Commission chargée de l'organisation du Salon, et qu'elles rentraient, dès lors, dans la catégorie de celles à solder à charge du crédit inscrit au Budget de l'Agriculture pour les « Expositions générales des Beaux-Arts ».

Il importait peu, à son avis, que l'entreprise eût été offerte en adjudication publique par le service des Bâtiments civils et que, sollicité par son Collègue du Département de l'Agriculture, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics eût consenti à en prélever le coût à charge de l'allocation portée au Budget, pour l'entretien des palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'État.

D'ailleurs, à son point de vue, les frais de la livraison de cendrée et de la décoration florale constituaient des dépenses d'ameublement indépendantes de celles résultant de l'aménagement du local que le service des Bâtiments civils était tenu de mettre à la disposition de la Commission organisatrice de l'Exposition.

Ensuite de la correspondance échangée à ce sujet, M. le Ministre de l'Agriculture a sollicité et obtenu de la Législature l'autorisation de prélever sur le crédit supplémentaire de fr. 2,512.52, à l'article 36 du Budget de ce Département pour l'exercice 1904, l'excédent des frais occasionnés par l'ornementation du Salon de 1903.

Fonds spécial
de la rémunération
des volontaires
de réserve.
—
Transfert
du titre II au titre I
du
Budget pour Ordre.
—
Intervention
de la Législature.

L'article 2 de la loi du 26 août 1903, concernant le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1903, a autorisé le Gouvernement à prélever sur le crédit ouvert pour la rémunération en matière de milice, les sommes nécessaires à la formation d'un fonds spécial affecté au paiement de la partie de la rémunération qui ne sera acquise aux volontaires de réserve qu'au moment de leur congédiement. Il a été stipulé, en outre, qu'un arrêté royal déterminerait le montant des prélèvements et réglerait la comptabilité du fonds spécial.

Ce fonds, introduit au Budget pour Ordre de l'exercice 1904, sous l'article 124, figure parmi les dépenses sur ressources spéciales soumises au

visa préalable de la Cour. Le 3 novembre 1904, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics fit savoir à la Cour qu'il avait été opéré un premier versement de la somme de 53,397 francs à rattacher au fonds spécial des volontaires de réserve.

Mais comme l'arrêté royal du 10 octobre 1904 stipule dans son article 2 que l'avoir du fonds spécial est placé en rentes sur l'État et que les intérêts des capitaux doivent lui être attribués par l'Administration du Trésor, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics fit connaître, le 20 février 1905, que les recettes et les dépenses en cause, au lieu de figurer au titre II du Budget pour Ordre, auraient dû être prévues au titre I, dans lequel sont groupés les fonds de tiers. Il demanda donc de considérer comme nulle et non avenue la dépêche par laquelle il avait notifié le premier versement.

La Cour n'a pas cru pouvoir accéder à ce désir, car l'opération de trésorerie à laquelle il avait été procédé était absolument régulière. En effet, si le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1905 a réservé, en la matière, au pouvoir exécutif le droit de réglementation, cette délégation ne pouvait cependant s'exercer qu'en tenant compte des prescriptions du Budget pour Ordre de 1904, dans lequel la Législature avait inscrit le dit fonds aux dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable. Dès lors, le mode de paiement prescrit par le législateur ne pouvait être modifié.

La Cour a, en conséquence, fait observer que sans l'intervention de la Législature elle ne pouvait s'associer à la proposition de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics. Un amendement introduit au Budget pour Ordre de l'exercice 1905 ayant autorisé le transfert du fonds spécial en question, du titre II au titre I du dit Budget, la Cour a annulé dans ses livres l'inscription du versement dont il s'agit.

Pour fixer le taux de la pension conférée à un ancien employé principal de 1^{re} classe de la fonderie de canons à Liège, il avait été tenu compte, dans la supputation des années de service de l'intéressé, du temps pendant lequel celui-ci avait été occupé, au début de sa carrière, en qualité d'ouvrier limeur au dit établissement.

Pension
d'un ancien
employé principal
de la
fonderie de canons.
—
Services
non admissibles.

Les agents de cette catégorie ne faisant pas partie du personnel effectif et permanent désigné à l'article 8 du règlement approuvé par l'arrêté royal du 27 décembre 1838, la Cour fit observer que les services dont il s'agit ne tombaient point sous l'application de l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844, ni de l'arrêté royal du 21 novembre 1893 relatif aux services temporaires ou à titre d'essai rendus par les fonctionnaires et les employés civils ressortissant à l'Administration de la Guerre.

A la suite de cette remarque, ils furent écartés du calcul de la pension, et celle-ci fut réduite de 2,333 francs à 2,183 francs par un nouvel arrêté royal.

Cumul
d'un traitement
et
d'une pension
acquise
à titre onéreux.

L'article 47 de la loi du 21 juillet 1844, modifié par celle du 10 janvier 1886, n'autorise le cumul d'une pension et d'un traitement qu'à concurrence de 1,500 francs.

S'inspirant de cette disposition et de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique fit réduire à 100 francs, par un arrêté royal du 3 mars 1904, la pension de 354 francs, dont jouissait le sieur X..., ancien instituteur communal, actuellement desservant de la paroisse de O..., par le motif que le traitement de l'intéressé avait été porté de 1,100 francs à 1,400 francs et que, dès lors, la pension et le traitement réunis dépassaient le chiffre fixé par la loi.

Avant la mise à exécution de cet arrêté royal, une copie en fut transmise à la Cour, afin de connaître son opinion sur cette réduction. La Cour constata que la pension allouée à l'intéressé à partir du 1^{er} octobre 1876 avait été obtenue à raison de versements effectués à l'ancienne caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. Elle fit observer que cette pension avait été ainsi acquise à titre onéreux et qu'en vertu de l'exception prévue par le 3^o de l'article 47 précité, les dispositions concernant l'interdiction du cumul n'étaient pas applicables.

Ensuite de cette remarque, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique soumit le cas à l'appréciation du Comité consultatif adjoint à son Département pour l'étude des questions de législation et d'administration générale.

Ce Comité s'étant rallié à la manière de voir de la Cour, un nouvel arrêté royal est intervenu pour rétablir au chiffre primitif la pension de l'ayant droit.

Pension civile
établie en prenant
en considération
des
services militaires
ayant
donné lieu
à la jouissance
d'une pension
jusqu'à la cessation
des
fonctions civiles

La loi du 24 mai 1838 ne s'oppose pas au cumul d'une pension militaire et d'un traitement civil.

Mais le pensionné militaire peut-il, après un certain nombre d'années de service dans l'Administration civile, obtenir une pension dans laquelle seraient supputés les services militaires?

Cette question a été examinée par la Cour lors de la mise à la retraite du sieur P..., portier-concierge à l'École moyenne de l'État à L...

Tout en exerçant cet emploi, l'intéressé jouissait d'une pension de 442 francs qui lui avait été allouée en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mai 1838, pour cause d'infirmités provenant du service militaire.

Lorsqu'il fut admis à la retraite en qualité de portier-concierge, sa pension militaire fut supprimée par un arrêté royal du 4 février 1903 et remplacée par une pension unique de 849 francs établie d'après la durée des services militaires pour lesquels l'intéressé avait touché une pension, et des services civils prestés du 1^{er} mai 1890 au 30 juin 1902, date de la cessation de ses fonctions civiles.

Jugeant que ce mode de procéder n'était pas autorisé par la loi, la Cour en fit part à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Sa dernière lettre, du 21 mars 1905, étant restée sans réponse, il lui a paru utile de faire connaître à la Législature les arguments qui ont été développés de part et d'autre au sujet de cette affaire.

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 12 mai 1903.)

« Avant de statuer sur l'ordonnance de paiement n° 2642 ci-jointe, créée
» au profit du sieur P..., pour le premier terme de la pension qui lui a été
» allouée par arrêté royal du 4 février dernier, la Cour a l'honneur de vous
» prier de lui donner quelques explications de nature à justifier l'octroi qui
» en a été fait.

» Cette pension comprend, en effet, tous les services prestés par l'intéressé,
» aussi bien dans la carrière civile que dans la carrière militaire, et cepen-
» dant aucune des lois citées dans le susdit arrêté ne paraît autoriser la
» transformation d'une pension militaire en une pension calculée d'après des
» prescriptions concernant exclusivement les pensions civiles. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 17 juin 1903.)

« Par votre lettre du 12 mai dernier, vous me demandez quelques expli-
» cations de nature à justifier l'octroi à M. P..., militaire pensionné, en
» dernier lieu concierge de l'École moyenne de l'État, à L..., d'une pension
» unique basée sur l'ensemble de ses services.

» J'ai l'honneur de vous faire connaître que la liquidation d'une seule
» pension a été indiquée, en 1860, par M. le Ministre des Finances, auquel
» mon Département avait posé les questions suivantes :

» 1° Une pension militaire peut-elle être cumulée avec un traitement
» civil?

» 2° D'après quelles bases devait être liquidée la pension d'un fonction-
» naire civil déjà pensionné comme officier?

» Après avoir répondu affirmativement au premier point, M. le Ministre
» des Finances émit l'avis suivant sur le second objet (dépêche du
» 5 avril 1860) :

» « Si donc la pension d'un officier a été fixée à raison de services exclusi-
» vement militaires, le cumul d'un traitement civil ne lui est pas interdit.
» Et lorsqu'il sera ensuite admis à la retraite en qualité de fonctionnaire
» civil, on lui appliquera les articles 6 et 8 de la loi du 21 juillet 1844,
» modifiés par celle du 17 février 1849, c'est-à-dire, en lui comptant tous
» les services civils et militaires, d'après la moyenne des traitements
» touchés pendant les cinq dernières années de ses fonctions.

» Il va de soi que si la somme ainsi obtenue est inférieure à la pension
» primitive, l'officier pourra conserver celle-ci, et non la cumuler avec une
» pension civile, ce qui serait contraire aux articles 46 et 47 de la loi du

» 21 juillet 1844. Cette opinion est conforme à l'avis de la Commission
 » consultative des pensions du 3 février 1846, n° 27. »

» Je me réfère à cet avis, que je considère comme bien fondé en droit et
 » en équité.

» Ainsi que la Cour le soutenait dans sa lettre du 17 décembre 1886
 » (pension Selderslagt), les prédicts articles 46 et 47 sont d'application générale : ils régissent les pensions militaires comme les pensions civiles.

» Par conséquent, le paragraphe final de l'article 46, portant que, dans
 » tous les cas, les derniers services seront ajoutés aux précédents pour faire
 » opérer éventuellement une nouvelle liquidation de la pension, permet de
 » réviser une pension militaire du chef de fonctions civiles exercées postérieurement à l'octroi de celle-ci. Et, comme la revision se fait en vertu de
 » la loi du 21 juillet 1844, qui, par ses articles 6 et 8, assimile les services
 » militaires aux services civils, les premiers doivent être admis en liquidation
 » d'après les bases établies par cette loi. D'ailleurs, aucune disposition légale
 » ne permet d'accroître la pension militaire d'une quotité calculée d'après
 » les règles spéciales aux pensions civiles.

» A l'objection que la loi autorise l'octroi d'une seconde pension, le cumul
 » de deux pensions étant permis à concurrence de 1,000 francs, j'opposerai
 » les considérations suivantes :

» 1° Le cumul de deux pensions constitue une exception et le retour au
 » principe général — liquidation d'une pension unique — est toujours
 » préférable quand il ne lèse pas les droits acquis ou les intérêts en cause;

» 2° Quand la pension militaire dépasse 1,000 francs, l'octroi d'une
 » seconde pension n'est pas possible, celle-ci devra être réduite à la différence, souvent minime, entre cette limite et le taux de la pension militaire.
 » Il est cependant de toute équité que l'agent intéressé puisse obtenir,
 » au même titre que ses collègues, une pension proportionnée aux services
 » qu'il a rendus dans les administrations publiques;

» 3° Par le maintien de la pension militaire, le Gouvernement pourrait,
 » dans une certaine mesure, se croire dans l'obligation morale de maintenir
 » le titulaire en fonctions au delà du terme fixé par les règlements, puisque
 » l'intéressé n'accomplirait qu'à un âge très avancé les trente années de
 » services civils requis.

» Telles sont, Messieurs, les raisons de droit et de convenances qui, dans
 » mon opinion, justifient la revision de la pension militaire dans les cas de
 » l'espèce.

» J'aime à croire que vous voudrez bien vous associer, pour ces motifs, à
 » la liquidation de la nouvelle pension conférée à M. P... »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Instruction Publique.*

(Bruxelles, le 15 septembre 1905.)

« En réponse à votre dépêche du 17 juin dernier, la Cour a l'honneur de
 » faire observer que, dans son opinion, l'article 46 de la loi générale sur les

» pensions civiles et ecclésiastiques ne permet pas de faire une réunion de
 » tous les services militaires et civils prestés par le sieur P..., pour fixer le
 » taux d'une nouvelle pension destinée à remplacer celle qui lui a été allouée
 » du chef de ses services militaires, attendu que, en vertu même de cette
 » disposition, une liquidation de l'espèce n'est autorisée qu'en faveur de
 » ceux qui ont opté soit pour la pension, soit pour le traitement.

» Mais cette disposition ne suppose évidemment pas le cas du militaire
 » pensionné, puisque celui-ci peut légitimement jouir de sa pension et d'un
 » traitement civil, ainsi que le prouve le second alinéa de l'article 28 de la
 » loi du 24 mai 1838. Car, si telle avait été l'intention du législateur, il
 » n'aurait certainement pas manqué d'employer d'autres termes dans la
 » rédaction de l'article 46.

» Et il y a d'autant moins lieu de penser que telle a été cette volonté,
 » que la disposition faisant l'objet de l'article 63 de la loi du 21 juillet 1844
 » se borne à rapporter les lois, arrêtés et règlements antérieurs relatifs aux
 » pensions civiles et ecclésiastiques, ainsi qu'à la Caisse de retraite et des
 » veuves établie au Ministère des Finances, *sans viser aucune des prescrip-*
 » *tions régissant les pensions militaires.*

» En ce qui concerne l'expression « dans tous les cas », qui se rencontre
 » dans le texte du dit article 46, il est à observer qu'elle n'a d'autre signifi-
 » cation que celle de « dans l'un ou l'autre cas d'option qui y sont énoncés »,
 » comme le démontrent les explications par lesquelles la Section centrale,
 » chargée de l'examen du projet devenu la loi du 21 juillet 1844, a motivé
 » le changement de rédaction apporté par elle à l'article 50, actuellement
 » l'article 46 de cette loi. Ces explications démontrent, en effet, que le prédit
 » changement a été opéré dans le but de permettre une nouvelle liquidation
 » de la pension, non seulement dans le cas où le pensionnaire a opté pour
 » le traitement, mais aussi dans celui où, ayant repris du service, il a opté
 » pour la pension.

» Mais il est manifeste que toutes ces prescriptions s'entendent évidem-
 » ment de ceux qui ont été pensionnés d'après le régime établi par la loi du
 » 21 juillet 1844, et non de ceux auxquels il a été fait application de la loi
 » du 24 mai 1838, puisque cette dernière loi a réglé pour les militaires tout
 » ce qui touche le cumul des pensions et des traitements, par la disposition
 » inscrite en son article 28.

» C'est ainsi que celui qui, dans les bornes tracées par cette disposition,
 » bénéficie d'une pension militaire peut jouir en même temps d'un traite-
 » ment civil sans qu'il y ait lieu de renfermer ce cumul dans les limites
 » déterminées par le 1^o de l'article 47 de la loi du 21 juillet 1844.

» Aussi, est-ce en se plaçant dans cet ordre d'idées que M. le Ministre de
 » la Guerre a pu répondre à la Section centrale chargée de l'examen du
 » projet de Budget de son Département pour l'exercice 1886 — et sans qu'il
 » y ait été contredit — que le cumul d'un traitement civil et d'une pension
 » militaire n'était pas interdit par la loi lorsque la pension avait été calculée
 » sans tenir compte des services civils.

» Et c'est précisément à cause de cette déclaration, admise par la Législa-

» ture, que la Cour, revenant sur une jurisprudence généralement suivie par
» les différents Départements ministériels, a cessé de contester la légalité du
» cumul d'une pension militaire et d'un traitement civil excédant la limite
» permise par la loi du 21 juillet 1844.

» Elle s'est ainsi ralliée définitivement à la thèse exposée par le Ministère
» des Finances, dans ses dépêches des 8 juillet 1875, 29 février 1876 et
» 14 février 1877, adressées à son Collège à l'occasion de la pension conférée
» au sieur J... par arrêté royal du 26 mai 1875, relativement à la portée des
» articles 46 et 47, qui, d'après lui, ne sont point d'application générale.

» Avant donc que le législateur eût accueilli l'interprétation que
» M. le Ministre de la Guerre a fait prévaloir dans la circonstance prérap-
» pelée, la Cour avait pour devoir de faire respecter la jurisprudence dont
» il s'agit, en continuant à soutenir, comme elle l'a fait dans le précédent
» susmentionné, que les prescriptions des articles 46 et 47 s'appliquaient
» non seulement aux pensions civiles, mais aussi aux pensions militaires.

» Toutefois, la situation devant laquelle on se trouvait à cette époque s'est
» complètement modifiée depuis qu'il est admis — tout au moins à l'égard
» des pensions militaires et des traitements cumulés — que ces prescrip-
» tions n'ont pas une portée générale. En conséquence, la Cour ne saurait,
» malgré l'avis émis, en 1846, par le Comité consultatif des pensions et, en
» 1860, par le Département des Finances, reconnaître qu'il y ait lieu de
» prêter au 2^o de l'article 47 une signification différente de celle que l'on
» attribue au 1^o. Semblable distinction ne pourrait se concevoir, le principe
» étant admis que les dispositions de cet article et de celui qui le précède
» n'ont point modifié le régime établi par la loi du 24 mai 1838.

» Enfin la Cour fait remarquer, Monsieur le Ministre, que si des services
» militaires sont susceptibles d'être comptés pour former le taux d'une
» pension civile, en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi du
» 21 juillet 1844, c'est évidemment à la condition qu'ils n'aient pas été
» supputés déjà dans la liquidation d'une pension militaire, attendu que,
» n'ayant pas la même valeur dans l'un et dans l'autre cas, on ne saurait
» prétendre que, lorsque tous les services sont réunis, la compensation soit
» parfaite par la suppression de la pension militaire dont l'intéressé jouissait
» en premier lieu. Il est à remarquer, en effet, que c'est après avoir joui
» durant nombre d'années de sa pension primitive que P... aurait une pen-
» sion équivalente à celui qui, après des services analogues, ne serait nor-
» malement pensionné qu'une seule fois à la fin de sa carrière.

» A ce propos, la Cour rappelle que, suivant l'avis exprimé par votre
» Département lui-même, dans sa dépêche du 23 août 1876, adressée à
» M. le Ministre des Finances, on ne peut comprendre, dans le règlement
» d'une pension civile, des services militaires pour lesquels l'ayant droit a
» déjà obtenu une pension, attendu, y est-il dit, que le Trésor public ne peut
» payer deux fois pour les mêmes services.

» Pour ces motifs, la Cour regrette, Monsieur le Ministre, de devoir vous
» renvoyer de nouveau, non revêtu de son visa, l'ordonnance de paiement
» qui accompagnait votre dépêche prémentionnée. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 19 mars 1904.)

- « D'accord sur la légalité de la jouissance d'une pension militaire et d'un
» traitement civil, la Cour et mon Département ne le sont pas sur la fixation
» de la pension lorsque les services civils viennent à cesser.
- » Votre Collège, en effet, refuse de s'associer à la liquidation en faveur du
» concierge P., d'une pension basée, à la fois, sur ses services militaires et
» sur ses services civils.
- » Il me paraît, cependant, que, si le cumul d'une pension militaire et
» d'une pension civile est défendu, la loi doit permettre, dans le cas qui nous
» occupe, une nouvelle supputation de pension. Il n'est pas entré, en effet,
» dans l'esprit du législateur de déclarer invariablement sans valeur pour la
» pension, des services civils rendus par un militaire pensionné. Ce serait
» traiter celui-ci, lors de sa retraite complète, avec moins de faveur que le
» fonctionnaire civil, alors que, jusque-là, la loi lui concédait des avantages
» exceptionnels de cumul. Au surplus, le droit à la pension est inhérent aux
» services rendus. A cet égard, l'obligation morale de l'État, sauf en cas
» d'indignité du fonctionnaire, est reconnue d'une façon incontestée par la
» doctrine et par la jurisprudence.
- » Dans le cas qui nous occupe, une nouvelle supputation est donc de
» droit. Comment l'opérer? S'il s'agissait d'un fonctionnaire civil pensionné
» ayant repris des fonctions et opté pour le traitement, la jurisprudence,
» assise sur l'article 46 de la loi du 21 juillet 1844, tracerait la voie à suivre.
» N'est-ce pas aussi celle qui doit être adoptée dans le cas P...? A défaut
» d'autre disposition légale, il est absolument rationnel, en effet, de faire
» application dans l'espèce des principes généraux suivis en matière de
» nouvelle liquidation de pensions. Pourquoi s'en écarterait-on? Pourquoi
» ne ferait-on pas état de tous les services militaires et civils rendus par le
» prénommé? Parce que jusqu'ici M. P... a joui d'une pension militaire?
» Mais cette jouissance de pension est absolument légale et ne change rien
» à la nature de ses services militaires, elle leur laisse toute leur valeur. Ces
» services sont donc admissibles dans la supputation de la nouvelle pension.
» Pour qu'il en fût autrement, il faudrait un texte de loi. Il faudrait une
» disposition restreignant la portée de l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du
» 17 février 1849 et stipulant l'inadmissibilité, dans le calcul d'une pension
» civile, des services militaires dont il a été fait état dans une pension basée
» sur la loi du 24 mai 1838 et abandonnée ensuite, en vertu de la loi du
» 21 juillet 1844.
- » Cette manière de voir semble d'autant plus justifiée qu'une nouvelle
» liquidation de pension civile, dans le cas de l'article 46 de cette dernière
» loi, tiendrait compte non seulement des premiers services civils, mais aussi
» des services militaires entrés dans le calcul de la pension primitive.
- » Il est bien vrai, comme le fait remarquer votre Collège, que la thèse

» ci-dessus aboutit à concéder au sieur P... une pension équivalente à celle
 » qu'obtiendrait, après des services analogues, un agent normalement pen-
 » sionné *une seule fois* à la fin de sa carrière. De semblables anomalies se
 » rencontrent souvent dans l'application et dans la combinaison de principes
 » régissant les divers régimes de pensions, et, dans l'espèce, l'anomalie réside
 » peut-être bien plus dans la jouissance simultanée d'une pension militaire
 » et d'un traitement civil.

» Quant à l'objection tirée de la dépêche du 25 août 1876 adressée par
 » un de mes prédécesseurs à M. le Ministre des Finances, elle ne me
 » paraît pas pertinente, attendu que la liquidation proposée par mon
 » Département ne fait pas payer deux fois le Trésor public pour les mêmes
 » services; le sieur P..., en effet, ne toucherait plus sa pension militaire. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 26 juillet 1904.)

« La Cour a l'honneur de vous faire connaître que les considérations con-
 » tenues dans votre dépêche du 19 mars dernier n'ont pu la déterminer à
 » se départir de l'opinion qu'elle a émise et défendue dans sa lettre du
 » 15 septembre 1903.

» En effet, les pensions ont en général le caractère de libéralités, et, à ce
 » titre, l'article 114 de la Constitution en fait foi, elles ne peuvent être
 » allouées qu'en vertu de dispositions législatives expresses.

» L'opportunité de rendre supputables tous les services civils rendus par
 » des militaires pensionnés, le surcroît de faveur pour ceux-ci d'obtenir une
 » nouvelle supputation de services après la jouissance d'avantages excep-
 » tionnels de cumul, sont des points qui concernent le législateur et non pas
 » le pouvoir exécutif.

» Celui-ci ne peut se baser sur l'obligation morale de l'État de pensionner
 » tous ses fonctionnaires pour rendre les pensions inhérentes à tous les
 » services rendus indistinctement, alors que les lois écartent elles-mêmes
 » certains services, notamment à raison de l'âge, de la durée, de l'indi-
 » gnité, etc.

» Pour le surplus, Monsieur le Ministre, vous reconnaissez qu'aucun texte
 » de loi ne trace de voie à suivre pour la nouvelle supputation de pension
 » proposée pour le sieur P..., et rien n'autorise à se prévaloir de l'article 46
 » de la loi du 21 juillet 1844, qui ne s'applique qu'aux pensionnés civils et
 » ne consacre pas, en cette matière, de principes généraux régissant tous
 » les cas.

» La situation du pensionné militaire P... se trouve réglée par l'article 28
 » de la loi du 24 mai 1838, et il n'existe aucun texte de loi lui donnant le
 » droit à une nouvelle supputation de services civils rémunérés cumulative-
 » ment avec sa pension militaire. Ce serait là une anomalie que le législateur
 » n'a pas autorisée et qui n'est pas possible sans sa volonté.

» Quant à l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844 et à l'article 1^{er} de la loi
 » du 17 février 1849, ils n'admettent la supputation de services militaires
 » dans une pension civile que si ces services n'ont pas contribué déjà à
 » l'octroi d'une pension.
 » Pour ces motifs et ceux qu'elle a fait valoir antérieurement, la Cour ne
 » croit donc pas, Monsieur le Ministre, pouvoir s'associer à la liquidation de
 » l'ordonnance de paiement qui accompagnait votre dépêche prémen-
 » tionnée. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 6 février 1903.)

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai soumis à l'approbation du
 » Comité de législation, d'administration générale et de contentieux admi-
 » nistratif, près de mon Département, le différend qui est né entre votre
 » Collège et mon Administration sur le point de savoir si, lors de la mise à
 » la retraite d'un fonctionnaire civil qui jouit d'une pension militaire, il peut
 » lui être conféré, en vertu de la loi du 21 juillet 1844, une pension unique,
 » liquidée d'après la durée de ses services civils et militaires.
 » Le prédit Comité s'est rallié, à l'unanimité, à l'opinion affirmative que
 » j'ai défendue. Ci-joint une copie de son rapport.
 » J'aime à croire, Messieurs, qu'en présence de cet avis, votre Collège
 » ne persistera pas dans son refus de s'associer à la revision de la pension
 » de M. P..., qui a fait, en dernier lieu, l'objet de la lettre de la Cour du
 » 26 juillet dernier.
 » Je vous serais fort obligé, Messieurs, si vous vouliez bien statuer
 » d'urgence sur cette affaire, à laquelle je suis très desirieux de pouvoir
 » donner une prompte suite. »

Comité de Législation.

(Bruxelles, le 25 janvier 1903.)

« Vous voulez bien nous consulter au sujet de la question de savoir si,
 » lors de la mise à la retraite d'un fonctionnaire civil qui jouit d'une pension
 » militaire, il peut être conféré une pension unique, liquidée d'après la
 » durée de l'ensemble des services civils et militaires.
 » La solution affirmative nous paraît découler des termes des articles 1, §
 » et 28 de la loi du 24 mai 1838 et des articles 6 et 46 de la loi du 21 juil-
 » let 1844, modifiée par les lois du 17 février 1849 et du 10 janvier 1886.
 » Le cumul des pensions est interdit, en principe, par l'article 28 de la loi
 » du 24 mai 1838 sur les pensions militaires, comme par l'article 46 de la loi
 » du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles. Il n'est donc pas possible, en
 » dehors des cas prévus par l'article 28 précité et par l'article 47, nos 2, 3

» et 4 de la loi de 1844, d'accorder au fonctionnaire retraité une pension
 » civile dont il serait admis à jouir concurremment avec la pension militaire
 » qu'il cumulait avec son traitement.

» Le cumul de cette pension et du traitement civil est autorisé par
 » l'article 28, et il échappe à la limitation établie par l'article 47, n° 1, de la
 » loi de 1844.

» La faveur exceptionnelle qui est octroyée aux pensionnés militaires ne
 » peut être retournée contre eux.

» La règle générale, écrite dans les articles 5 de la loi de 1838 et 6 de la loi
 » de 1844, doit leur être appliquée. Aucune disposition légale ne permet, en
 » effet, d'y déroger à l'égard de ceux qui ont joui d'une pension militaire et
 » d'un traitement civil et de leur refuser la pension à laquelle ils ont droit
 » du chef de l'exercice de leurs fonctions civiles. La liquidation de cette
 » dernière doit comprendre, aux termes de l'article 6, les services militaires,
 » de même que la pension militaire doit être fixée en tenant compte des
 » services antérieurs dans les administrations civiles. (Exposé des motifs de
 » la loi du 24 mai 1838.)

» L'article 46 de la loi de 1844 consacre, de son côté, dans son alinéa 3,
 » un principe général, conforme à l'équité et à la pensée qui a inspiré les
 » dispositions légales relatives au régime des pensions tant civiles que
 » militaires, et notamment les articles 5 de la loi de 1838 et 6 de la loi
 » de 1844. Lorsque le fonctionnaire a dû opter entre un traitement et une
 » pension civile ou lorsqu'il a pu cumuler une pension militaire avec son
 » traitement, il y a lieu d'établir, au moment de sa mise à la retraite, une
 » liquidation unique, portant à la fois sur les services qui ont fait accorder
 » la pension primitive et sur les services accomplis depuis.

» Attribuer à l'article 46, paragraphe 3, un sens plus restreint et limiter
 » sa portée à la seule hypothèse prévue par le paragraphe 2, serait mécon-
 » naître son texte et son esprit. Le texte est général; sa portée est celle
 » d'une règle directrice qui ne s'applique pas uniquement au cas d'option.

» S'il fallait admettre que l'article 47 y apporte une dérogation, encore la
 » dérogation devrait-elle être limitée aux cas de cumul visés par les n°s 3, 4
 » et 5 de cet article. Elle ne pourrait, en dehors d'un texte précis, comprendre
 » le cas de cumul d'une pension militaire avec un traitement civil.

» Les prescriptions de l'article 28 de la loi du 24 mai 1838 ne sont
 » nullement inconciliables avec la disposition de l'article 46, paragraphe 3,
 » de la loi du 21 juillet 1844. Les premières sont complétées par la seconde,
 » qui assure ainsi l'observation du texte de l'article 6 de la loi de 1844.

» Les travaux préparatoires de cette dernière loi, et notamment le rapport
 » de la Section centrale, invoqués à l'appui de la thèse contraire, peuvent
 » établir qu'il a été fait dans le paragraphe 3 de l'article 46 une application
 » du principe à un cas spécial, qui constitue le *quod plerumque fit*; ils ne
 » démontrent pas que la règle n'a pas un caractère général et qu'elle ne doit
 » pas être étendue à d'autres cas, non prévus en termes exprès. Il s'agit, en
 » réalité, — M. Malou l'a fait ressortir au cours des débats, — d'une disposi-
 » tion édictée en faveur des fonctionnaires retraités *favores ampliandae*.

» Il est vrai de dire que le cumul d'une pension militaire et d'un traite-

» ment civil a été réglé par la loi du 24 mai 1838 relative aux pensions
 » militaires. Mais cette loi ne régit pas la situation du fonctionnaire civil
 » qui jouissait d'une pension militaire et qui prend sa retraite. Les pensions
 » civiles sont soumises à la loi du 21 juillet 1844. Il faut donc appliquer
 » l'article 6 de cette loi, réunir les services militaires et les services civils et
 » allouer une pension unique conformément au principe inscrit dans
 » l'article 46, paragraphe 3.

» L'interprétation proposée par les partisans de l'opinion contraire aboutit
 » à une injustice : elle prive le pensionné militaire de toute pension civile
 » du chef des services civils prestés depuis l'octroi de la pension militaire,
 » alors cependant que le cumul de la pension et du traitement est autorisé
 » par la loi de 1838 et que l'article 6 de la loi de 1844 veut que dans la
 » fixation de la pension civile on tienne compte des années passées au
 » service militaire. L'interprétation que nous préconisons sauvegarde les
 » intérêts des pensionnés, sans obliger l'État à payer deux fois pour les
 » mêmes services, puisque le fonctionnaire civil ne jouira, à raison de ses
 » divers services, que d'une seule pension, calculée d'après la moyenne du
 » traitement civil des dernières années. S'il avait passé au service admini-
 » stratif les années consacrées au service militaire et pour lesquelles il a joui
 » d'une pension concurremment avec son traitement civil, il eût obtenu,
 » sans nul doute, un traitement civil plus élevé.

» En somme, le cumul de la pension militaire et du traitement civil et la
 » situation spéciale faite aux militaires pensionnés sont la conséquence d'une
 » faveur accordée par la loi à ceux qui se sont, pendant de longues années,
 » voués à la défense du pays dans l'armée nationale. Il serait aussi peu
 » équitable que peu juridique de rétorquer cette faveur contre eux et de
 » refuser d'avoir égard, pour l'établissement de leur pension définitive, à des
 » services civils rendus depuis l'allocation de la pension militaire. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 21 mars 1905.)

« Comme suite à votre dépêche du 6 février écoulé, la Cour a l'honneur
 » de vous faire connaître qu'elle ne saurait se rallier à l'avis émis par le
 » Comité de législation, au sujet de la question que soulève la nouvelle
 » supputation de services proposée en faveur du sieur P...

» Cet avis repose, en effet, sur une confusion de principes condamnée par
 » la jurisprudence suivant laquelle les lois du 24 mai 1838 et du 21 juillet
 » 1844, relatives à des pensions de nature différente, ne peuvent être
 » combinées dans leur application.

» Il est inexact de prétendre, au surplus, que toutes les pensions sont
 » soumises aux mêmes règles générales.

» En cette matière, ainsi que la Cour l'a déjà fait ressortir, il faut s'en
 » tenir exclusivement aux dispositions spéciales à chaque catégorie de pen-

» sions, et ne point s'en écarter, puisque celles-ci ont le caractère des
» libéralités et ne peuvent s'octroyer que dans les conditions nettement
» déterminées par la loi.

» Votre Département a, du reste, reconnu qu'aucun texte précis ne pouvait
» être invoqué à l'appui de sa manière de voir; et, d'autre part, de ce que
» les militaires ont obtenu l'avantage, non réservé aux civils, de cumuler,
» sans aucune restriction, leur pension avec un traitement, on ne peut con-
» clure qu'ils aient droit, *par surcroît*, à une nouvelle faveur qui n'a été
» prévue que pour les pensionnés *civils* auxquels s'applique la loi du
» 21 juillet 1844.

» Dans cette situation, la Cour, Monsieur le Ministre, ne peut, en se référant
» aux considérations développées dans ses dépêches du 15 septembre 1903
» et du 26 juillet 1904, que vous renvoyer de nouveau, non liquidée, l'ordon-
» nance de paiement qui accompagnait votre dépêche prémentionnée. »

Application
des
dispositions de la loi
du 15 mai 1846
relatives aux
marchés conclus
au nom de l'État.

La Cour public ci-après, avec les explications fournies à sa demande, la
liste des marchés conclus de gré à gré, ou à la suite d'un appel restreint à la
concurrence et qui, à raison de leur importance, auraient dû faire l'objet
d'adjudications publiques.

MINISTÈRE EN CAUSE.	OBJET DE LA DÉPENSE.	RÉSUMÉ DES EXPLICATIONS FOURNIES PAR LES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS
Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	Travaux complémentaires en vue de pourvoir la gare de Piéton d'une installation d'eau suffi- sante.	Il s'agissait, dans l'espèce, d'un travail spé- cial (article 22, 7°, de la loi du 15 mai 1846).
Idem.	Construction d'un bâtiment de recettes, etc., à la gare de Bruxelles (Tour et Taxis).	L'adjudication restreinte à laquelle il a été procédé est justifiée par l'urgence (article 22, 9°, de la loi précitée).
Idem.	Travaux d'appropriation de la nouvelle usine électrique aux ateliers de Malines.	Eu égard à l'urgence, l'entreprise n'a pu être offerte en adjudication publique.
Finances et Travaux publics.	Installation de l'éclairage élec- trique à l'Observatoire royal d'Uccle.	La société à laquelle l'entreprise a été con- fiée avait été chargée de procéder aux études nécessaires (cas non prévu à l'ar- ticle 22 de la loi du 15 mai 1846).
Idem.	Travaux d'agrandissement du troi- sième étage de l'aile gauche du Ministère des Finances.	C'est en raison de l'urgence qu'il n'y a pas eu d'appel à la concurrence.
Idem.	Construction d'un mur de quai pour l'établissement d'un port à Renory, sur la rive droite de la Meuse.	L'entreprise a fait l'objet d'une adjudica- tion sur appel restreint à la concurrence à cause de l'urgence qu'il y avait à ter- miner les travaux avant l'ouverture de l'Exposition de Liège.
Idem.	Réfection de la route de Bruxelles à Bréda.	L'administration a invoqué l'urgence et la nécessité de recourir à un entrepreneur ayant fait ses preuves pour mener les travaux rapidement à bonne fin pendant la saison d'hiver et sans interrompre la circulation fort importante sur la route dont il s'agit.

MINISTÈRE EN CAUSE.	OBJET DE LA DEPENSE.	RESUMÉ DES EXPLICATIONS FOURNIES PAR LES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.
Finances et Travaux publics.	Appropriation de la salle des expositions temporaires au Palais du Cinquantenaire.	En raison de leur extrême urgence, les travaux dont il s'agit ont fait l'objet d'une adjudication restreinte au lieu d'une adjudication publique.
Idem.	Réfection des terrassements des routes d'Anvers vers Lille et de Loochristi à Wachtebeke.	On a eu recours à un appel restreint à la concurrence parce que ces travaux ne pouvaient subir les délais d'une adjudication publique.
Idem.	Réfection partielle des terrassements des routes de Gand à Bruges et de Maldegem à Aardenbourg.	
Idem.	Réfection extraordinaire des terrassements des routes formant le 3 ^e lot de la Flandre orientale.	Même justification que dans le cas précédent.
Idem.	Travaux d'entretien à exécuter à diverses routes de la province de Namur.	
Idem.	Travaux de remblai d'anciennes hultrières et de leurs abords, à Ostende.	L'exécution de ces remblais devait avoir lieu d'urgence pour permettre la pose des voies ferrées sur la rive Est du nouvel avant-port d'Ostende.
Guerre.	Construction de la route pavée entre la grand'route de Stabroeck et le chemin d'accès du fort de ce nom.	Les négociations préalables à la passation d'un contrat entre l'État et la commune de Stabroeck avaient retardé l'exécution de ces travaux dont l'urgence était devenue extrême à cause de la nécessité d'une route pavée pour faciliter la construction du fort lui-même.
Idem.	Fourniture de bonbonnes destinées à la Compagnie d'ouvriers et d'aérostiers du génie.	La confection de ces objets constitue une spécialité et les conditions auxquelles ils doivent satisfaire exigent que leur fabrication soit confiée à une usine ayant fait ses preuves (article 22, 3 ^e et 5 ^e de la loi du 15 mai 1846).
Idem.	Fourniture de presses à découper pour le magasin central d'habillement.	Les objets n'avaient qu'un possesseur unique qui était porteur d'un brevet (article 22, 3 ^e et 4 ^e de la même loi).
Intérieur et Instruction publique.	Travaux d'impression pour l'Académie royale de Belgique.	Il s'agit de véritables ouvrages d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés (article 22, 5 ^e , de la loi précitée).
Justice.	Fourniture d'éclairage électrique et de force motrice à l'École de bienfaisance d'Ypres.	La seule offre recueillie à l'adjudication publique était inacceptable. De nouvelles conditions demandées à la Société soumissionnaire ont abouti à la convention régissant aujourd'hui l'entreprise (article 22, 8 ^e , de la loi).
Idem.	Construction de cloisons à l'École de bienfaisance d'Ypres.	Ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une adjudication publique par suite de l'urgence que présentait leur exécution. L'entrepreneur chargé des travaux de parachèvement de la dite école était seul à même d'exécuter rapidement les ouvrages en question.

Application
de
l'article 30 de la loi
sur
la Comptabilité
publique
dans l'exécution
des
budgets
provinciaux.

Les règles établies pour la durée des budgets de l'État sont applicables aux provinces en vertu de l'article 53 de la loi organique du 15 mai 1846.

Parmi ces règles, il en est une qui concerne les opérations relatives au transfert à la clôture des budgets, de la partie des allocations grevées de droits en faveur de créanciers de l'État — ou de la province — du chef de travaux adjugés et en cours d'exécution. A ce propos, l'article 30 de la loi dispose que la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la Cour des Comptes.

Le Conseil provincial de Liège ayant voté, comme il le fait chaque année, des crédits extraordinaires à rattacher aux budgets des deux exercices en cours en vue de payer des dépenses déterminées, l'Administration de cette province se croyait autorisée, en visant l'article 30 précité, à demander le report à l'exercice suivant, de sommes restées sans emploi sur les dits crédits, alors qu'il n'existait pas encore de droits en faveur de créanciers de la Province.

L'opération ainsi comprise aurait eu pour résultat de permettre de créer des dépenses nouvelles après la clôture du budget. C'est ce que la Cour a démontré en exprimant le désir que les excédents disponibles sur les allocations de l'espèce ne soient plus reportés à l'exercice suivant que dans le cas où ils seraient grevés de droits acquis pendant l'année même du budget.

Contrats.
—
Dérogação
aux
clauses relatives
aux
paiements.

Lorsqu'il s'agit de dépenses résultant de l'exécution de travaux, la Cour veille particulièrement à ce que le titre de créance, produit à l'appui de l'ordonnance de paiement, repose sur un droit réellement acquis.

La Province de Brabant avait adjugé aux mêmes entrepreneurs, les sieurs S., les travaux de l'installation des conduites d'eau et du gaz et ceux de l'établissement du chauffage dans les locaux de l'Institut Pasteur. Les deux entreprises étaient exécutées simultanément et régies par des cahiers des charges, dont les clauses n'obligeaient la Province à effectuer des paiements qu'à la réception provisoire des travaux.

Malgré ces stipulations, un mandat à titre d'acompte avait été délivré au profit des sieurs S., sur la production d'un procès-verbal attestant que la valeur des ouvrages était d'une importance au moins égale au montant de ce mandat.

A l'objection que les cahiers des charges n'autorisaient pas la délivrance d'acomptes, l'Administration provinciale répondit que la réception des travaux ne tarderait pas à avoir lieu. Mais le fait n'étant pas accompli, la Cour persista dans son refus de liquider.

La Province retarda les paiements et les effectua régulièrement après que le service dirigeant eût procédé à la réception provisoire et constaté que les entrepreneurs avaient satisfait à toutes les obligations imposées par les contrats.

Les crédits budgétaires, destinés à pourvoir aux dépenses du personnel d'un service administratif doivent, à moins de stipulation contraire, supporter toutes les rémunérations dues pour des travaux quelconques rentrant dans les attributions de ce service.

Indemnités
pour travail extra-
ordinaire
et
pour frais de bureau
alloués
à un architecte
provincial.
—
Imputation.

L'architecte F..., attaché à l'Administration provinciale du Brabant, ayant élaboré un projet d'habitation pour le Directeur de l'Institut Pasteur, une indemnité extraordinaire lui fut accordée à charge du crédit inscrit à l'article 130^{bis} du budget de 1904, pour couvrir les frais de construction de cette habitation. Interrogée sur le point de savoir si ce travail ne rentrait pas dans les attributions du service technique des bâtiments, la Province répondit que la question devait être résolue affirmativement et, se conformant à une observation faite dans un cas analogue par la Cour, elle soumit au visa de celle-ci une nouvelle ordonnance imputée sur l'allocation relative aux traitements du personnel du service technique.

Le cas auquel il vient d'être fait allusion, concernait une dépense occasionnée par l'achat d'articles de bureau nécessaires à la confection des plans de la susdite habitation et dont l'imputation sur ce même crédit de l'article 130^{bis} n'avait pas non plus été jugée régulière par le motif que les frais de bureau des agents du service technique sont prévus expressément à l'article 63 du budget.

Statistique
des travaux
de la
Cour des Comptes
pendant
l'année 1904.

NATURE DES OPÉRATIONS.	Nombre.
Ordonnances de paiement soumises au visa préalable.	106,642
Pensions de toute nature, y compris les pensions accordées aux veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux	1,204
Brevets de pensions.	1,233
Certificats de cautionnements	375
Dépenses fixes (traitements, abonnements, etc.)	141,048
Coupons d'intérêts	3,571,076
Quittances d'arrérages ou d'intérêts	207,608
Inscriptions et mutations dans les doubles du grand-livre de la Dette publique, des registres des pensions et des cautionnements	10,533
Bons du Trésor émis et remboursés.	72
Dépêches adressées aux Administrations générales et aux Délégations permanentes des Conseils provinciaux	2,080
Compte général de l'État	
Comptes provinciaux	5,677
Comptes de gestion en deniers et en matières.	
Séances de la Cour en assemblée générales	105
	Valeurs.
Récépissés de versements produits par les comptables de recettes	1,322,155,015 05
Récépissés de versements sur les produits de la Trésorerie	857,189,560 64
Talons de récépissés de versements délivrés par les agents du Trésor à ceux de la Banque Nationale de Belgique, pour la remise des pièces justificatives des paiements effectués	2,151,925,859 83
Dépenses payées directement par les comptables des Administrations générales	191,883,739 31
Dépenses sur crédits ouverts	51,400,298 34
Dépenses acquittées sur le visa des agents du Trésor	355,478,095 48

Personnel
des bureaux.
—
Règlement orga-
nique
du 28 février 1903.

La Cour croit devoir terminer cette partie du cahier par l'insertion du règlement organique des bureaux, arrêté au début de cette année.

La revision du règlement antérieur (12 février 1902) a eu surtout pour but d'améliorer le sort du personnel et de récompenser les fonctionnaires méritants.

Notre Collège a également décidé d'affilier le personnel inférieur (nettoyeuses) à la Caisse de retraite placée sous la garantie de l'État, et ce, en vue de leur assurer une pension de vieillesse.

A cette fin, une somme ne dépassant pas 3 % du salaire des intéressées sera prélevée sur le budget de la Cour et versée, à capital abandonné, à la Caisse précitée.

Règlement organique des bureaux.

LA COUR DES COMPTES,

Vu l'article 18 de la loi du 29 octobre 1846,

ARRÊTE :

Cadres. — Traitements.

ARTICLE PREMIER. — Les cadres, grades et traitements du personnel des bureaux de la Cour, sont fixés comme il suit :

GRADES.		NOMBRE.	TRAITEMENTS.		
			Minimum.	Medium.	Maximum.
Fonctionnaires et employés.					
I.	Directeurs	4	7,000	7,250	7,500
II.	Chefs de division	5	5,500	6,000	6,500
III.	Chefs de bureau	10	4,400	4,700	5,000
IV.	Sous-chefs de bureau	10	3,400	3,700	4,000
V.	Vérificateurs de 1 ^{re} classe	40	2,600	2,900	3,200
	Vérificateurs de 2 ^e classe		2,000	2,200	2,400
	Vérificateurs de 3 ^e classe		1,400	1,600	1,800
	Commis-chefs		3,800	4,150	4,500
VI.	Commis de 1 ^{re} classe	12	3,200	3,400	3,600
	Commis de 2 ^e classe		2,600	2,800	3,000
	Commis de 3 ^e classe		2,000	2,200	2,400
	Commis-expéditeurs		1,400	1,600	1,800
Huissiers et gens de service.					
I.	Huissier-chef et huissiers	13	2,000		2,500
	Messagers		1,300		1,800
II.	Fautiers	4	1,000		1,500
III.	Concierge	1	600		1,000

Le nombre des vérificateurs et des commis pourra être augmenté suivant les besoins du service.

Temporairement, il pourra y avoir dans un grade plus de titulaires que le nombre fixé, lorsque dans le grade immédiatement supérieur, il y aura un nombre équivalent de titulaires en moins.

Nominations. — Avancement.

ART. 2. — Pour être nommé vérificateur ou commis, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou naturalisé;
- 2° Être âgé de 19 ans et de moins de 28 ans ;
- 3° Avoir subi d'une manière satisfaisante l'examen prescrit;
- 4° Avoir satisfait aux lois sur la milice et sur la garde civique;
- 5° Avoir une constitution physique qui permette un travail soutenu et régulier.

Avant leur installation, les candidats seront examinés par un médecin désigné à cet effet.

ART. 3. — Nul ne peut être nommé vérificateur s'il n'est porteur d'un certificat d'études humanitaires ou professionnelles complètes dûment homologué, et s'il n'a donné des preuves d'aptitude pendant un stage de six mois.

ART. 4. — Durant ce stage, également imposé aux commis, les candidats jouissent d'une rémunération mensuelle de 100 francs.

ART. 5. — Les huissiers et gens de service devront posséder la qualité de Belge, être âgés de 21 ans au moins et n'avoir pas dépassé l'âge de 35 ans le jour de leur nomination. Ils seront soumis à une visite médicale avant leur installation.

ART. 6. — Les promotions ne sont accordées que par suite de vacances et à raison du mérite des fonctionnaires et employés. Elles peuvent l'être, toutefois, à titre personnel, lorsque par leurs capacités ou par la durée de leurs services, ils ont acquis des titres à un avancement que la situation des cadres ne permet pas de leur accorder.

ART. 7. — Nul n'est promu à un grade supérieur s'il n'est en jouissance du maximum du traitement affecté au grade immédiatement inférieur.

Les sous-chefs de bureau sont choisis parmi les vérificateurs de 1^{re} classe qui ont donné des preuves de zèle et d'aptitude.

ART. 8. — Le grade est inséparable du traitement.

Le médium et le maximum sont accordés successivement, dans les limites des allocations du budget, aux fonctionnaires et employés qui ont fait preuve de zèle et d'aptitude dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne seront accordés respectivement qu'après trois et six ans de grade, aux chefs de bureau et aux fonctionnaires d'un rang supérieur.

ART. 9. — Il peut être dérogé aux règles tracées par les articles 7 et 8 ci-dessus, quand l'intérêt du service l'exige ou en considération d'un mérite exceptionnel.

Suppléments de traitement. — Indemnités.

ART. 10. — Les chefs de division et les chefs de bureau désignés pour remplir intérimairement les fonctions d'un grade supérieur dont le traitement est vacant, ont droit à la moitié de la différence entre leur traitement et le minimum de celui du grade supérieur.

ART. 11. — Le cabinet du Président est dirigé par un secrétaire particulier

que le Président choisit dans le personnel des bureaux et qui, indépendamment de son traitement réglementaire, jouit d'un supplément à déterminer par la Cour.

ART. 12. — Des suppléments de traitement sont accordés, savoir :

1° 200 francs à l'employé chargé des fonctions d'agent comptable;

2° 150 francs à l'huissier-chef et aux huissiers et messagers attachés au service des archives.

ART. 13. — Les fonctionnaires, employés, huissiers et gens de service âgés de plus de 50 ans et comptant au moins vingt-cinq années de services administratifs peuvent, après qu'ils ont joui pendant six années du traitement maximum de leur grade, obtenir un supplément de 100 à 500 francs.

Ce supplément ne pourra toutefois dépasser le dixième du traitement, ni former avec celui-ci une somme excédant le traitement minimum du grade immédiatement supérieur.

ART. 14. — Il peut être accordé des indemnités soit pour maladie ou malheurs de famille, soit pour travaux extraordinaires autorisés préalablement par la Cour ou pour toute autre cause à apprécier par elle.

La somme disponible à la fin de l'année sur le crédit ouvert au budget pour le personnel, sera répartie à titre d'encouragement ou de récompense, entre les employés d'un grade inférieur à celui de chef de bureau et les huissiers et gens de service.

Dispositions diverses.

ART. 15. — Le chef de division attaché au Greffe a notamment dans ses attributions le service des archives, sous la direction et la surveillance du Greffier.

ART. 16. — Les fonctionnaires et employés ne peuvent occuper simultanément un autre emploi rétribué par l'État, les provinces, les communes ou les administrations publiques.

Il leur est interdit d'accepter aucun mandat électif, d'exercer aucune profession lucrative, de faire, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou de toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

La Cour pourra, dans des cas particuliers, lever les interdictions établies dans les deux paragraphes ci-dessus.

ART. 17. — Les fonctionnaires, employés, huissiers et gens de service ne peuvent s'absenter sans autorisation.

L'absence pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical à adresser au Président de la Cour, sans préjudice aux autres mesures que celui-ci jugera devoir prendre. Le certificat sera, s'il y a lieu, renouvelé tous les quinze jours.

ART. 18. — Sauf les cas d'urgence dûment établis, les congés doivent être demandés au moins huit jours d'avance.

Les congés autres que ceux pour cause de maladie entraînent la privation de traitement pour la période excédant quinze jours.

ART. 19. — Les punitions disciplinaires, à appliquer selon la gravité des cas, sont : la réprimande, la privation totale ou partielle de traitement, la suspension et la révocation.

La privation de traitement est prononcée pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement. Elle ne peut être prononcée pour un terme de plus de six mois.

ART. 20. — Tout agent dont le traitement aurait été cédé ou frappé d'une saisie-arrêt, fera l'objet d'une proposition de révocation.

ART. 21. — Les fonctionnaires, employés, huissiers et gens de service peuvent être mis en disponibilité, savoir :

1° Par mesure générale, par suite de réorganisation ou de suppression d'emploi, dans l'intérêt du service;

2° Sur leur demande ou d'office, pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées et dont la durée sera présumée devoir se prolonger au delà de six mois;

3° Pour motifs de convenance personnelle.

ART. 22. — Dans le cas du n° 1 de l'article qui précède, les fonctionnaires, employés, huissiers et gens de service conservent leurs titres à l'avancement et jouissent d'un traitement d'attente égal à leur traitement d'activité.

La mise en disponibilité prévue au n° 2 donne droit à un traitement d'attente qui, sauf exception jugée par la Cour, ne pourra excéder les trois quarts du traitement d'activité.

L'agent mis en disponibilité pour raisons de convenance personnelle ne reçoit aucun traitement et perd ses titres à l'avancement pendant toute la durée de son absence.

ART. 23. — Tout agent mis en disponibilité pour quelque motif que ce soit, reste à la disposition de la Cour, qui peut le faire rentrer dans les cadres lorsqu'elle le juge convenable, sauf à faire constater la situation physique de ceux qui ont été placés dans cette position pour des raisons de santé.

L'agent qui refuse de reprendre ses fonctions dans le délai fixé par la Cour ou d'accepter une position équivalente est considéré comme démissionnaire.

ART. 24. — Les dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

Fait en séance le 28 février 1903.

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1904.

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1904 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1904;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1903;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1904;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1899 à 1903;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1904;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les Administrations générales.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1904.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1904 se résument de la manière suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1904 s'élevaient
à fr. 2,015,014,495 72

SAVOIR :

Numéraire en caisse	fr.	99,978,736 98	
Titres de la Dette publique et autres valeurs		1,666,249,564 50	
Mandats et autres pièces acquittées.	} En portefeuille chez les comptables	99,962,458 29	
		} Encours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. . .	448,823,755 95
			Fr. <u>2,015,014,495 72</u>

Les recettes, y compris les virements de comptes, se
sont élevées à fr. 8,259,087,422 37

SAVOIR :*Voies et moyens ordinaires.*

Impôts.	} Exercice 1903	fr.	6,996,511 54
			238,086,259 13
Péages.	} — 1903		5,067,477 09
			255,647,730 12
Capitaux et revenus.	} — 1903		4,613,100 78
			15,217,530 58
Remboursements.	} — 1903		475,457 47
			5,166,667 60
		Fr.	<u>531,270,734 31</u>

Ressources extraordinaires.

Exercice 1903.	1,187,132 16
— 1904.	137,823,458 51
	Fr. <u>670,281,524 98</u>

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre	2,041,703,969 99
Service de la Dette publique . . .	271,026,785 63
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	5,276,075,541 77
TOTAL ÉGAL.	fr. <u>8,259,087,422 37</u>

La recette présente ainsi un total de fr. 10,274,101,918 09

DÉPENSES.

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à fr. 8,026,056,648 97

SAVOIR :

Service ordinaire.	}	Exercice 1903 . . . fr.	226,589,996 58
		— 1904	288,883,208 74
Ressources extraordinaires.	}	— 1903	2,812,933 65
		— 1904	158,677,006 20
Exercices clos			694,800 51
			Fr. 677,634,945 68

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre	2,010,841,533 46
Service de la Dette publique	252,477,958 20
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	5,085,082,211 63
	TOTAL ÉGAL. . . fr. 8,026,056,648 97

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1905 fr. 2,248,045,269 12

SAVOIR :

Numéraire en caisse fr.	116,307,897 21		
Titres de la Dette publique et autres valeurs	1,859,113,471 »		
Mandats et autres pièces acquittées.	}	En portefeuille chez les comptables	114,437,412 75
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes	158,186,488 16
			Fr. 2,248,045,269 12

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 10,274,101,918 09

Il restait à recouvrer, au 1^{er} janvier 1905, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. 17,818,234 58.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1904 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 59,700,299 81.

SAVOIR :

A charge des exercices clos 1900 à 1903	fr.	714,190 44
A charge de l'exercice 1904		58,986,109 40
		<hr/>
TOTAL ÉGAL	fr.	59,700,299 81
		<hr/>

COMPTE DÉFINITIF**DU BUDGET DE L'EXERCICE 1903.**

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1903 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée légale de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1903 jusqu'au 31 octobre 1904 :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1903 se sont élevées à fr. 632,416,809 77,

SAVOIR :

Recettes ordinaires.	}	Impôts	fr.	230,433,859 81
		Péages		251,879,232 02
		Capitaux et revenus		19,208,661 68
		Remboursements		12,529,507 70
				<hr/>
			fr.	513,851,261 21
Recettes extraordinaires				118,565,548 56
				<hr/>
		TOTAL ÉGAL	fr.	632,416,809 77
				<hr/>

On trouvera dans l'exposé qui suit la décomposition de cette somme par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1903, d'une part, avec les prévisions budgétaires, et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1902.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1903 s'est élevé à fr. 60,401,451 17

SAVOIR :

Contribution foncière	fr. 26,759,501 60
— personnelle	22,009,737 97
Droit de patente	10,481,160 98
Redevances sur les mines	1,151,050 62
TOTAL ÉGAL.	fr. 60,401,451 17

Impôts.
—
Contributions
foncière
et personnelle.
Droit de patente.
Redevances
sur les mines.

La loi du 27 décembre 1902, concernant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué la recette à 60,592,000 »

Les recouvrements sont donc restés inférieurs aux prévisions de fr. 190,548 83
somme dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	2,498 40	•
— personnelle	•	29,737 97
Droit de patente	•	231,160 98
Redevances sur les mines	448,949 38	•
TOTAUX. fr.	451,447 78	260,898 95
DIFFÉRENCE ÉGALE. . fr.	190,548 83	

Comparativement à 1902, les recettes de 1903 présentent une augmentation de fr. 203,747 74, qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1903	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Contribution foncière fr.	277,324 62	•
— personnelle	535,051 56	•
Droit de patente	184,697 49	•
Redevances sur les mines	•	593,325 93 ⁽¹⁾
TOTAUX. fr.	797,073 67	593,325 95
DIFFÉRENCE ÉGALE. . fr.	203,747 74	

(1) Diminution due au fléchissement du produit de l'industrie minière en 1902.

Douanes.

Le produit total des droits de douane s'est élevé en 1903
à fr. 50,435,081 54

Mais la quote-part du fonds communal
étant de fr. 3,458,265 69

et celle du fonds spécial destiné à augmenter
les ressources des communes (loi du 19 août
1889), de 2,904,983 »

6,363,248 69

la part de l'État se trouve réduite à fr. 44,071,832 85

Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à 43,852,870 »

L'excédent des recouvrements est par conséquent de fr. 218,962 85

La recette des droits de douane de l'exercice 1903 (part de l'État) comparée à celle de l'exercice 1902 accuse une augmentation de fr. 2,263,604 46 suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1902	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Eaux-de-vie étrangères. fr.	»	140,282 66
Bières	36,050 45	»
Vinaigres et acide acétique.	»	22,719 52
Sucres raffinés	134,116 54	»
Sirops et mélasses	»	19,030 77
Betteraves	»	82,369 55
Tabacs	366,575 94	»
Autres marchandises	2,000,255 03 ⁽¹⁾	»
TOTAUX. fr.	2,537,006 96	273,402 50
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	2,263,604 46	

(1) Cette différence est due aux fluctuations du mouvement commercial; elle porte principalement sur les produits suivants: Acier fondu et acier en barres, feuilles ou fils. — Beurre. — Bois. — Raisins secs, citrons, limons et oranges. — Produits typographiques. — Fromages, etc.

Les droits sur les matières soumises à l'accise se sont élevés à fr. 87,009,999 55

La part du fonds communal dans le montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres étant de 25,811,188 28

la part de l'État ne s'élève plus qu'à fr. 61,198,811 27

Le Budget des Voies et Moyens l'ayant évaluée à 72,296,820 »

les recettes sont inférieures aux prévisions de fr. 11,098,008 73

Cette somme se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	"	359,402 11
Eaux-de-vie indigènes	10,882,602 07	"
Bières	614,227 21	"
Vinaigres de bières	1,700 92	"
Vinaigres autres que de bières	"	3,380 17
Acide acétique	"	86,295 14
Sucres de canne et de betterave	"	144,848 18
Glucoses et autres sucres non cristallisables	132,159 89	"
Tabacs { étrangers	"	9,568 15
{ indigènes	"	11,158 75
Margarine	61,771 10	"
TOTAUX. fr.	11,092,461 19	594,452 46
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	11,098,008 73	

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, à la clôture de l'exercice, du chef des droits d'accises sur les eaux-de-vie et les sucres, une somme de fr. 120,356 39. Celle-ci concerne des termes de crédit de divers redevables remontant à 1881-1882, 1887-1888 et 1899. Elle n'a pu encore être recouvrée par suite soit de procès pendants devant des Cours d'appel, soit de la situation financière des débiteurs.

La part de l'État s'étant élevée à fr. 71,509,714 75 pour l'exercice 1902, les recouvrements de l'exercice 1903 présentent une diminution de fr. 10,510,903 48, se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1903	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	381,219 36	"
Eaux-de-vie indigènes	"	11,205,789 57 ⁽¹⁾
Bières	409,003 65 ⁽²⁾	"
Vinaigres de bières	"	4,666 74
Vinaigres autres que de bières	"	5,417 72
Acide acétique	43,894 91	"
Sucres de canne et de betterave	82,797 86 ⁽³⁾	"
Glucoses et autres sucres non cristallisables	"	85,028 05
Tabacs { étrangers	95,817 60	"
{ indigènes	9,534 07	"
Margarine	"	32,268 85
TOTAUX fr.	1,020,267 45	11,531,170 95
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	10,510,903 48	

(1) La différence en moins provient, d'une part, d'une diminution de la consommation humaine résultant de l'élévation du droit d'accise, porté de 100 francs à 150 francs l'hectolitre en vertu de l'article 2 de la loi du 18 février 1903, et, d'autre part, de l'écoulement du stock qui existait au moment de la mise à exécution de cette loi.

(2) L'augmentation résulte en grande partie de l'extension normale de la consommation. Elle est due, en outre, à l'application de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1900 subordonnant l'octroi d'un crédit pour le paiement de l'accise sur les bières à l'obligation de fournir une caution suffisante. Certains brasseurs qui n'avaient pas satisfait à cette obligation dès le début de la mise en vigueur de la loi, ont obtenu plus tard l'ouverture d'un crédit et ont, de ce chef, acquitté en 1903 des droits qui, s'ils avaient été payés au comptant, auraient été versés en 1902.

(3) Cette différence provient de ce qu'en 1902 le produit des droits d'entrée et d'accise sur les sucres et des droits d'entrée sur les betteraves, les sirops et les mélasses, a été limité à 9,000,000 de francs par le § 1^{er} de l'article 6 de la loi du 6 janvier de la même année, tandis que pour 1903 les recettes du chef des droits dont il s'agit ont été réparties en totalité entre l'État et le fonds communal, en exécution de l'article 8 de la loi budgétaire du 27 décembre 1902.

Droits d'accise
sur
les sucres.

Au compte définitif du Budget de l'exercice 1902, la Cour a mentionné qu'une somme de fr. 9.069,576 16, représentant l'excédent du produit minimum annuel des droits sur les sucres, devait être transférée à l'exercice 1903, en exécution de l'article 8 de la loi du 11 septembre 1895 et de l'article 6 de celle du 6 janvier 1902.

Ces dispositions ayant été abrogées par la loi du 21 août 1903, la Cour croit devoir indiquer comment cette somme a disparu de la comptabilité.

Conformément à l'article 9 de la loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1903 (Loi du 27 décembre 1902), la prime allouée aux fabricants de sucre par le § 2 de l'article 6 de la loi précitée du 6 janvier 1902, a été prélevée sur les excédents des recettes effectuées avant le 1^{er} janvier 1903, reportées en comptabilité.

De ce chef, il a été payé fr. 3,609,695 98; le surplus, soit fr. 5,459,680 18, a été versé au Trésor à titre de recette accidentelle.

Avant de passer écriture de ce versement, la Cour a demandé, le 18 novembre 1904, comment s'expliquait cette opération.

La correspondance échangée à ce propos s'est terminée par la lettre suivante de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics :

(Bruxelles, le 10 mai 1905.)

« Par dépêche du 18 avril dernier, vous me faites savoir que la Cour des Comptes estime qu'il appartient à la Législature d'apprécier si la somme de fr. 5,459,680 18 restée disponible sur les excédents de recettes reportés en comptabilité conformément au § 2 de l'article 8 de la loi du 11 septembre 1895, peut être attribuée en totalité au compte des recettes accidentelles.

» Ainsi que j'ai eu l'honneur de le constater dans ma dépêche du 7 décembre 1904, la disposition du § 2 avait pour objet de créer un fonds de réserve dans lequel on aurait puisé pour parfaire éventuellement le minimum de recettes fixé par le § 1^{er}. Or, jusqu'en 1902 inclusivement, le Gouvernement ne s'est pas trouvé dans le cas de devoir se servir de ce fonds de réserve et, pour 1903, l'article 8 de la loi budgétaire du 27 décembre 1902 stipule que les recettes effectuées du chef des droits d'accise et de douane sur les sucres seront réparties en totalité entre l'État et le fonds communal.

» Les sommes reportées en comptabilité ne constituant pas une recette effectuée en 1903, il apparaît clairement que la somme de fr. 9,069,376 16 formant le montant des excédents de recettes ne devait plus recevoir la destination prévue par la loi du 11 septembre 1895 et qu'elle appartenait en totalité au Trésor.

» Dans ces conditions, il se conçoit aisément que la prime allouée aux fabricants de sucre ne pouvait être prélevée sur la somme de fr. 9,069,376 16 qu'en vertu d'une loi; mais pour attribuer le surplus au compte des recettes accidentelles, rien n'obligeait le Gouvernement à recourir à l'intervention de la Législature.

» Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour, j'en suis persuadé, estimera comme moi que la somme de fr. 5,459,680 18 restée disponible sur le fonds de réserve, appartient intégralement à l'État et que, par voie de conséquence, elle peut être rattachée définitivement au compte du Budget de l'exercice 1903. »

La Cour s'est ralliée à la manière de voir du Département.

Elle a estimé que l'éventualité prévue par la loi du 11 septembre 1895 en ce qui concerne l'emploi du fonds de réserve dont il s'agit, ne pouvant plus se produire sous le régime de la loi du 21 août 1903, le restant disponible de ce fonds n'avait plus d'affectation déterminée et tombait ainsi sous l'application de l'article 16 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Recettes diverses. Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, se sont élevées à la somme de fr. 6,180,272 40 de laquelle il faut déduire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889. 3,940,280 »

RESTE. fr. 2,239,992 40

La part du Trésor avait été évaluée à 2,902,000 »

Les prévisions budgétaires excèdent donc les recouvrements de fr. 662,007 60

Ces recettes sont supérieures de fr. 467,693 36 à celles de l'exercice antérieur, par le motif qu'en 1903 il a été perçu des cotes importantes de droit de patente de sociétés anonymes se rapportant à des exercices antérieurs et qui avaient été provisoirement admises en non-valeurs.

Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. Les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avaient été prévus au Budget des Voies et Moyens pour fr. 62,413,000 »

Les recettes ont produit 62,521,772 12

Elles ont dépassé ainsi les évaluations de fr. 408,772 12 suivant le détail donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement fr.	•	1,207,205 86
Greffes	•	17,708 55
Hypothèques.	•	778,944 19
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	1,852,175 11
	B. Droit de mutation en ligne directe	•
	C. Droits dus par les époux survivants	34,154 90
Timbre	463,455 95	•
Naturalisations	3,250 •	•
Amendes en matière d'impôts	•	49,453 98
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . .	•	378,863 02
TOTALS. fr	2,353,055 96	2,741,808 08
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		408,772 12

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de succession et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 188,340 64, dont fr. 56,706 01 ont été reportés à l'exercice 1904, et fr. 131,634 63, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1903, comparées à celles de l'exercice précédent, accusent une diminution de fr. 818,832 79 se subdivisant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1903	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement fr.	595,835 85	•
Greffe	•	27,803 13
Hypothèques	302,006 71 ⁽¹⁾	•
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	1,078,471 03
	B. Droit de mutation en ligne directe	60,012 05
	C. Droits dus par les époux survivants	•
Timbre	•	232,101 06
Naturalisations	•	4,750 •
Amendes en matière d'impôts	20,026 86	•
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	115,216 93	•
TOTAUX. fr.	1,153,699 •	1,972,531 79
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	818,832 79	

(1) La loi budgétaire du 27 décembre 1902, article 10, a eu pour résultat de faire rentrer deux mois plus tôt, des droits de transcription qui, autrement, n'auraient été perçus qu'en 1904.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des rivières et canaux à fr. 4,625,000 » Pêages. Rivières et canaux

Les recettes réalisées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines ont été de 1,928,537 79

Soit un excédent de fr. 303,537 79

Une somme de fr. 131 67 restait à recouvrer à la clôture de l'exercice sur les produits des bacs, bateaux et passages d'eau. Elle a été reportée à l'exercice 1904.

Les recettes de l'exercice 1903 présentent une augmentation de fr. 199,872 73 sur celles de l'exercice précédent.

Quais de l'Escaut
à Anvers.

Le produit net des quais de l'Escaut à Anvers s'est élevé à 675,000 francs, soit 150,000 francs au delà des prévisions budgétaires et 75,000 francs de plus que les recettes de 1902.

Dans son cahier d'observations de 1902, la Cour a publié la convention intervenue entre l'État et la ville d'Anvers au sujet du règlement définitif du produit net des quais de l'Escaut pour les exercices 1882 à 1892.

La Cour espère être à même d'insérer dans son prochain cahier d'observations, la convention à intervenir pour la période de 1893 à 1902, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics ayant fait connaître que l'Administration communale d'Anvers était sur le point de terminer le projet de ce nouveau règlement définitif.

Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort — Droits de quais et de bassin.

La perception de ces droits a produit une recette de fr. 58,348 26 supérieure de fr. 13,348 26 aux évaluations budgétaires, et de fr. 8,024 34 aux recettes de l'exercice 1902.

Chemin de fer.

Les recettes du chemin de fer avaient été évaluées par le Budget des Voies et Moyens à fr. 210,500,000 »
Elles ont atteint 220,094,070 03

Savoir :

Voyageurs. fr. 70,787,831 15
Bagages 1,957,144 77
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux 143,990,150 51
Produits extraordinaires 3,358,943 60
Reste à recouvrer des années antérieures »

TOTAL ÉGAL. fr. 220,094,070 03

Soit un excédent des recouvrements de. 9,594,070 03

A la clôture de l'exercice 1903, il restait à recouvrer sur les produits du chemin de fer une somme de fr. 21,596 95, représentant les arriérés dus par le chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas.

M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a fait connaître à la Cour, à la date du 4 novembre 1905, que le procès intenté de ce chef au dit chemin de fer est toujours pendant devant les tribunaux.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1903 avec celles de l'exercice pré-

cédent, on constate également une différence en plus de fr. 9,377,956 70, dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1903	
	EN PLUS.	EN MOINS
Voyageurs fr.	2,077,327 47 ⁽¹⁾	•
Bagages	•	11,486 82
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux.	6,701,630 94 ⁽²⁾	•
Produits extraordinaires	718,207 78	•
Reste à recouvrer des années antérieures.	•	107,812 97
TOTAUX. fr.	9,497,256 19	119,200 49
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	9,377,956 70	

(¹) Augmentation du trafic en général, notamment des abonnements.
(²) Prospérité des transactions commerciales et industrielles.

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1903 s'est élevé à fr. 10,463,278 26

Télégraphes et téléphones.

SAVOIR :

Télégraphes.	Taxes des télégrammes payées en espèces. fr.	2,815,477 08
	Taxes en débet	123,692 43
	Vente de timbres	2,354,650 36
	Produits extraordinaires.	4,568 20
	Redevances pour usage de fils et de matériel	2,141 23
	Remboursements des offices étrangers.	99,470 19
	Taxes des télégrammes téléphonés	1,364,718 20

A REPORTER. . . . fr. 6,764,717 93 10,463,278 26

	REPORTS . . . fr.	6,764,717 93	10,463,278 26
Téléphones.	Communications interurbaines et internationales et avis émanant des abonnés	698,925 »	
	Timbres utilisés	174,863 50	
	Cartes payantes.	293 50	
	Abonnements au service local	4,430,304 27	
	Abonnements au service à grande distance	77,590 04	
	Communications et avis émis dans les bureaux publics	137,037 50	
	Abonnements aux communications du public avec les stations de chemin de fer	400 »	
	Produits extraordinaires.	49,784 90	
	Fr.	12,333,716 64	

A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers	1,890,438 38
--	--------------

SOMME ÉGALE. . . . fr. 10,463,278 26

Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué ce produit à 10,200,000 »
les recouvrements ont excédé les prévisions de fr. 263,278 26

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1903, du chef des redevances au téléphone, une somme de fr. 28,041 31 qui a été reportée à l'exercice suivant.

Comparés à la recette de 1902, les produits de 1903 présentent une augmentation de fr. 522,017 49, due au développement du service téléphonique.

Postes. La part de l'État dans les recettes du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1903 à fr. 17,585,466 75; elle s'établit de la manière suivante :

Vente de timbres, etc.	fr. 25,089,927 43
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste)	645,449 81
Taxes sur les mandats-poste (service interne)	488,091 50
— — (service international)	282,230 72
— sur les bons de poste	95,109 50
Produits extraordinaires	53,918 »
Remboursements par les offices étrangers, fr.	991,582 12
moins ceux faits à ces offices	107,794 50
	<u>883,787 62</u>

TOTAL. . . . fr. 27,538,534 58

dont 41 % sont attribués au fonds communal 11,290,799 18

RESTE. . . . fr. 16,247,735 40

REPORT. . . . fr. 16,247,735 40

Mais il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxes sur les effets de commerce . . . fr. 1,072,538 55
 — sur les abonnements aux journaux . . . 58,430 20
 — sur les permis de pêche 6,762 60
1,137,731 35

ENSEMBLE. . . fr. 17,385,466 75

La loi budgétaire ayant évalué la part du Trésor à . . . 17,222,580 »

l'excédent des recouvrements est de fr. 162,886 75
 se subdivisant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes sur les correspondances en général. fr.	°	124,538 80
— sur les mandats et bons de poste	°	38,616 51
— sur les abonnements.	1,509 80	°
— sur les effets de commerce	°	2,538 55
— sur les permis de pêche	1,257 40	°
TOTAUX fr.	2,807 20	165,693 95
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		162,886 75

Il restait dû, à la clôture de l'exercice 1903, par divers offices étrangers, à titre de reliquat de décomptes, une somme de fr. 8,520 40, qui a été reportée à l'exercice suivant.

Le compte définitif du Budget renseigne cette créance, déduction faite des 44 % attribués au fonds communal par la loi du 20 décembre 1862, soit fr. 4,909 04.

La comparaison des recettes de l'exercice 1903 avec celles de l'exercice 1902 fait ressortir une différence en plus, en faveur de 1903, de fr. 800,152 86.

Voici le détail de cette somme :

Taxes sur les correspondances en général.	fr.	766,101 97
— sur les mandats et bons de poste		17,307 63
— sur les abonnements		8 71
— sur les effets de commerce		16,452 65
— sur les permis de pêche		281 90
TOTAL ÉGAL.	fr.	800,152 86

Service des
bateaux à vapeur
entre Ostende
et Douvres. —
Passage
d'eau d'Anvers à la
Tête-de-Flandre.

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres avait été évalué à	fr.	1,400,000 »
et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, à		110,000 »
		<u>1,510,000 »</u>

Les recettes de la première ligne se sont élevées à	fr.	1,167,778 52
et celles du passage d'eau, à		106,752 41
		<u>1,274,530 93</u>

Elles ont conséquemment été inférieures aux prévisions de	fr.	235,469 07
---	-----	------------

Comparées aux recettes de l'exercice précédent, celles de 1903 présentent une diminution de fr. 41,109 10 pour la ligne Ostende-Douvres et une augmentation de fr. 5,893 12 pour le produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Capitaux
et revenus.
—
Domaines,
forêts, etc.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, se sont élevés à	fr.	3,718,093 76
Ils avaient été évalués à		3,005,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de	fr.	713,093 76
--	-----	------------

En voici la décomposition :

Domaines (valeurs capitales).	fr.	10,005 40
Forêts		176,635 41
Dépendances du chemin de fer		288,334 02
Établissements et services régis par l'État.		4,659 »
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires		54,826 21
Revenus des domaines		198,633 72
TOTAL ÉGAL.	fr.	713,093 76

Les droits constatés à charge des redevables de l'État étaient de fr.	3,763,641 91
Les recettes n'ayant atteint que	3,718,093 76

il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer fr. 45,548 15

dont fr. 34,497 53 ont été reportés à l'exercice 1904 et fr. 11,050 62, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1903 avec celles de l'exercice 1902, on constate une différence en plus de fr. 543,027 16 se subdivisant comme il suit :

Domaines (valeurs capitales) fr.	16,254 63
Forêts	140,373 »
Dépandances du chemin de fer	144,914 92
Établissements et services régis par l'État.	1,448 51
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	32,454 50
Revenus des domaines	207,581 60
TOTAL ÉGAL. fr.	543,027 16

Le produit de ces abonnements et celui de la vente des permis de pêche avaient été évalués à fr.	295,000 »	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Admi- nistration des postes.
Les recettes se sont élevées à	236,316 76	Permis de pêche.

SAVOIR :

<i>Moniteur</i> fr.	24,779 63
<i>Compte rendu analytique</i> } texte français.	18,712 »
	4,448 »
<i>Annales parlementaires</i>	9,795 »
<i>Recueil spécial des actes de sociétés</i>	25,140 75
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	616 »
<i>Documents parlementaires</i>	238 50
<i>Bulletin international des douanes</i>	1,095 »
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes</i>	882 85
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i>	153 03
<i>Permis de pêche</i>	150,456 »
TOTAL ÉGAL. fr.	236,316 76

Les recouvrements ont donc été inférieurs aux prévisions
de fr. 58,683 24

Ils sont en augmentation de fr. 3,393 24 sur les recettes de l'exercice 1902.
Cette différence se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1903	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> fr.	648 21	•
<i>Compte rendu analytique</i>	•	3,784 •
<i>Annales parlementaires</i>	367 •	•
<i>Recueil spécial des actes de sociétés</i>	•	559 01
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	24 •	•
<i>Documents parlementaires</i>	5 •	•
<i>Bulletin international des douanes</i>	•	60 •
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes</i>	•	104 69
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i>	•	28 27
<i>Permis de pêche</i>	6,865 •	•
TOTAUX fr.	7,909 21	4,515 97
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	3,393,24	

Produits divers des prisons. Les produits divers des prisons avaient été évalués à . . fr. 380,000 »
La recette s'est élevée à 474,507 71

Soit un excédent de , fr. 94,507 71

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, fr. 422 06 dont fr. 170 31 ont été annulés et fr. 251 75 reportés à l'exercice 1904.

La recette de l'exercice 1903 a été supérieure de fr. 30,309 48 à celle de l'exercice 1902.

Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc. Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, ont été évalués à . fr. 14,506,800 »
Les recettes se sont élevées à 14,779,743 48

Elles sont donc supérieures aux prévisions de . . . fr. 272,943 48

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .fr.	•	14,724 80
— des droits de chancellerie	•	481 20
— des actes des commissariats maritimes	•	2,826 07
— des droits de pilotage	•	274,987 95
— — d'écluse	2,526 83	•
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	16,485 26	•
— des établissements de bienfaisance de l'État	•	13,260 74
— des laboratoires d'analyses de l'État	•	21,962 51
Part réservée à l'État par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	•	366,600 35
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	103,490 •	•
Bonification de $\frac{1}{4}$ o/o, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	117,880 97	•
Dividende des actions de la Compagnie du Chemin de fer du Congo	121,065 •	•
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	64,068 56	•
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	•	3,616 45
TOTAUXfr.	425,516 62	698,460 07
DIFFÉRENCE ÉGALE.fr.	272,943 45	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 1,472,356 83, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i>fr.	3,264 15	743 30
Établissements de bienfaisance de l'État	1,027 03	318 30
Laboratoires d'analyses de l'État	348 25	399 60
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	1,466,256 20	•
TOTAUXfr.	1,470,895 63	1,461 20
TOTAL ÉGAL.fr.	1,472,356 83	

Les recouvrements de l'exercice 1902 s'étant élevés à . fr. 14,323,825 08
et ceux de l'exercice suivant ayant atteint 14,779,743 45

ce dernier exercice présente une augmentation de . . . fr. 455,918 37
dont la décomposition est donnée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1903	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . fr.	41,671 93	"
— des droits de chancellerie	744 "	"
— des actes des commissariats maritimes	6,785 51	"
— des droits de pilotage	252,662 68 (1)	"
— — d'écluse	"	610 37
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	"	21,887 41
— des établissements de bienfaisance de l'État	3,742 14	"
— des laboratoires d'analyses de l'État	18,608 75	"
Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	506,167 60 (2)	"
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	"	31,355 "
Bonification de $\frac{1}{4}$ %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale (Loi du 26 mars 1900, art 2, 3 ^e alinéa.)	61,262 95	"
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	"	231,220 "
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	45,516 01	"
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	3,829 60	"
TOTAUX. fr.	740,991 15	285,072 78
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	455,918 37	

(1) Cette augmentation est due à l'accroissement du mouvement de la navigation, notamment sur Anvers et sur Gand.
(2) La quote-part de l'État, soit le quart du bénéfice excédant l'intérêt de 4 % sur le capital de la Banque, s'est élevée en 1903 à fr. 2,302,094.73 contre fr. 2,260,432.73 en 1902.
Le taux de l'escompte à la Banque Nationale a été fixé à 4 % du 24 septembre au 25 octobre 1903, dépassant la limite de $5\frac{1}{2}$ % à partir de laquelle le produit en revient à l'État; le Trésor a encaissé de ce chef une somme de fr. 264,508.62. Pendant toute l'année 1902 le taux avait été de 3 %.

Remboursements.
Contributions
directes, etc.

Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux et le remboursement par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes, ont procuré une recette de . . fr. 936,933 87
La loi budgétaire avait prévu de ce chef 820,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de fr. 116,933 87

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 932,515 34 pour l'exercice 1902, ceux de 1903 présentent une augmentation de fr. 4,418 53, justifiée par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1903	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Frais de perception des centimes provinciaux fr.	16,176 35	"
— — communaux	15,257 17	"
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	"	26,994 97
TOTAUX. fr.	31,415 50	26,994 97
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	4,418 53	

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé le montant des remboursements dont la perception est opérée par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines à fr. 528,000 »
 Les recouvrements se sont élevés à 600,595 82
 Soit un excédent de recettes de fr. 72,595 82

Enregistrement
et
domaines.

SAVOIR :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables fr.	3,877 14	"
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	"	76,470 96
TOTAUX. fr.	3,877 14	76,470 96
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	72,595 82	

A la clôture de l'exercice 1903, il restait à recouvrer une somme de fr. 122,738 01 dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	reportés.	annulés ou portés en surséance indéfinie.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes — Déficits des comptables fr.	91,441 51	1,275 28
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	22,880 27	7,142 95
TOTAUX. fr.	114,321 78	8,418 23
TOTAL ÉGAL. fr.	122,738 01	

Comparés aux remboursements de l'exercice 1902, ceux de l'exercice 1903 accusent une diminution de fr. 70,431 93, qui se subdivise comme il suit :

Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. —	
Déficits des comptes fr.	11,681 73
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	58,750 22
TOTAL ÉGAL. fr.	70,431 95

Prisons.

Comme les années précédentes, la recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée à 22,984 francs, chiffre égal aux provisions budgétaires.

Trésorerie
générale, etc

Les remboursements qui figurent au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, avaient été évalués à. . fr. 3,400,416 »
Ils se sont élevés à 10,768,996 01

Soit une différence en plus de fr. 7,368,580 01
se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	•	54,921 78
Recettes diverses et accidentelles	•	7,597,834 25
Recette du chef d'ordonnances prescrites	14,733 19	•
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	5,550 •	•
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	•	150 •
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	181,211 36	•
Établissements de bienfaisance.	82,831 47	•
TOTAUX. fr.	284,326 02	7,652,906 03
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		7,368,580 01

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 378,134 77,

SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	345,209 36
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux.	24,330 89
Établissements de bienfaisance	8,594 52
TOTAL ÉGAL. fr.	378,134 77

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1904, sauf une somme de fr. 0,81, annulée sous la rubrique « Établissements de bienfaisance ».

Les remboursements pour le compte de la Trésorerie s'étaient élevés pour l'exercice 1902 à fr.	4,942,673 84
Ceux de l'exercice 1903 se montent à	10,768,996 01

Ce dernier exercice fait donc ressortir une augmentation de fr. 5,826,322 47 dont le tableau ci-après fournit le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1903	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	"	2,672 52
Recettes diverses et accidentelles	5,695,754 18 ⁽¹⁾	"
Recette du chef d'ordonnances prescrites	33 5,242 28	"
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	150 "	"
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	30 553	"
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	101,240 65	"
Établissements de bienfaisance.	"	3,298 12
Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des Wagons-Lits et des Grands Express internationaux, du chef d'une provision de 500,000 fr. avancée par l'État. (Convention du 13 novembre 1901, art. 2, § 4).	28,926 " ⁽²⁾	"
TOTAUX fr.	5,832,295 11	5,970 64
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	5,826,322 47	

(1) Cette différence provient spécialement de l'opération mentionnée à la page 48 (droits sur les sucres).

(2) La première annuité payée par la Compagnie des Wagons-Lits en exécution de la Convention du 13 novembre 1901, a été rattachée au compte des recettes accidentelles.

Récapitulation
des ressources
ordinaires
de
l'exercice 1903.

La loi du 27 décembre 1902 contenant le Budget des Voies et Moyens,
avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1903 à fr. 506,542,470 »

Les recettes se sont élevées à. 513,851,261 21

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de fr. 7,508,791 21

somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts</i>	Contributions directes, douanes et accises . . fr.	11,751,602 51	»
	Enregistrement et domaines	»	408,772 12
<i>Péages</i>	Enregistrement et domaines	»	466,886 05
	Chemins de fer, Postes, etc.	»	9,784,765 97
<i>Capitaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines	»	715,095 76
	Chemins de fer, etc.	58,685 24	»
	Prisons	»	94,507 71
	Trésorerie générale, etc.	»	272,045 45
<i>Remboursements.</i>	Contributions directes, etc.	»	116,053 87
	Enregistrement et domaines	»	72,525 82
	Trésorerie générale, etc.	»	7,568,580 01
TOTAUX fr.		11,700,285 55	19,299,076 76
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		7,508,791 21	

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant
élevés à fr. 516,233,837 03

et les recouvrements à. 513,851,261 21

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 2,382,575 82

dont fr. 2,229,710 55 ont été reportés à l'exercice 1904, et fr. 152,865 47
annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1903 se sont élevées, comme on vient de le
voir, à fr. 513,851,261 21

Celles de l'exercice 1902 n'ayant atteint que 504,505,186 51

l'augmentation en faveur de 1903 est de. fr. 9,546,074 70

Les recettes extraordinaires de l'exercice 1903 se sont élevées à Recettes extra-
ordinaires
de l'exercice 1903.
fr. 118,565,548 56,

SAVOIR :

Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	fr. 28,000 »
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles . . .	188,035 28
Prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	192,553 95
Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes) .	2,775 »
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Maria-kerke, cédés à M North (convention-loi des 8 mars/9 mai 1898), 5 ^e annuité	215,441 86
Remboursement d'avances faites par l'État pour la construction d'égouts, à Wenduynne	25,031 25
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux	1,951 70
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école	1,335 84
Remboursement d'avances faites aux colonies agricoles d'Hoogstraeten-Wortel-Merxplas	200,000 »
Quote-part de l'État dans le dividende attribué pour l'exercice 1902 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles	200,000 »
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	250 12
Remboursement de seize actions ordinaires et de trente-deux actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo	32,000 »
Versement effectué par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à l'État à la suite des troubles de 1900	92,711 63
Remboursement par application de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1902 modifiant la législation relative à la fabrication et à l'importation des alcools	1,102,294 98
Produit de la négociation d'un capital nominal de 123,224,200 francs en obligations de la dette publique à 3 % (Arrêtés royaux des 10 novembre 1902 et 12 juin 1903. — Solde recouvré en 1903.)	108,705,570 72
A REPORTER.	fr. 110,987,952 33

REPORT. . . . fr. 110,987,952 33

Produit de la négociation d'obligations de la dette
publique à 3 %/o. (Arrêté royal du 10 septembre 1903. —
Partie rattachée à 1903.) 7,577,596 23

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 118,565,548 56

Les droits constatés se montaient à 119,975,662 18

Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice . . fr. 1,410,115 62

SAVOIR :

Produit d'aliénations extraordinaires
d'immeubles. fr. 162,715 56

Prix de vente des terrains situés à Ostende
et à Mariakerke, cédés à M. North, 5^e annuité. 1,047,598 06 (1)

Remboursement à faire par les colonies
agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-
Wortel-Merxplas, auxquelles le Départe-
ment de la Justice a été autorisé à avancer
une somme de 600,000 francs par l'article 2
de la loi du 11 septembre 1895 200,000 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 1,410,115 62

Ces diverses sommes ont été reportées à l'exercice 1904 pour être recou-
vrées à charge des débiteurs.

Récapitulation
des revenus publics
de
l'exercice 1903.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1903 présente la situation
suivante :

Droits et produits constatés fr. 636,209,499 21

SAVOIR :

Recettes ordinaires. fr. 516,233,837 03

Recettes extraordinaires, y compris le
produit des emprunts. 119,975,662 18

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 636,209,499 21

A REPORTER . fr. 636,209,499 21

(1) Le retard apporté au recouvrement de cette créance importante a été expliqué à la Chambre des Représentants par M. le Ministre de la Justice répondant, au nom de son Collègue des Finances et des Travaux publics, à une question posée par M. Meysmans. (Voir *Annales parlementaires*, session 1903-1904, p. 200.)

REPORT . . fr. 636,209,499 21

Recouvrements effectués 632,416,809 77

SAVOIR :

Recettes ordinaires. fr. 513,851,261 21

Recettes extraordinaires, y compris le
produit des emprunts. 118,565,548 56

TOTAL ÉGAL. fr. 632,416,809 77

Reste à recouvrer fr. 3,792,689 44

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS-RESTANT A RECOUVREK.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE Indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1904, - à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts</i> .	Contributions directes, douanes et accises fr.	"	120,356 39	120,356 39
	Enregistrement et domaines	131,634 63	56,706 01	188,340 64
<i>Péages</i> .	Enregistrement et domaines	131 67	"	131 67
	Chemins de fer, Postes, etc.	"	54,547 30	54,547 30
<i>Capitaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines	11,050 62	34,497 53	45,548 15
	Prisons	170 31	251 75	422 06
	Trésorerie générale, etc.	1,461 20	1,470,895 63	1,472,356 83
<i>Rembour- sements.</i>	Enregistrement et domaines.	8,416 23	114,321 78	122,738 01
	Trésorerie générale, etc.	0 81	378,133 96	378,134 77
	Fr.	152,865 47	2,929,710 35	2,382,575 82
	Ressources extraordinaires	"	1,410,113 02	1,410,113 02
	TOTAUX fr.	152,865 47	3,639,823 97	3,792,689 44

DÉPENSES.

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1903 se sont élevées à fr. 627,975,568 34,

SAVOIR :

MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES		TOTAL.
	ordinaires.	exceptionnelles.	
Dette publique fr.	145,065,352 35	•	145,065,352 35
Dotations	5,289,086 63	•	5,289,086 63
Justice	26,447,416 22	720,615 40	27,168,031 71
Affaires étrangères	5,450,922 34	301,414 16	5,751,656 50
Intérieur et Instruction publique	20,640,002 02	2,159,102 24	31,799,104 86
Agriculture	12,028,717 91	225,258 61	12,253,956 52
Industrie et Travail	19,780,580 34	124,999 60	19,905,580 14
Chemins de fer, Postes et Télégraphes	164,740,049 23	545,969 64	165,086,018 87
Guerre	50,844,195 52	4,575,940 19	55,418,135 51
Gendarmerie	6,072,981 10	1,581,548 69	8,554,337 79
Finances et Travaux publics	33,607,759 63	871,934 56	34,479,674 19
Non-valeurs et remboursements	4,179,046 23	•	4,179,046 23
	Fr.		
	500,045,407 12	10,904,565 18	
TOTAL. fr.	510,949,970 30		510,949,970 30
Dépenses extraordinaires			117,025,598 04
		TOTAL ÉGAL. fr.	627,975,568 34

L'exposé qui va suivre fait connaître, pour chaque Budget, les crédits primitifs, ceux accordés par des lois subséquentes, ainsi que les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés, et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, les excédents de crédits sur les dépenses, les crédits à reporter à l'exercice 1904 et enfin les crédits restés sans emploi à annuler définitivement.

Budget de la Dette publique.

Dette publique.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 26 août 1903 ont été fixés à fr. 143,544,348 85

Cette somme doit être augmentée du crédit supplémentaire accordé par la loi du 14 mai 1904 160,000 »

ENSEMBLE. . . . fr. 143,704,348 85

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à 1,309,687 85

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder . fr. 143,014,036 70

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint. . . 143,063,352 35

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 143,007,649 68

Dépenses restant à payer ou à justifier . . . 57,702 67

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 143,063,352 35

Le Budget se solde donc par un excédent de crédits de fr. 1,948,684 35

qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Budget des Dotalions.

Dotalions.

La loi du 27 décembre 1902 a fixé ce Budget à la somme de fr. 5,298,038 »

Les dépenses liquidées et acquittées ont atteint 5,289,086 63

Une somme de fr. 8,951 37

est restée sans emploi; elle pourra être annulée définitivement par la loi de compte.

Justice.

Budget du Ministère de la Justice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif — Loi du 17 août 1903 fr.	25,949,550 »	905,000 »	
Crédits supplémentaires — Loi du 14 mai 1904 fr.	1,500 »	76,000 »	
Crédits transférés de l'exercice 1902, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité	57 50	155,264 96	
TOTAUX fr.	25,951,107 50	1,136,264 96	
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 18 et 55)	713,841 52	»	
Total des crédits votés et à voter fr.	26,664,949 02	1,136,264 96	
Dépenses liquidées et ordonnancées.	Paiements effectués et justifiés fr.	26,412,004 44	676,622 80
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	55,411 78	43,092 69
TOTAUX fr.	26,447,416 22	720,615 40	
Crédits excédant les dépenses fr.	217,532 80	415,640 47	
Cet excédent se décompose comme il suit	Crédits reportés à l'exercice 1904	»	315,501 19
	Crédits à annuler définitivement	217,532 80	100,148 28

Affaires Étrangères.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.		
Budget primitif — Loi du 30 avril 1903 fr.	3,541,813 »	»		
Crédits supplémentaires. — Lois des 12 août 1903 et 14 mai 1904	170,675 »	420,751 49		
Crédits transférés de l'exercice 1900 et 1902 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	»	66,497 05		
TOTAUX fr.	3,512,488 »	487,248 54		
Dépenses liquidées et ordonnancées.	Paiements effectués et justifiés fr.	3,449,498 65	272,124 16	
	Paiements restant à effectuer ou à justifier	Sur ordonnances en circulation	725 69	»
		Sur ordonnances d'ouverture de crédit	»	29,290 »
TOTAUX fr.	3,450,222 34	301,414 16		
Crédits excédant les dépenses fr.	62,265 66	185,834 38		
Cet excédent se décompose comme il suit	Crédits reportés à l'exercice 1904	»	185,834 38	
	Crédits à annuler définitivement	62,265 66	»	

La somme de 29,290 francs, sortie des caisses du Trésor en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le Budget du Ministère des Affaires Étrangères, tombe sous l'application de l'article 152 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 suivant lequel les dépenses de cette nature doivent faire l'objet d'une disposition spéciale dans la loi de compte, et le retard que leur justification et régularisation ont éprouvé, être expliqué dans le compte définitif.

Voici la note qui a été insérée à cet égard dans le compte de l'exercice 1903 :

« Pour satisfaire à cette disposition (art. 152 précité), M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait connaître par dépêche du 8 juillet 1903, que son Département s'est trouvé dans l'impossibilité de régulariser la dépense de 29,290 francs relative à la construction d'un hôtel pour le consulat général de Belgique à Seoul, pour la raison que le compte des dépenses, tel qu'il avait été présenté, ne pouvait servir de base à une liquidation et qu'il a fallu écrire à Séoul pour le faire rectifier et compléter. Le projet de loi pour le règlement du Budget de l'exercice 1903, contiendra une disposition spéciale ayant trait à la régularisation de cette dépense. »

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Intérieur
et Instruction
publique.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 14 août 1903 fr.	29,657,209	2,241,440 10
Crédits supplémentaires. — Loi du 14 mai 1904	256,592 68	55,063 83
Crédits transférés de l'exercice 1902 par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846	»	22,794 10
TOTALS. fr.	29,893,601 68	2,319,298 03
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 6 et 40)	23,213 67	»
Total des crédits votés et à voter fr.	29,918,815 35	2,319,298 03
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	29,576,748 18	2,089,008 87
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	65,254 44	70,093 37
TOTALS. fr.	29,640,002 62	2,159,102 24
Crédits excédant les dépenses fr.	278,812 73	160,195 79
Cet excédent se décompose comme il suit.		
{ Crédits reportés à l'exercice 1904	11,817 40	13,946 35
{ Crédits à annuler définitivement.	266,995 33	146,249 44

Agriculture.

Budget du Ministère de l'Agriculture.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 12 août 1903 fr.	12,535,861 25	197,563 »	
Crédits supplémentaires — Loi du 14 mai 1904	56,475 »	39,998 94	
Crédits transférés des exercices 1900, 1901 et 1902 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	5,016 77	750 »	
TOTALS. fr.	12,597,353 02	238,311 94	
Dépenses liquidées et ordonnancées	Paiements effectués et justifiés fr.	11,967,146 53	225,088 61
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	61,571 38	150 »
TOTALS. fr.	12,028,717 91	225,238 61	
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement fr.	568,635 11	13,073 33	

Industrie
et
Travail.*Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 20 août 1903 fr.	19,371,500 »	125,000 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 14 mai 1904.	50,120 »	»	
TOTALS fr.	19,621,620 »	125,000 »	
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (article 24)	308,350 »	»	
Total des crédits votés et à voter fr.	19,929,970 »	125,000 »	
Dépenses liquidées et ordonnancées	Payements effectués et justifiés fr.	19,767,752 66	124,999 60
	Payements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	12,836 88	»
TOTALS fr.	19,780,589 54	124,999 60	
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement fr.	149,380 46	0 40	

*Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.*Chemins de fer,
Postes
et Télégraphes.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 26 août 1904 fr.	165,542,850 •	1,615,000 •
Crédits supplémentaires. — Loi du 14 mai 1904	4,564,430 14	•
Crédits transférés de l'exercice 1901 et 1902, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.	88,211 02	•
TOTAUX fr.	168,195,491 16	1,615,000 •
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (articles 49 et 54)	459,759 05	•
Total des crédits votés et à voter fr.	168,655,250 19	1,615,000 •
Dépenses liquidées et ordonnancées	Paiements effectués et justifiés fr.	543,020 64
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	18,608 68
TOTAUX fr.	164,740,040 23	545,969 64
Crédits excédant les dépenses fr.	3,915,200 96	1,269,030 36
Cet excédent se décompose comme il suit.	Crédits reportés à l'exercice 1904	59,900 •
	Crédits à annuler définitivement.	3,747,483 94

Budget du Ministère de la Guerre.

Guerre.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 28 juillet 1903. fr.	49,915,415 72	5,393,296 61
Crédits supplémentaires. — Loi du 14 mai 1904.	937,400 •	•
Crédits transférés des budgets des exercices 1901 et 1902 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	61,905 88	1,247,166 08
TOTAUX fr.	50,914,721 60	6,640,462 69
Dépenses liquidées et ordonnancées	Paiements effectués et justifiés fr.	4,371,742 80
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	22,774 33
TOTAUX fr.	50,844,195 32	4,573,940 19
Crédits excédant les dépenses fr.	70,526 28	2,066,522 50
Cet excédent se décompose comme il suit.	Crédits reportés à l'exercice 1904	1,444,804 26
	Crédits à annuler définitivement.	38,074 55

Gendarmerie.

Budget de la Gendarmerie.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 28 juillet 1903 fr.	7,055,721 99	1,543,050 .
Crédits transférés du budget de l'exercice 1902 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	11,721 16	201,988 78
TOTAUX fr.	7,067,443 15	1,745,038 78
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	6,972,709 33	1,554,692 46
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	270 77	26,656 23
TOTAUX fr.	6,972,980 10	1,581,348 69
Crédits excédant les dépenses fr.	94,454 05	163,690 09
Cet excédent se décompose comme il suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1904	13,419 32	138,136 62
{ Crédits à annuler définitivement	81,034 73	25,553 47

Finances
et
Travaux publics.*Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 12 août 1903. fr.	32,839,852 .	2,580,000 .
Crédits supplémentaires. — Loi du 14 mai 1904	1,153,320 98	11,500 .
Crédits transférés des budgets des exercices 1899, 1900, 1901 et 1902 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	371,290 61	167,581 80
TOTAUX fr.	34,364,452 59	2,759,081 80
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (articles 14, 28 et 45).	267,200 42	.
Total des crédits votés et à voter fr.	34,631,653 01	2,759,081 80
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés fr.	33,513,414 06	871,815 33
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	94,325 37	119 23
TOTAUX fr.	33,607,739 63	871,934 56
Crédits excédant les dépenses fr.	1,023,913 38	1,887,147 24
Cet excédent se décompose comme il suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1904	286,937 88	422,558 90
{ Crédits à annuler définitivement	736,975 50	1,464,588 34

*Budget des Non-Valeurs et Remboursements.*Non-Valeurs
et
Remboursements.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 17 janvier 1903 ont été fixés
à fr. 2,276,000 »

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant
élevées à. 1,988,131 33

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder . fr. 4,264,131 33

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint. . . 4,179,046 23

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 4,176,596 79

Dépenses restant à payer ou à justifier . . . 2,449 44

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 4,179,046 23

Le Budget se solde donc par un excédent de crédits de. fr. 85,085 10

qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

La loi du 28 juillet 1902 modifiant la législation relative à la fabrication et à l'importation des alcools, a institué un fonds spécial et temporaire pour indemniser les distillateurs agricoles.

Suivant l'article 4 de cette loi, le dit fonds a été constitué au moyen d'avances sur les ressources extraordinaires du Trésor, à rembourser dans le délai de cinq ans, à partir de l'exercice 1903, par prélèvements annuels sur le produit des droits d'accise afferents aux eaux-de-vie.

Pour restituer au Budget extraordinaire le montant de ces avances qui se sont élevées à 9,103,000 francs, le Département des Finances et des Travaux publics créa, au profit du Trésor, des ordonnances de paiement imputables sur l'article 6 du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements.

La Cour eût pouvoir les munir de son visa, le libellé de cet article ayant été complété par les mots : « Remboursements d'avances faites par le Trésor » et permettant ainsi la liquidation de la dépense.

Services ordinaire
et exceptionnel.

Le service des dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1903 s'établit de la manière suivante :

Comparaison entre
les crédits votés et
à voter pour l'exer-
cice 1903 et les dé-
penses de cet exer-
cice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAUX.
Crédits ouverts par les lois de budgets fr.	495,508,159 81	14,600,349 71	510,108,489 52
Crédits supplémentaires alloués par les lois du 12 août 1903 et 14 mai 1904	7,350,313 80	603,314 26	7,953,628 06
Parties d'allocations transférées des budgets des exercices antérieurs en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846.	538,211 94	1,862,042 77	2,400,254 71
TOTAUX fr.	503,396,665 55	17,065,706 74	520,462,572 29
A allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs	5,072,185 82	.	5,072,185 82
Montant des crédits votés et à voter pour le service des budgets ordinaires de l'exercice 1903 fr.	508,468,849 37	17,065,706 74	525,534,556 11
Dépenses liquidées et ordonnancées. { Paiements effectués et justifiés . fr.	499,675,378 49	10,529,115 27	510,204,493 76
{ Paiements à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	570,028 63	375,447 91	745,476 54
TOTAUX fr.	500,045,407 12	10,904,563 18	510,949,970 30
Crédits excédant les dépenses fr.	8,423,442 25	6,161,143 56	14,584,585 81
Cet excédent se dé- compose comme il suit { Crédits reportés à l'exercice 1904.	513,743 35	2,580,771 70	3,094,515 05
{ Crédits à annuler définitivement .	7,909,698 90	3,580,371 86	11,490,070 76

Dépenses
extraordinaires.

Le tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1903, approuvé par arrêté royal du 26 août 1903 comprend :

1° Les crédits reportés de 1901 à l'exercice 1903, en vertu de l'article 5 de la loi du 24 août 1901 fr.	18,417,739 89
2° Les crédits reportés de l'exercice 1902 par application de l'article 7 de la loi du 24 mai 1902.	98,634,242 36
3° Les crédits ouverts par la loi du 26 août 1903 pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1903.	136,444,604 78
ENSEMBLE. fr.	253,496,587 23

Les dépenses faites pendant l'année 1903 au delà du crédit non limitatif de 8 millions de francs voté par la loi du 28 juillet 1902, article 5, pour indemniser les distillateurs agricoles, nécessiteront un crédit complémentaire à allouer par la loi de compte, de. fr. 1,103,000 »

De sorte que le total des crédits accordés et à accorder pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1903 est de fr. 254,599,587 23

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint. 117,025,598 04

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . . fr. 117,012,749 06

Dépenses restant à payer ou à justifier 12,848 98

TOTAL ÉGAL. fr. 117,025,598 04

Les services des dépenses sur ressources extraordinaires se soldent donc par un excédent de crédits de fr. 137,573,989 19

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits des exercices 1902 et 1903 reportés à l'exercice 1904	fr. 133,064,470 49
Crédits de l'exercice 1901 à annuler définitivement	4,509,518 70
TOTAL ÉGAL.	fr. 137,573,989 19

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1903, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Récapitulation
des crédits
et
des dépenses.

Crédits alloués et à allouer.	}	Service ordinaire.	fr. 508,468,849 37	
		Dépenses exceptionnelles	17,065,706 74	
			fr. 525,534,556 11	
		Dépenses extraordinaires	254,599,587 23	
				780,134,143 34
Dépenses résultant des services faits.	}	Service ordinaire.	fr. 500,045,407 12	
		Dépenses exceptionnelles	10,904,563 18	
			fr. 510,949,970 30	
		Dépenses extraordinaires	117,025,598 04	
				627,975,568 34

L'excédent de crédits est donc de fr. 152,158,575 »
et se répartit de la manière suivante :

Crédits transférés à l'exercice 1904.	}	Service ordinaire.	fr. 513,743 33
		Dépenses exceptionnelles	2,580,771 70
		Dépenses extraordinaires	133,064,470 49
Crédits à annuler définitivement.	}	Service ordinaire.	7,909,698 90
		Dépenses exceptionnelles	3,580,371 86
		Dépenses extraordinaires	4,509,518 70
TOTAL ÉGAL.		fr. 152,158,575 »	

Enfin, les paiements effectués et justifiés se sont élevés à fr. 627,217,242 82. Il restait, par conséquent, des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 758,325 52 à la clôture de l'exercice.

Résultat définitif
des recettes
et des dépenses
de
l'exercice 1903.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1903 s'établit de la manière
ci-après :

A. — *Services ordinaires et exceptionnels.*

RECETTES. — Services ordinaires	fr. 513,851,261 21
DÉPENSES. { Services ordinaires	fr. 500,045,407 12
{ Dépenses exceptionnelles	10,904,563 18
	<u>510,949,970 30</u>
EXCÉDENT DE RECETTES	fr. <u>2,901,290 91</u>

B. — *Services extraordinaires.*

Recettes	fr. 118,565,548 56
Dépenses	117,023,598 04
	<u>1,539,950 52</u>

C. — *Services des Budgets ordinaires et extraordinaires réunis.*

RECETTES.

Recettes ordinaires	fr. 513,851,261 21
Recettes extraordinaires	118,565,548 56
	<u>632,416,809 77</u>

DÉPENSES.

Budgets ordinaires. { Services ordinaires	fr. 500,045,407 12
{ Dépenses exceptionnelles	10,904,563 18
	<u>fr. 510,949,970 30</u>
Dépenses extraordinaires	117,023,598 04
	<u>627,975,568 34</u>

Partant, l'excédent de recettes pour l'exercice 1903 est
de fr. 4,441,241 43

Comme à la clôture de l'exercice 1902, il a été constaté
un excédent de dépenses de 74,669,794 06

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1903 se chiffre
par un excédent de dépenses de fr. 70,228,552 63

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1904.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1904 d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1905 s'établit ainsi qu'il suit :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	RECouvreMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts. fr.	252,184,040	241,456,977 11	238,086,259 13	5,650,717 98
Péages.	252,201,270	259,938,031 22	255,047,730 12	4,290,301 10
Capitaux et revenus	19,576,800	21,531,524 21	15,217,550 58	6,313,993 63
Remboursements	5,409,500	7,221,308 53	5,166,667 60	2,054,640 93
fr.	529,372,510	530,127,841 07	514,118,187 43	16,009,653 64
<i>Ressources extraordinaires.</i>	139,199,813 54	139,632,039 45	137,823,458 51	1,808,580 94
TOTAUX GÉNÉRAUX. . fr.	668,572,323 54	669,759,880 52	651,941,645 94	17,818,254 58

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAIEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer ou à justifier
<i>Services ordinaires.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité. fr.	3,094,515 05	567,768 40	445,631 79	122,156 61
Dépenses propres à l'exercice	527,556,773 27	344,618,759 68	288,437,576 95	56,181,182 73
fr.	530,651,288 32	345,186,528 08	288,883,208 74	56,303,319 34
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i>	279,134,293 78	181,359,796 26	158,677,008 20	2,682,790 06
TOTAUX GÉNÉRAUX. . fr.	809,785,582 10	506,546,324 34	447,560,214 94	58,986,109 40

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1899 A 1903.

—

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1904, pour l'apurement final de l'exercice 1899 dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1903, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1905 des opérations sur les exercices 1900 à 1903 en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1899.

A la clôture de l'exercice 1899, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation fr.	1,463,245 61
Depuis lors jusqu'à la fin de l'année 1903, il a été payé et justifié fr.	1,401,613 47
et il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.	21,839 93
	1,423,473 40
Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de fr.	59,770 21

Exercices en cours d'apurement de 1900 à 1903.

Il restait à payer ou à justifier, sur ordonnances en circulation, à la clôture respective des exercices 1900 à 1903, une somme de . . . fr.	5,383,218 89
Les paiements effectués pendant les années 1904 à 1904 s'étant élevés à	4,671,028 48
les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1 ^{er} janvier 1905 étaient de fr.	714,190 41

—

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNEE 1904.

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1904, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1905 :

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1904.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1904.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1905.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille { numéraire. fr. portefeuille	99,978,750 08 1,015,035,758 74	" "	" "	" "	" "	110,507,807 91 2,191,737,571 91	" "	
Service des recettes et dépenses de l'État	"	142,240,080 48	670,981,324 08	077,654,045 08	"	"	131,807,068 78	
a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	"	148,028,700 22	1,205,686,458 10	1,239,123,025 45	20,503,542 07	"	175,192,042 89	
b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.	"	70,871,166 92	705,421,609 18	705,589,150 70	1,832,458 48	"	75,705,085 40	
c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes	"	15,803,575 94	10,505,922 71	8,129,287 53	2,466,635 58	"	10,500,000 52	
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	"	66,597,506 75	271,026,785 65	252,477,918 20	18,548,827 45	"	85,146,154 16	
Opérations diverses en dehors du service des budgets	"	1,572,785,258 45	5,276,075,541 77	5,065,082,211 65	190,993,150 14	"	1,765,776,588 57	
TOTAUX fr.	2,015,014,495 72	2,015,014,495 72	8,289,087,422 57	8,026,056,648 97	240,404,594 10	2,248,045,269 12	2,248,045,269 12	
			253,030,773 40		253,030,773 40			

Service des recettes et dépenses pour ordre.

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1904.

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : *Service des recettes et dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 19 mars 1904 contenant le Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1904, sont exposés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.									
		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.										
I.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances et des Travaux publics.</i>										
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	12,000,000 »									
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	3,800,000 »									
	3	Fonds provinciaux. <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 20px;"> <table style="border: none;"> <tr> <td style="border-left: 1px solid black; border-right: 1px solid black; padding: 0 5px;">Versements faits directement dans la Caisse de l'État. fr.</td> <td style="padding: 0 5px;">3,000,000</td> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 0 5px;">»</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black; border-right: 1px solid black; padding: 0 5px;">Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception</td> <td style="padding: 0 5px;">17,000,000</td> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 0 5px;">»</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black; border-right: 1px solid black; padding: 0 5px;">Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception</td> <td style="padding: 0 5px;">250,000</td> <td style="border-right: 1px solid black; padding: 0 5px;">»</td> </tr> </table> </div>	Versements faits directement dans la Caisse de l'État. fr.	3,000,000	»	Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception	17,000,000	»	Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception	250,000	»	20,250,000 »
Versements faits directement dans la Caisse de l'État. fr.	3,000,000	»										
Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception	17,000,000	»										
Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception	250,000	»										
	4	Fonds commun — Versements faits par les communes dans la Caisse de l'État.	3,000,000 .									
	5	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	43,379,980 .									
	6	Réserve du fonds communal. (Art. 2 de la loi du 20 décembre 1862.)	400,000 »									
	7	Fonds spécial des communes. (Lois du 19 août 1889 et du 30 décembre 1896.)	6,603,810 .									
	8	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	500,000 »									
	9	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	8,000,000 .									
	10	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	800,000 .									
	11	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	50,000 »									
	12	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite	1,000,000 »									
	13	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne, de la Caisse de retraite et de la Caisse d'assurances	400,000,000 .									
	14	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1863	6,500,000 .									
	15	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	2,000,000 »									
	16	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	2,900,000 .									
	17	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique	540,000 »									
	18	— — des Affaires Étrangères	170,000 .									
	19	— — de la Justice.	380,000 .									
	20	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique.	700,000 .									
	21	— des professeurs et instituteurs communaux	2,200,000 .									
	22	— de l'ordre judiciaire	600,000 .									
	23	— des officiers de l'armée.	1,000,000 .									
	24	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine	250,000 .									
	25	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	450,000 .									
		A REPORTER. fr.	517,573,790 .									

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1905.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1904 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1904.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1904 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1904.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
47,248,096 78	16,381,854 50	63,629,751 28	°	6,687,920	6,687,920	°	56,941,831 28
5,368,773 50	4,932,326 56	10,301,100 06	°	3,902,901 42	3,902,901 42	°	6,398,198 64
8,974,422 49	21,730,873 90	30,704,996 39	°	21,807,820 00	21,807,820 00	°	8,897,175 40
256,910 00	3,353,302 26	3,610,212 86	°	3,332,926 11	3,332,926 11	°	277,286 75
14,450,157 79	41,824,156 70	56,274,314 49	°	41,051,754 12	41,051,754 12	°	15,222,560 37
12,800,912 58	444,266	13,245,178 58	°	177,992 45	177,992 45	°	13,067,186 13
2,478,013	7,039,013	9,517,028	°	3,364,088	3,364,088	°	6,152,940
238,732 06	564,575 49	803,307 55	°	596,732 92	596,732 92	°	206,574 63
°	10,777,744 75	10,777,744 75	1,422,587 62	10,803,130 43	12,225,718 05	1,447,973 30	°
65,060 71	570,771 71	635,832 42	°	511,560 71	511,560 71	°	124,271 71
400	33,077 01	33,477 01	°	30,657 01	30,657 01	°	2,820
142,626 88	1,057,320 86	1,199,947 74	°	1,059,939 38	1,059,939 38	°	140,008 36
850,200 96	395,191,749 08	396,041,950 04	°	395,069,235 14	395,069,235 14	°	972,714 00
2,159,072 97	6,972,951 14	9,132,024 11	°	6,584,475 66	6,584,475 66	°	2,547,548 45
345,375 31	2,006,382 43	2,351,957 74	°	2,109,619 82	2,109,619 82	°	442,337 92
502,931 77	2,977,185 01	3,480,116 78	°	2,721,474 19	2,721,474 19	°	758,642 59
114,009 24	559,637 08	673,646 32	°	553,271 71	553,271 71	°	120,374 61
29,535 38	162,393 16	191,928 54	°	163,220 96	163,220 96	°	28,707 58
129,303 29	560,507 25	690,010 54	°	515,745 43	515,745 43	°	174,265 11
228,172 31	734,484 70	962,657 01	°	767,832 46	767,832 46	°	194,824 55
468,010 11	2,356,359 53	2,804,369 64	°	2,224,578 05	2,224,578 05	°	379,791 59
146,111 31	670,160 89	816,272 20	°	677,056 37	677,056 37	°	139,215 83
173,931 05	1,016,900 44	1,190,831 49	°	1,063,184 13	1,063,184 13	°	127,647 36
29,549 60	267,483 40	297,033	°	265,824 95	265,824 95	°	31,208 65
166,146 34	427,682 10	593,828 94	°	487,246 34	487,246 34	°	106,582 40
97,566,856 53	522,592,660 95	620,159,517 48	1,422,587 62	506,530,189 06	507,952,776 68	1,447,973 30	113,054,714 10

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORTfr.	517,573,790
26		Masse d'habillement de l'Administration des chemins de fer de l'Etat.	2,000,000
27		Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	4,000,000
28		Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	3,000,000
29		Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	50,000
30		Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge.	200,000
31		Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'Etat, pour le compte des Sociétés concessionnaires, et restituées au Budget pour ordre comme valeurs de rempli	5,000,000
32		Recettes effectuées par l'Administration des postes pour le compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	3,000,000
33		Recettes effectuées par l'Administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	1,700,000
34		Fonds pour l'encouragement du service militaire.	12,000
35		Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	300,000
36		Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste	666,000,000
37		Remise des correspondances par exprès	20,000
38		Fonds de prévision monétaire. (Loi du 17 mai 1886, art. 2, et loi du 10 mai 1898).	3,700,000
39		Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	200,000
40		Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126,000
41		Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne	8,000,000
42		Bureau special institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.	6,000
43		Fonds provenant de la retribution payée par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'Etat	30,000
44		Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane	250,000
45		Fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (art 11 de la loi du 10 mai 1900 modifiée par l'art. 8 de la loi du 18 février 1903)	15,000,000
		» Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
		» Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants	»
		» Taxes internationales pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. (Loi du 15 juin 1892.)	»
		» Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.)	»
		» Fondation Émile Jouniaux. (Arrêté royal du 3 octobre 1888.)	»
		» Fondation d'un prix dit de la « Belgica » à decerner par la Classe des sciences de l'Académie royale de Belgique	»
		» Bureau permanent institué en exécution de la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902, relative au régime des sucres	»
		» Fonds spécial des volontaires de réserve (1)	»
II.			
		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recelle.</i>	
		Ministère des Finances et des Travaux publics.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
46		Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises. (Caisse du contentieux.)	1,400,000
47		Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et preemptions	200,000
48		Impôts et produits recouverts au profit des communes.	27,500,000
49		Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	2,500,000
50		Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	2,000
		A RAPPORTER.fr.	1,261,769,790

(1) Les opérations relatives au fonds special des volontaires de réserve ont été rattachées au titre 1er, chapitre 1er, comme conséquence d'un amendement introduit dans le Budget des recettes et des dépenses pour ordre de 1905.

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1905.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1904 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1904.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1904 ou sommes dont le Trésor est créancier	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1904.	TOTAL.	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur
97,566,856 55	522,592,060 95	620,159,517 48	1,422,587 62	506,530,189 06	507,952,776 68	1,447,973 50	113,654,714 10
»	2,521,554 76	2,521,554 76	54,509 80	1,902,262 91	1,956,862 71	»	564,692 05
1,863,868 02	4,492,924 55	6,356,792 57	»	4,249,761 83	4,249,761 83	»	2,107,030 74
»	3,056,031 61	3,056,031 61	284,954 93	3,192,591 31	3,477,546 24	421,514 63	»
17,214 52	53,739 75	70,954 27	»	59,072 38	59,072 38	»	11,881 89
17,548 29	185,286 59	202,834 88	»	344,765 08	344,765 08	141,930 20	»
1,061,016 59	6,406,011 07	7,527,027 66	»	6,153,405 09	6,153,405 09	»	1,393,624 57
»	2,984,107 16	2,984,107 16	»	2,983,934 81	2,983,934 81	»	172 35
921,058 83	1,903,787 69	2,826,846 52	»	1,847,536 90	1,847,536 90	»	970,309 62
8,577 34	12,000 »	20,577 34	»	12,050 »	12,050 »	»	8,527 34
48,644 76	1,177,181 90	1,225,826 66	»	424,025 67	424,025 67	»	801,802 99
27,545,428 23	697,014,611 56	724,560,039 79	»	696,099,392 37	696,099,392 37	»	28,260,647 42
»	22,378 02	22,378 02	»	22,378 02	22,378 02	»	»
3,702,759 50	864,108 45	4,566,867 95	»	185,528 85	185,528 85	»	4,381,339 12
10,000 »	16,000 »	26,000 »	»	4,000 »	4,000 »	»	22,000 »
51,484 01	118,869 29	170,353 30	»	129,034 63	129,034 63	»	41,318 67
»	6,856,570 »	6,856,570 »	»	6,856,570 »	6,856,570 »	»	»
2,067 58	8,640 37	10,716 75	»	9,113 62	9,113 62	»	1,603 13
52,655 »	32,700 »	85,355 »	»	24,000 25	24,000 25	»	61,354 75
17,515 96	238,300 80	255,816 76	»	235,356 46	235,356 46	»	20,460 30
17,338,264 10	15,000,000 »	32,338,264 10	»	7,840,174 60	7,840,174 60	»	24,498,089 50
113,275 48	3,398 16	116,671 64	»	»	»	»	116,671 64
244,925 45	2,966 42	247,891 85	»	»	»	»	247,891 85
100 »	»	100 »	»	100 »	100 »	»	»
31 24	1,254 »	1,285 24	»	1,199 58	1,199 58	»	85 66
»	309 »	309 »	»	309 »	309 »	»	»
688 06	645 »	1,333 06	»	1,198 93	1,198 93	»	134 13
6,865 30	22,995 »	29,860 30	»	35,148 10	35,148 10	5,287 80	»
»	35,397 »	35,397 »	»	»	»	»	35 397
249,280 47	1,654,134 25	1,903,414 72	»	1,795,709 65	1,795,709 65	»	107,705 07
892,644 95	252,997 91	1,145,642 86	»	149,119 77	149,119 77	»	996,523 09
26,554,287 86	28,871,183 42	55,425,471 28	»	28,188,882 11	28,188,882 11	»	27,236,589 17
411,786 14	3,121,430 44	3,533,216 58	»	3,151,519 81	3,151,519 81	»	381,696 77
413 20	541 10	954 30	»	577 60	577 60	»	376 70
178,499,254 19	1,299,580,725 22	1,478,085,979 41	1,762,142 35	1,272,408,904 57	1,274,171,046,72	2,016,705 93	205,631,638 62

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT.fr.	1,261,769,790 »
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
	51	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	500,000 »
	52	Amendes et frais de justice en matière forestière	10,000 »
	55	Consignations de toute nature	9,000,000 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.	
	54	Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements)	75,000,000 »
	55	Prix de transport perçus et afférents aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas en relation directe, bien qu'étant tarifées avec celles du chemin de fer de l'État (ports au delà)	150,000 »
	56	Compte pour ordre	5,000,000 »
	57	Garanties versées par les abonnés au chemin de fer.	200,000 »
		B. — ADMINISTRATION DES POSTES.	
	58	Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	502,000,000 »
	59	Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	254,000,000 »
	60	Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs.	2,400,000 »
	61	Encaissement et paiement de coupons	1,500,000 »
		C. — ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.	
	62	Provisions versées par les abonnés au téléphone en garantie du paiement des taxes de leurs communications	70,000 »
		D. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.	
	63	Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise	34,000 »
	64	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822.)	9,000 »
		Ministère de la Justice.	
	65	Masse des détenus. (Administration des prisons.)	560,000 »
	66	Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'État.	2,800,000 »
	67	Colonies et asiles d'aliénés de l'État	1,600,000 »
	68	Institution royale de Messines.	150,000 »
		Ministère de l'Agriculture.	
	69	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État	70,000 »
	70	Rétributions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	50,000 »
		A REPORTER.fr.	1,914,472,790 »

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1905.	
FACÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1904 ou sommes dont le Trésor est débitéur	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1904.	TOTAL.	FACÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1904 ou sommes dont le Trésor est créancier	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1904.	TOTAL	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
178,499,254 19	1,200,586,725 22	1,478,085,079 41	1,762,142 35	1,372,408,904 37	1,274,171,046 72	2,016,705 05	205,951,658 62
388,896 34	251,070 29	640,866 63	"	282,114 92	282,114 92	"	358,751 71
18,660 86	6,415 45	25,076 31	"	19,785 82	19,785 82	"	5,292 49
27,968,996 10	15,935,106 17	43,904,102 27	"	16,701,685 65	16,701,685 65	"	27,202,416 64
116,222 55	79,950,507 79	80,066,730 34	"	79,956,289 66	79,956,289 66	"	130,440 68
"	180,619 27	180,619 27	"	180,619 27	180,619 27	"	"
"	4,345,409 55	4,345,409 55	"	4,345,409 55	4,345,409 55	"	"
315,853 "	182,171 "	498,004 "	"	157,499 "	157,499 "	"	340,505 "
7,755,200 91	545,444,858 59	553,200,059 50	"	344,035,584 06	344,035,584 06	"	9,164,475 44
3,650,785 41	275,995,054 14	279,645,857 55	"	275,857,014 85	275,857,014 85	"	5,786,822 70
1,760,779 35	2,876,041 09	4,336,820 44	"	2,491,810 16	2,491,810 16	"	1,845,010 28
4,785 60	1,191,413 61	1,196,199 21	"	1,191,422 08	1,191,422 08	"	4,777 13
453,095 29	90,983 70	544,078 99	"	42,592 10	42,592 10	"	501,486 82
"	35,856 11	35,856 11	"	35,856 11	35,856 11	"	"
859 93	7,189 11	8,049 04	"	7,407 57	7,407 57	"	641 47
191,858 01	409,791 24	601,649 25	"	410,240 01	410,240 01	"	191,409 24
19,068 30	3,019,884 "	3,038,952 30	"	2,778,694 81	2,778,694 81	"	260,257 49
66,096 35	1,620,301 37	1,686,597 72	"	1,536,056 68	1,536,056 68	"	150,561 04
22,390 04	145,811 71	168,201 75	"	159,126 77	159,126 77	"	9,074 98
28,584 25	78,225 02	106,809 27	"	78,549 11	78,549 11	"	28,460 16
645 08	57,712 85	58,357 93	"	57,805 60	57,805 60	"	552 33
221,262,009 49	2,051,108,047 28	2,252,370,056 77	1,762,142 35	2,002,712,246 13	2,004,474,388 48	2,016,705 93	240,912,374 22

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . fr.	1,914,472,790 »
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.	
I.		SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.	
	71	Subsidés offerts à l'État pour travaux d'utilité publique	20,000 »
	72	— — — pour construction de routes.	75,000 »
	75	— — — pour entretien et amélioration de routes	60,000 »
	74	— — — — des bâtiments civils.	100,000 »
	75	— — — — des canaux et rivières.	550,000 »
	76	— — — — des prisons	10,500 »
	77	Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage.	100 »
	78	Travaux d'amélioration de l'Yser	10,600 »
	79	Entretien et amélioration des ports, côtes, phares, fanaux	120,000 »
	80	Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	500,000 »
	81	Intervention de la ville de Gand dans la dépense de construction de nouvelles casernes en cette ville (6 ^e annuité)	100,000 »
	82	Part d'intervention de la Société anonyme « Les Tramways bruxellois » dans les dépenses d'amélioration de la voirie à l'intérieur de la ville de Bruxelles.	500,000 »
	85	Part d'intervention de la Société anonyme « Les Tramways bruxellois » dans les dépenses à résulter de la création d'une avenue entre l'entrée du bois de la Cambre, lisière gauche, et l'avenue de Tervueren, par Boitsfort et Auderghem.	710,000 »
		Part d'intervention de la ville d'Ostende dans le coût de la construction d'un bâtiment-annexe à la caserne de cette ville, destinée à couvrir des dépenses d'amélioration et d'ameublement des casernes, hôpitaux et autres établissements militaires (art. 9 de la loi du 22 mai 1902)	»
		FONDS DE REMPLOI.	
II.		<i>Vente ou cession de vieux matériaux et objets hors d'usage; vente d'objets divers; remboursement d'avances budgétaires; taxes, redevances et droits divers.</i>	
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
	84	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire), ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants).	1,000 »
	85	Produit du Tir national.	4,000 »
	86	Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle.	100 »
		• Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires.	»
		• Rente consacrée à conserver les collections léguées à l'État pour l'Université de Liège par le baron Wittert et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois.	»
		Ministère de l'Agriculture.	
	87	Produit du Jardin botanique	6,000 »
	88	Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière.	150,000 »
	89	Produit des taxes d'expertise des viandes.	40,000 »
	90	Produit des conférences; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons.	3,000 »
	91	Produit de la vente du <i>Bulletin du service d'inspection des denrées alimentaires</i>	1,000 »
		A REPORTER. . . . fr.	1,917,484,090 »

RECEUTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1905	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1904 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1904.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1904 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1904.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
221,262,009 49	2,051,108,047 98	2,252,370,056 77	1,762,142 35	2,002,712,246 13	2,004,474,388 48	2,016,705 03	249,912,374 92
1,588,654 86	"	1,588,654 86	"	"	"	"	1,588,654 86
209,055 16	503,176 70	712,251 86	"	88,014 40	88,014 40	"	624,217 46
20,628 89	55,246 01	75,874 90	"	6,656 66	6,656 66	"	69,238 24
1,586 91	275 57	1,660 48	"	1,145 44	1,145 44	"	515 04
158,824 40	61,491 05	220,315 45	"	31,841 10	31,841 10	"	188,474 35
16,000 "	"	16,000 "	"	10,735 39	10,735 39	"	5,264 61
699 60	"	699 60	"	259 56	259 56	"	460 04
191 76	"	191 76	"	182 18	182 18	"	9 58
70,256 59	40,481 86	110,738 45	"	41,706 01	41,706 01	"	78,032 44
1,604,201 67	376,791 31	1,980,992 98	"	191,675 74	191,675 74	"	1,789,317 24
"	"	"	"	"	"	"	"
500,000 "	"	500,000 "	"	"	"	"	500,000 "
553,649 99	"	553,649 99	"	553,649 99	553,649 99	"	"
25,125 "	25,087 75	48,212 75	"	"	"	"	48,212 75
241 46	290 "	531 46	"	310 "	310 "	"	221 46
2,500 75	5,941 80	8,442 55	"	6,778 73	6,778 73	"	1,663 80
81 72	"	81 72	"	"	"	"	81 72
158,711 45	140,242 35	287,953 80	"	256,675 92	256,675 92	"	31,277 88
"	1,500 "	1,500 "	"	"	"	"	1,500 "
1,450 37	"	1,450 37	"	1,450 37	1,450 37	"	"
55,025 04	174,000 59	227,925 63	"	140,008 74	140,008 74	"	87,014 89
87,514 42	27,617 06	114,931 48	"	29,411 38	29,411 38	"	85,520 10
1,261 70	250 "	1,491 70	"	169 20	169 20	"	1,322 50
259 91	334 35	574 26	"	541 03	541 03	"	33 23
226,073,509 12	2,032,530,651 68	2,258,613,160 80	1,762,142 35	2,005,854,317 97	2,005,616,460 32	2,016,705 03	255,015,406 41

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	1,917,454,080
92		Service sanitaire des ports de mer et des côtes : produit des patentes de santé et des droits sanitaires	50,000
93		Produit des examens pour le recrutement du personnel des eaux et forêts	500
94		Expositions générales des Beaux-Arts	15,000
95		Produit de la vente de moulages provenant du musée des échanges.	5,000
96		Produit de la vente des photographies provenant des musées des arts décoratifs et industriels.	3,000
97		École moyenne pratique d'horticulture de l'État à Gand. Subsidés. Produits des ventes Recettes diverses	1,200
98		— — d'horticulture de l'État à Vilvorde. Subsidés. Produits des ventes. Recettes diverses.	5,000
99		— — d'agriculture de l'État à Huy. Subsidés. Produits des ventes. Recettes diverses	1,500
Ministère de l'Industrie et du Travail.			
100		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidiées.	500
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.			
101		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section.	500
A. — CHEMINS DE FER.			
102		Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie.	1,000,000
103		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000
104		Service de la traction et du matériel	2,000,000
105		Service des transports	300,000
106		Services en général	200,000
107		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	100,000
B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
108		Services communs	3,000
109		Service des postes.	30,000
110		Service des télégraphes et des téléphones.	200,000
C. — MARINE.			
111		Service de la traction et du matériel	30,000
Ministère de la Guerre.			
112		Service des établissements de fabrication de l'artillerie	500,000
113		Service de l'Institut cartographique militaire	50,000
114		Service de la pharmacie centrale de l'armée.	75,000
115		Service de la remonte spéciale des officiers	200,000
116		École militaire — Pension des élèves	136,000
A REPORTER. fr.			1,922,540,290

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1905.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1904 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1904.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1904 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1904.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur.
226,073,509 12	2,032,539,051 68	2,258,613,160 80	1,762,142 35	2,005,854,517 97	2,005,816,460 32	2,016,705 93	255,013,406 41
55,909 16	45,521 90	101,251 06	"	27,712 85	27,712 85	"	73,518 24
398 60	225 "	623 60	"	393 90	393 90	"	229 70
26,207 25	3,708 50	30,005 75	"	29,953 50	29,953 50	"	52 25
80 35	10,611 70	10,692 05	"	10,449 80	10,449 80	"	242 25
"	"	"	"	"	"	"	"
997 48	1,619 38	2,616 86	"	1,405 03	1,405 03	"	1,211 83
2,000 "	5,156 60	7,156 60	"	5,285 06	5,285 06	"	1,875 54
1,450 "	1,800 "	3,250 "	"	1,243 50	1,243 50	"	2,006 50
"	"	"	"	"	"	"	"
920 "	420 "	1,340 "	"	1,170 60	1,170 60	"	169 40
56 65	"	56 65	"	"	"	"	56 65
2,453,692 10	748,892 69	3,202,584 79	"	598,487 63	598,487 63	"	2,604,097 16
176,807 45	178,768 45	555,575 90	"	162,568 34	162,568 34	"	195,007 56
2,967,755 93	3,028,107 26	5,995,863 19	"	2,940,564 90	2,940,564 90	"	3,055,208 29
485,270 58	153,426 69	638,706 27	"	80,266 25	80,266 25	"	558,440 02
307,692 57	314,803 35	712,495 92	"	220,273 09	220,273 09	"	492,222 83
181 40	81,250 "	81,431 40	"	65,000 "	65,000 "	"	16,431 40
"	"	"	"	"	"	"	"
20,959 38	7,924 94	28,884 32	"	832 46	832 46	"	28,051 86
98,628 64	22,672 13	121,300 77	"	8,528 25	8,528 25	"	112,772 52
1,440,374 97	226,100 39	1,666,475 36	"	220,249 80	220,249 80	"	1,446,225 56
"	"	"	"	"	"	"	"
114,160 85	30,750 32	144,911 17	"	24,760 02	24,760 02	"	120,151 15
"	"	"	"	"	"	"	"
463,870 85	673,261 14	1,139,131 99	"	667,553 66	667,553 66	"	471,578 33
50,312 28	44,389 18	94,701 46	"	38,956 82	38,956 82	"	55,744 64
6,329 90	79,489 37	85,819 27	"	78,162 79	78,162 79	"	7,656 48
87,525 81	273,364 "	360,887 81	"	283,400 "	283,400 "	"	77,487 81
20,375 12	103,567 05	132,942 17	"	106,875 79	106,875 79	"	26,066 38
254,954,563 44	2,038,577,281 72	2,273,531,845 16	1,762,142 35	2,000,428,410 01	2,011,190,552 36	2,016,705 93	264,357,998 73

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT fr.	1,922,540,290 »
		Ministère des Finances et des Travaux publics.	
	117	Remboursement d'avances faites par l'Administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables	20,000
	118	Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires	16,000
		• Participation de l'Administration des ponts et chaussées à l'Exposition de Paris de 1900 . . .	»
		• Fonds spécial et temporaire institué par l'article 4 de la loi du 28 juillet 1902. Indemnités allouées aux distillateurs agricoles	»
III.		SERVICES DIVERS	
	119	Cautionnements des entrepreneurs défallants	10,000
	120	Création d'un établissement d'études médicales sous la dénomination d'Institut Rommelaere. (Fondation Arthur Renier)	27,000
	121	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	120,000
IV.		FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET ORDINAIRE.	
	122	Fonds spécial et temporaire de 10 millions pour des travaux extraordinaires de voirie, institué par la loi du 28 juin 1896	50,000
	123	Fonds spécial et temporaire de 20 millions pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire, institué par la loi du 9 août 1897	25,000
	124	Fonds spécial affecté au paiement de la partie de la rémunération en matière de milice qui ne sera acquise aux volontaires de réserve qu'au moment de leur congédiement. (Loi du 26 août 1903 contenant le Budget de la Dette publique pour 1903.) (1)	24,000
V.		FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE ET DU PRODUIT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.	
	125	Fonds spécial et temporaire institué par la loi du 26 août 1905 contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour 1905, pour l'exécution de la convention conclue entre l'État et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords (2)	5,000,000 »
		TOTAUX fr.	1,927,832,290 »

(1) Voir note (4) insérée à la page 86.

(2) Par l'article 8 de la loi du 14 mai 1904, le Gouvernement a été autorisé à imputer à concurrence de trois millions de francs sur le fonds spécial de cinq millions, les dépenses à résulter des acquisitions d'immeubles faites directement par l'État pour l'établissement de la jonction Nord-Midi, y compris la halte centrale et ses abords.

Les dépenses de 1904 ont eu exclusivement pour objet les acquisitions amiables d'immeubles faites directement par l'État.

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1905.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1904 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1904.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1904 ou sommes dont le Trésor est créancier	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1904.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur
254,954,563 44	2,038,577,281 72	2,273,531,845 16	1,762,142 55	2,009,428,410 01	2,011,190,552 56	2,016,705 93	264,557,998 73
2,158 38	10,165 09	12,303 47	»	9,601 65	9,601 65	»	2,701 82
4,924 48	11,508 22	16,232 70	»	7,578 13	7,578 13	»	8,854 57
772 98	»	772 98	»	»	»	»	772 98
705 02	»	705 02	»	»	»	»	705 02
9,856 78	»	9,856 78	»	»	»	»	9,856 78
16,474 53	»	16,474 53	»	»	»	»	16,474 53
106,839 61	99,662 65	206,502 24	»	104,858 04	104,858 04	»	101,644 20
21,905 68	»	21,905 68	»	15,259 »	15,259 »	»	6,664 68
37,204 53	»	37,204 53	»	21,797 17	21,797 17	»	15,407 36
»	»	»	»	»	»	»	»
»	3,005,552 55	3,005,552 55	»	1,254,249 46	1,254,249 46	»	1,751,302 87
255,155,585 45	2,041,703,969 99	2,276,859,555 42	1,762,142 55	2,010,841,533 46	2,012,605,675 81	2,016,705 93	266,272,383 54

Avances faites par
le Trésor
sans l'intervention
de la
Cour des Comptes.

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1904, des avances à divers Départements ministériels, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 2,918,255 87.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte de l'État, l'objet de ces avances par service, les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, ainsi que leur montant :

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
<i>Ministère des Affaires étrangères</i>	
Insuffisance des crédits alloués par les articles 9, 12 et 14 du Budget de l'exercice 1905. . fr. Ces avances ont été remboursées au Trésor par imputation sur des crédits supplémentaires.	62,511 56
Paiement de nombreux frais de déplacement et liquidation des honoraires des membres de la Cour d'arbitrage de La Haye dans l'affaire du litige Vénézuélien Ces avances ont été régularisées au moyen de crédits supplémentaires alloués par la loi du 18 août 1905.	71,148 27
Acquisition d'un hôtel pour la Légation belge à Tokio Cette avance sera régularisée lorsque les pièces justificatives des paiements faits à l'étranger auront été régulièrement produites.	48,980 »
<i>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</i>	
Acquisition d'un immeuble pour l'agrandissement de l'école normale d'instituteurs à Liège. Cette avance a été régularisée à charge d'un crédit supplémentaire alloué par l'article 8 de la loi du 14 mai 1904.	65,000 »
<i>Ministère de l'Agriculture.</i>	
Frais d'installation de l'exposition triennale des Beaux-Arts de 1905 Un crédit supplémentaire a été alloué par la loi du 18 août 1905 pour la régularisation de cette dépense.	2,512 21
À REPORTER fr.	249,952 04

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT fr.	249,052 04
<i>Ministère de l'Industrie et du Travail.</i>	
<p>Par suite de l'insuffisance du crédit de 50,000 francs rattaché au chapitre des dépenses exceptionnelles de l'exercice 1904, une avance a été consentie à la commission supérieure de patronage de l'exposition universelle et internationale de Liège pour assurer l'exécution de la Convention conclue entre le Gouvernement et la Société anonyme de l'Exposition .</p> <p>Cette avance a été régularisée à charge de l'article 49 du Budget de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1905.</p>	450,000 "
<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>	
Achat de combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois.	1,949,410 72
Acquisition de matériel pour le service de la Marine.	114,750 "
<p>Ces avances ont été remboursées au Trésor par imputation sur les crédits supplémentaires alloués par la loi du 14 mai 1904</p>	
<i>Ministère des Finances et des Travaux publics.</i>	
Acquisition d'immeubles en vue de la création de l'avenue Serruys à Ostende.	150,325 11
<p>Cette avance a été régularisée à charge du crédit spécial de 8 millions de francs alloué par la loi du 14 mai 1904</p>	
Paiement d'indemnités revenant à des locataires de biens empris pour l'abaissement du plan d'eau du canal maritime de Bruxelles au Rupel.	5,800 "
<p>Une somme de 3,550 francs n'ayant pas été employée a été reversée au Trésor. Le restant, soit 450 francs, a été régularisé à charge de l'article 54 du Budget extraordinaire.</p>	
TOTAL ÉGAL. fr.	2,918,235 87

COMPTE

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1904.

Le tableau ci-après démontre que la Dette publique s'est accrue d'un capital nominal de fr. 146,869,197 53.

Elle s'élevait au 1^{er} janvier 1905 à fr. 3,139,885,848 12.

Dans ce chiffre ne figure pas le capital de 61,243,000 francs de la dette à 3 %, 2^e série, ni celui de 8,250,700 francs de la dette à 3 %, 3^e série, émis respectivement avec la jouissance des 1^{er} novembre et 1^{er} août 1904, par le motif que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en 1905, il n'y a aucune dépense à mentionner de ce chef dans le présent compte.

Par contre, et pour la même raison, les capitaux de 3,825,100 francs de la dette à 3 %, 2^e série, et de 458,700 francs de la dette à 3 %, 3^e série, rachetés avec les fonds d'amortissement des semestres échus les 1^{er} novembre et 1^{er} août 1904, n'ont pas été déduits de la dite somme de fr. 3,139,885,848 12.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL au 1 ^{er} JANVIER 1904.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION au 1 ^{er} JANVIER 1905.	RENTE ANNUELLE.
Rentes créées sans expression de capital fr.	»	»	»	»	580,657 50
2 1/2 %	219,959,651 74	»	»	219,959,651 74	5,498,990 78
5 % 1 ^{re} série	409,687,100 »	55,521,800 »	1,817,900 »	445,391,000 »	(1) 15,568,048 25
5 % 2 ^e série	2,116,507,282 23	101,524,500 »	6,208,800 »	2,211,422,982 22	(2) 67,427,822 46
5 % 5 ^e série	221,660,100 »	5,794,800 »	715,000 »	224,759,900 »	(3) 6,857,700 »
Rentes à 5 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1875.)	1,526,556 61	»	202 45	1,526,554 16	59,788 85
— — — — — (Loi du 19 août 1895.)	1,500,000 »	»	»	1,500,000 »	45,000 »
Dettes flottantes	22,576,000 »	105,020,000 »	96,050,000 »	57,546,000 »	»
TOTAUX fr.	2,995,016,650 57	245,661,100 »	98,791,902 45	5,159,885,848 12	95,817,987 84
		En plus : 146,869,197 55			

(1) Ce chiffre comprend, à concurrence de fr. 266,518 25, les intérêts sur le capital amorti, lesquels s'ajoutent annuellement à la dotation de l'amortissement.

(2) — — — — — 1,085,155 »

(3) — — — — — 115,503 »

Rentes
sans expression
de capital

La situation des rentes sans expression de capital ne s'est pas modifiée; leur montant reste donc fixé à fr. 380,637 50.

Rente
avec expression
de capital.

En ce qui concerne la rente avec expression de capital, la somme à servir au 1^{er} janvier 1904 s'élevait à fr. 89,218,123 40

Elle a été augmentée du montant des intérêts afférents :

1^o Au capital de 35,521,800 francs en dette à 3 %, 1^{re} série, émis en vertu des arrêtés royaux des 10 septembre 1903, 31 mars. 16 et 22 juin 1904, ci 1,065,654 »

2^o Au capital de 101,524,500 francs en dette à 3 %, 2^e série, émis en vertu des arrêtés royaux des 10 novembre 1902, 12 juin et 10 septembre 1903, 31 mars et 22 juin 1904, ci 3,039,735 »

3^o Au capital de 3,794,800 francs en dette à 3 %, 3^e série, émis en vertu des arrêtés royaux des 10 novembre 1902, 12 juin et 10 septembre 1903, 31 mars et 22 juin 1904, ci 113,844 »

TOTAL. fr. 93,437,356 40

Et diminuée, par suite du dégrèvement de certaines servitudes militaires, de 6 06

De sorte que la rente avec expression de capital s'élevait au 1^{er} janvier 1905, à fr. 93,437,350 34

Dette flottante.

Au 1^{er} janvier 1904, il y avait des bons du Trésor en circulation pour un capital de fr. 22,576,000 »

Il en a été créé pendant l'année 1904 pour. 105,020,000 »

TOTAL. fr. 127,596,000 »

Les remboursements effectués pendant la même année s'étant élevés à 90,050,000 »

il restait en circulation au 1^{er} janvier 1905, des bons du Trésor pour un capital de fr. 37,546,000 »

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1904 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer :

Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS.
1° Annuités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées et des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer d'Eecloo à Gand, d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge, de Charleroi à Louvain, de Tongres à Bilsen, du Liégeois-Limbourgeois, de Liège à Maestricht et de l'Entre-Sambre-et-Meuse fr.	3,242,480 °
2° Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage	672,530 °
3° Quote-part de la Belgique du chef de l'exploitation par l'État, jusqu'en 1912, de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale (1)	219,600 °
4° Trente-quatrième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la Convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant.	612,000 °
5° Annuité à payer jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg	8,475 °
6° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État (Convention du 1er juin 1877.)	8,471,837 °
7° Annuité à payer jusqu'en 1937, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condroz (ligne de Landen à Ciney) (2).	858,287 69
8° Annuité à payer jusqu'en 1937, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt	190,000 °
TOTAL fr.	14,275,900 69

(1) Cette quote-part était précédemment de 500,000 francs, mais elle a été réduite à 219,600 francs, à partir du 1er janvier 1894, ensuite d'un accord intervenu avec le Gouvernement allemand, en vertu de l'article 9 du traité du 11 juillet 1872, approuvé par la loi du 16 décembre suivant.

(2) Le chiffre de cette annuité n'a pas encore été réglé définitivement.

La loi du 6 mars 1897 a autorisé la capitalisation des annuités restant dues par l'État, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Verviers, Charleroi et La Louvière, et du réseau liégeois.

Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.

L'État s'est donc libéré entièrement, en payant en numéraire aux sociétés concessionnaires un capital de fr. 8,260,136 84, se subdivisant comme il suit :

1° A la Compagnie belge du téléphone Bell fr.	7,293,041 83
2° A la Compagnie liégeoise du téléphone Bell	967,095 01
TOTAL fr.	8,260,136 84

Toutefois, en vue de faire supporter cette dépense par le Budget ordinaire, le Gouvernement a jugé qu'il y avait lieu de porter au Budget de la Dette publique, pendant douze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1908, époque à laquelle expiraient les conventions, un crédit de fr. 688,344 74 pour l'amortissement du prix de capitalisation.

En conséquence, une somme de cet import a été liquidée pour l'exercice 1904, à titre de huitième douzième.

D'autre part, des annuités s'élevant ensemble à fr. 62,514 79 ont été prélevées à charge de l'article 28 du Budget de 1904, savoir :

Pour le réseau de Louvain	fr.	6,520 90
— Namur		10,868 47
— Mons		44,829 31
— Malines		296 41
		<hr/>
TOTAL	fr.	62,514 79

Le chiffre de ces dernières annuités a été réglé définitivement.

Quant au réseau de Courtrai, il n'a pas encore été pris de décision au sujet des annuités qui pourraient éventuellement être dues pour son rachat.

Annuités dues à la
Société
Nationale des
chemins de fer
vicinaux.

Une somme de 1,632,016 francs a été affectée au règlement des annuités dues par l'État au 30 juin 1904, du chef de son intervention dans la formation du capital des lignes vicinales.

Dette à 3 %, 1^{re} série.

Emploi des
fonds
d'amortissement
en 1904.

La somme de fr. 1,250,971 95 représentant le fonds d'amortissement de cette dette, augmentée de celle de fr. 575,609 49 provenant d'une allocation spéciale de fr. 688,544 74 affectée à l'amortissement du capital versé en exécution de la loi du 6 mars 1897, a servi à racheter un capital nominal de 1,817,900 francs. La somme de fr. 76 86, restée sans emploi, a fait retour au Trésor.

Dette à 3 %, 2^e série.

La somme de fr. 6,260,344 25 liquidée pour l'amortissement de cette dette, a été employée à l'achat d'un capital nominal de 6,208,800 francs. Celle non utilisée, s'élevant à fr. 126 45, a été versée au Trésor.

Dette à 3 %, 3^e série.

La dotation de fr. 646,950 40, majorée d'une somme de fr. 71,618 94 provenant de l'allocation spéciale de fr. 688,544 74, mentionnée sous la rubrique « Dette à 3 %, 1^{re} série », a servi à racheter un capital nominal de 715,000 francs. La somme de fr. 174 40, non employée, a été restituée au Trésor.

Le complément de la prédite allocation, soit fr. 41,116 61, a été consacré au rachat de titres dont les premiers intérêts appartiennent à l'échéance du 1^{er} février 1905. Cet amortissement ne pourra conséquemment être compris que dans la prochaine situation.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1904 s'élevait à 11,582, représentant une dépense de fr. 16,524,741 75

Mouvement
des
pensions pendant
l'année 1904.

1,185 pensions nouvelles accordées en 1904 ont augmenté cette dépense de fr. 1,678,513 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
175	Militaires fr.	276,632 »
3	Ordre de Léopold	300 »
48	Ecclésiastiques	59,200 »
567	Civiles des divers départements	923,285 »
390	Professeurs et instituteurs communaux	418,997 »
1,185	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	1,678,513 »

TOTAL. fr. 18,203,254 75

762 pensions éteintes pendant la même période ont diminué cette dépense de fr. 1,199,946 75

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES
1	Civique fr.	318 »
157	Militaires	507,616 »
5	Ordre de Léopold	500 »
53	Ecclésiastiques	61,414 »
566	Civiles des divers départements	649,589 75
179	Professeurs et instituteurs communaux	176,709 »
1	Militaire de la marine	4,000 »
762	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	1,199,946 75

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1903 était de fr. 17,003,308 »

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
3,123	Militaires fr.	5,256,757 »
72	Ordre de Léopold	7,200 »
414	Ecclésiastiques	445,666 »
5	Militaires de la marine	954 »
<i>Pensions civiles.</i>		
18	Industrie et Travail	61,846 »
18	Affaires Étrangères	87,086 »
320	Justice	970,009 »
740	Intérieur et Instruction publique	1,535,912 »
1,948	Chemins de fer, Postes et Télégraphes	2,587,825 »
165	Agriculture	157,906 »
34	Guerre	70,096 »
1,494	Finances et Travaux publics	2,298,173 »
5	Cour des Comptes	13,179 »
3,640	Professeurs et instituteurs communaux	3,710,639 »
12,003	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	17,003,308 »

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1903, comparativement à l'époque correspondante de 1904, une augmentation de 421 pensions et une majoration de fr. 478,566 25 sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public, du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1903 :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à	fr. 636,209,499 21
Les ressources réalisées, à	632,416,809 77

Et les droits et produits à recouvrer, à	fr. 3,792,689 44

DEPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraordinaires, à	fr. 627,975,568 34
Les paiements effectués et justifiés, à	627,217,242 82

Et les restants à payer ou à justifier, à	fr. 758,325 52

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr 773,938,959 52
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1900, 1901, 1902 et 1903, et dont le transfert à l'exercice 1904 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité	fr. 3,094,515 05
2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1903, sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1904.	133,064,470 49
3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement.	15,999,589 46

	152,158,575 »

	Fr 621,800,384 52

REPORT. . . . fr. 621,800,584 52

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.**(CHAPITRE I. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.)**

ART. 9. — Intérêts, amortissements et frais de la dette émise pendant les années 1902 et 1903 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation. 1,090,170 65

ART. 3°. — Minimum d'intérêt garanti par l'Etat à la Société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'Etat à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieupoort-Furnes 4,580 90

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.)

ART 39. — Intérêts à 3 % dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. 214,936 30

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)**

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. y compris les frais des communications téléphoniques — Frais de signification des arrêtés d'expulsion. 293,109 86

(CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.)

ART. 33. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à charge de l'État. 418,731 66

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.**(CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.)**

ART. 6. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux ou à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et prenant cours en 1903 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année. 6,507 01

A REPORTER . . . fr. 623,830,420 90

REPORT. . . fr. 623,830,420 90

(CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DES SAPEURS-POMPIERS.)

ART. 40. — Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune 18,706 66

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.**(CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.)**

ART. 24. — Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900). 308,380 „

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.**(CHAPITRE IV. — MARINE.)**

ART. 49. — Remises. 449,706 77

(CHAPITRE VII. — PENSIONS.)

ART. 54. — Pensions. — Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre 10,032 26

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.**(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.)**

ART. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités. 125,985 83

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.)

ART. 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception. 129,518 66

(CHAPITRE VI. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 45. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement 11,695 93

A REPORTER. . . fr. 624,884,437 04

REPORT. . . . fr. 624,884,457 01

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle	10,074 77
ART. 3. — Id. sur le droit de patente	343,224 24
ART. 4. — Id. sur les redevances des mines	10,718 51

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — <i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor	1,554,139 72
ART. 9. — <i>Marine.</i> — Restitutions de droits de pilotage et autres, indûment perçus par l'Administration de la Marine.	801 51
ART. 10. — <i>Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursements des droits de pilotage	56,056 99
ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État	13,115 62

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES
EXTRAORDINAIRES.

ART. 12. — Avances destinées à indemniser les distillateurs agricoles. Loi du 28 juillet 1902, <i>Moniteur</i> des 28-29, n° 209-210	1,103,000 »
TOTAL des crédits définitifs de l'exercice 1903 . . . fr.	<u>627,978,568 34</u>

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1903.

Services ordinaires.

Recettes	fr. 513,851,261 21
Dépenses.	510,949,970 30
Excédent de recettes.	fr. <u>2,901,290 91</u>

Services extraordinaires.

Recettes	fr. 118,565,548 56
Dépenses.	117,025,598 04
Excédent de recettes.	fr. <u>1,539,950 52</u>

Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes fr. 632,416,809 77

SAVOIR :

Services ordinaires fr. 513,851,261 21

— extraordinaires 118,565,548 56

SOMME ÉGALE. . fr. 632,416,809 77

Dépenses 627,975,568 34

SAVOIR :

Budgets ordinaires. { Services ordinaires . . fr. 500,045,407 12
 { Dépenses exceptionnelles . 10,904,563 18

fr. 510,949,970 30

Dépenses extraordinaires. 117,025,598 04

SOMME ÉGALE. . fr. 627,975,568 34

Par conséquent, les recettes dépassent les dépenses de fr. 4,441,241 43
 et comme l'exercice 1902 présentait un mali de 74,669,794 06

l'exercice 1903 se clôture finalement par un excédent de
 dépenses de fr. 70,228,552 63

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 3, 10 novembre, 1^{er} et 8 décembre 1905.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,
 VANDERKERKEN.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,
 BOURGEOIS.

